



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

25 novembre 2020

Dossier complet le :

25 novembre 2020

N° d'enregistrement :

2020-0161

1. Intitulé du projet

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

□□□□ □□□□ □□□□ □□□□□□

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 1 Informations relative au(x) maître(s) d'ouvrage, Annexe 2 Localisation du site au 1_25 000 ième, Annexe 3 Localisation cartographique des prises de vue, , Annexe 4 Plan d'aménagement du projet, Annexe 5 , Annexe 6 Localisation des sites Natura 2000, Annexe 7 Notice explicative du projet de création d'un magasin ALDI, Annexe 8 Atlas cartographie, Annexe 9 Archéologie préventive, Annexe 10 Arrêté de classement sonore Somme 2016

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Dammartin

le,

24/11/20

Signature

IMMALDI et Cie
Rue Clément Ader
Parc d'Activités de la Goële
77230 DAMMARTIN EN GOËLE
Au capital de 68 602 057,76 €

Annexe 1. Information relative au(x) maître(s) d'ouvrage

NON PUBLIEE

Annexe 2. Localisation du site au 1.25 000ième



Localisation du périmètre d'étude au 1 / 25 000ième

Légende

 Périmètre d'étude

0 500 1000 m



Annexe 3. Localisation cartographique des prises de vue



**Localisation cartographique
des prises de vue**

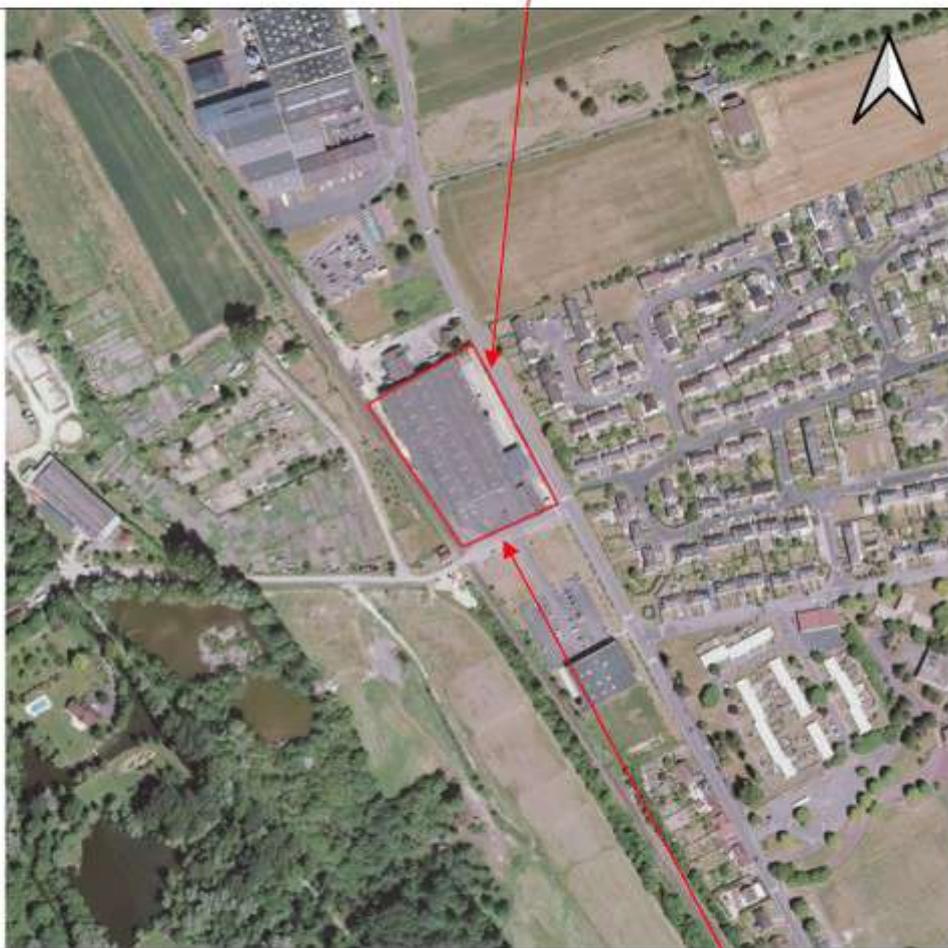
Légende

 Périmètre d'étude

0 50 100 m



Fond de carte :
Orthophotographie régionale
Hauts de France 2018
Réalisation : ©Urbxcom 2020



Annexe 4. Plans masses



AUTEUR DE PROJET:
 AADE sprl
 Atelier d'Architecture - Deloese Elmas s.p.r.l.
 Adresse: Rue des Telliers, 6 bte.5 7000 MONS (Belgique)
 email : info@aaade.pro - Tél : 06 16 89 73 16 / 06 16 73 59 93
 Référence Ordre des Architectes : P80057

ALDI
 Maître de l'ouvrage :
 ALDI MARCHÉ BOIS GRENIER SARL-M. Sylvain HUSSE
 Rue Louis Pasteur
 21 de la Moissaye
 F-55280 BOIS-GRENIER

Situation:
 Section: 000 AB 94-95-103 et 132
 (S=10.503 m²)
 Route de thénies, 80110 Moreuil

DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE ALDI-H.B.			
ESQ5- Plan de masse			
Dossier	N° de plan	DATE	ECH
020-023	01	14/07/2020	1/600

Annexe 5. Abords du projet



Abords du projet

Légende

 Périmètre d'étude

Occupation du sol

 CHANTIERS

 DECHARGES

 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

 ESPACES VERTS URBAINS

 FORETS DE FEUILLUS

 FORETS ET VEGETATION ARBUSTIVE EN MUTATION

 FORETS MELANGEES

 MARAIS INTERIEURS

 PLANS D'EAU

 PRAIRIES

 RESEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE ET ESPACES ASSOCIES

 TERRES ARABLES HORS PERIMETRE D'IRRIGATION

 TISSU URBAIN CONTINU

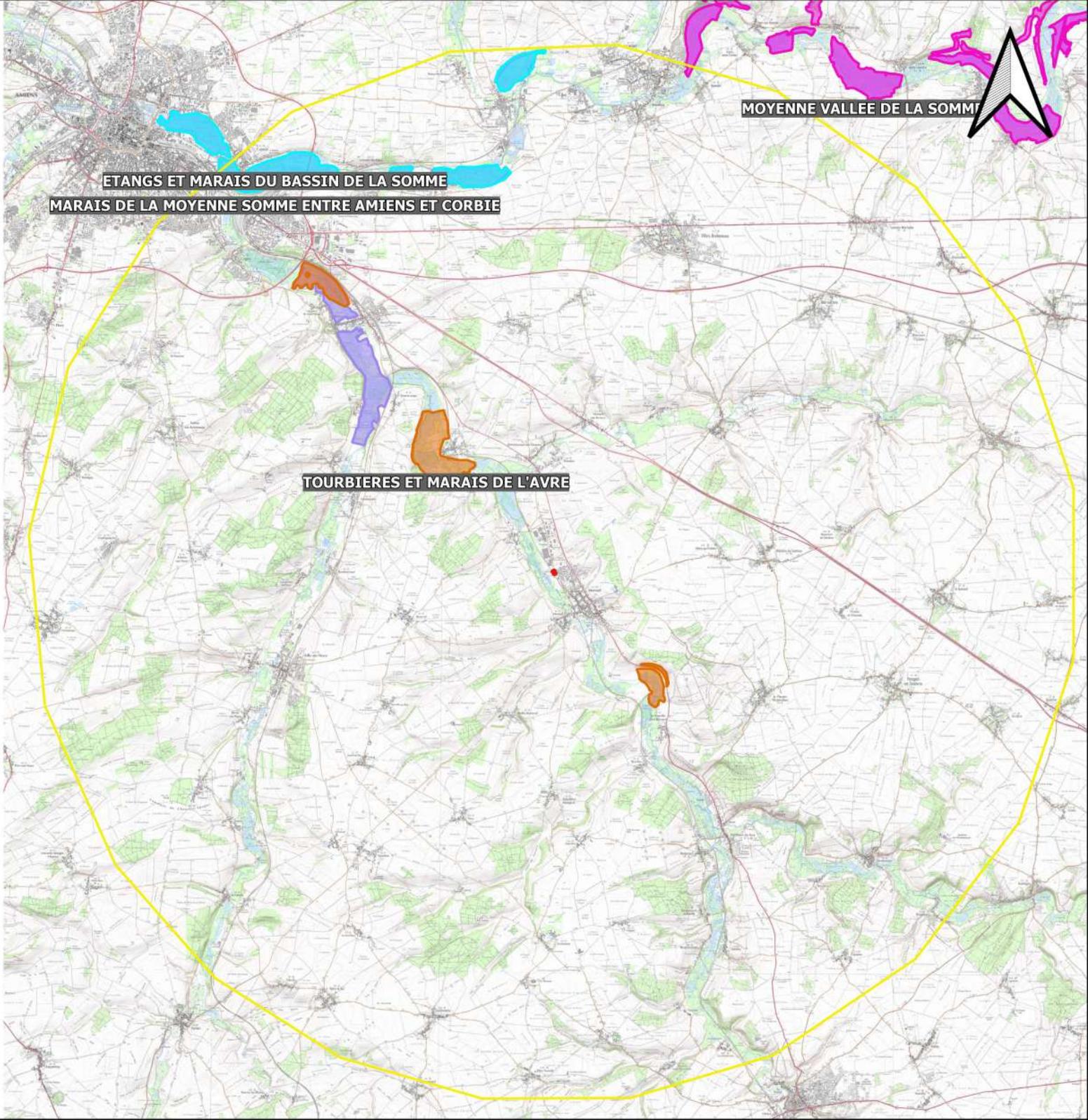
 TISSU URBAIN DISCONTINU

 ZONES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

0 100 200 m



Annexe 6. Localisation des sites NATURA 2000



Localisation des Zones NATURA 2000 dans un rayon de 15 km

Légende

 Périmètre d'étude

 Rayon de 15 km

Zone de Protection Spéciale

 ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME

Zone Spéciale de Conservation

 MARAIS DE LA MOYENNE SOMME ENTRE AMIENS ET CORBIE

 MOYENNE VALLEE DE LA SOMME

 TOURBIERES ET MARAIS DE L'AVRE

0 5 10 km



Annexe 7. Notice explicative Cas par Cas Moreuil



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
 62110 HENIN-BEAUMONT
 Tél. 03 62 07 80 00
 Courriel : contact@urbocom.fr

Urbycom

Projet de création d'un magasin ALDI Route de Thennes à Moreuil (80)

Dossier Cas par Cas, Notice explicative



Route de Thennes
 Moreuil (80110)

novembre 2020



Table des matières

Table des matières	1
Liste de Tableaux	1
Liste des Figures.....	1
Objet du document	3
Présentation du projet	3
1 Localisation générale	3
2 Localisation et périmètre d'étude	4
2.1 Localisation du site	4
2.2 Historique du site	8
2.3 Etat des lieux du site.....	9
3 Description du projet	10
3.1 Justification.....	10
3.2 Intérêt du site	11
3.3 Principe d'aménagement retenu	12
Analyse de l'état initial de l'environnement du site	13
1 Milieu physique.....	13
1.1 Topographie	13
1.2 Géologie	13
2 Ressource en eau	14
2.1 Eaux souterraines	14
2.2 Eaux superficielles	17
2.3 Zones Humides	19
3 Les Zones naturelles d'intérêt reconnu – la faune et la flore	20
3.1 Zones Naturelles	20
4 Santé, risques et pollutions	31
4.1 Bruit.....	31
4.2 Risques naturels.....	34

4.3 Risques technologiques	38
5 Servitudes	44
5.1 Servitude A4	46
5.2 Servitude AC1	46
5.3 Servitude EL3, Halage et marchepied	46
5.4 Servitude I3	46
5.5 Servitude I4	46
5.6 Servitude INT1	46
5.7 Servitude PT2	47
5.8 Servitude PT3	47
5.9 Servitude T1	47
5.10 Servitude T5	47
6 Réseaux d'assainissement	48
7 Archéologie préventive.....	48
8 Environnement humain	49
8.1 Analyse socio-économique.....	49
8.2 Evolution de la population et du nombre de logements	50
8.3 Déplacement domicile-travail	51
8.4 Transport et déplacement.....	51
9 Patrimoine et Paysage	55
9.1 Paysage	55
9.2 Patrimoine.....	56
Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents réglementaires ...	57
1 SCOT	57
2 PLU.....	59
3 SDAGE Artois-Picardie.....	59
4 SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers	64
Impacts et mesures	65

Liste de Tableaux

Tableau 1 : Etat chimique et objectif de la masse d'eau souterraine	16
Tableau 2 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine.....	16
Tableau 3 : Synthèse de l'état écologique de la masse d'eau superficielle	19
Tableau 4 : Synthèse de l'état chimique de la masse d'eau superficielle.....	19
Tableau 5 : Tableau descriptif des piézomètres situés à proximité du périmètre d'étude	20
Tableau 6 : Classement sonore de la D935 sur la commune de Moreuil	32
Tableau 7 : Liste des ICPE recensées sur la commune de Moreuil.....	38
Tableau 8 : Site BASIAS à proximité du projet	42
Tableau 9 : Mesures générales des Documents d'Orientations Générales du SCOT.....	58
Tableau 10 : Assujettissement du projet aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau.....	61
Tableau 11 : Synthèse des impacts et mesures du projet.....	65

Liste des Figures

Figure 1 : Localisation régionale de la commune de Moreuil	3
Figure 2 : Réseaux routiers de la commune de Moreuil	4
Figure 3 : Localisation du périmètre d'étude sur la commune.....	4
Figure 4 : Parcelles cadastrales de l'emprise du projet.....	5
Figure 5 : Vue aérienne du périmètre d'étude.....	5
Figure 6 : Plan masse du projet.....	6
Figure 7 : Plan du Rez-de-chaussée du magasin	7
Figure 8 : Plan de situation du projet.....	8
Figure 9 : Photographies du site depuis la rue Les prés de la rue des Mar (<i>Google Street view</i>)	9
Figure 10 : Photographies du site depuis la D54 (<i>Google Street view</i>).....	10
Figure 11 : Photographie du magasin E. Leclerc Express depuis la rue des prés de la rue des Mar au sud du site (<i>Google Street view</i>).....	10
Figure 12 : Zonage du périmètre d'étude	10
Figure 13 : Photographie des liaisons piétonnes du projet (<i>Google street view</i>)	11
Figure 14 : Photographies de la liaison piétonne unilatérale le long de la départementale D54 (<i>Google street view</i>)	11
Figure 15 : Courbe de niveau du périmètre d'étude	13
Figure 16 : Carte géologique du périmètre d'étude.....	13
Figure 17 : Coupe lithologique de l'ouvrage BSS000ERMN.....	14
Figure 18 : Masses d'eau souterraines du périmètre d'étude.....	14
Figure 19 : Masses d'eau souterraine du SAGE.....	15
Figure 20 : Captages eau potable et périmètre de protection	15
Figure 21 : Captages prioritaires et zones enjeu eau potable selon le SDAGE Artois Picardie 2016-2021	16

Figure 22 : Masses d'eau superficielle du SAGE.....	17
Figure 23 : Masse d'eau superficielle du périmètre d'étude.....	17
Figure 24 : Réseau hydrographique du SAGE	18
Figure 25 : Réseau hydrographique à proximité du périmètre d'étude.....	18
Figure 26 : Zones à Dominante Humide à proximité du périmètre d'étude	19
Figure 27 : Situation des piézomètres par rapport au site projet (BRGM).....	20
Figure 28 : Identification des Zones NATURA 2000 dans un rayon de 15 km autour du périmètre d'étude	21
Figure 29 : Localisation des ZNIEFF à proximité du périmètre d'étude.....	22
Figure 30 : Identification des ZNIEFF dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude.....	23
Figure 31 : SRCE de la commune de Moreuil.....	24
Figure 32 : Trame verte et bleue du SRCE de Picardie.....	25
Figure 33 : Trame verte et bleue du SRCE de Picardie (Carte 2)	26
Figure 34 : Arrêté de Protection de Biotope à proximité du périmètre d'étude.....	28
Figure 35 : Site RAMSAR à proximité du périmètre d'étude.....	30
Figure 36 : Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Somme (2015, Préfecture de la Somme Direction Départementale des Territoires)	31
Figure 37 : Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (2015), planche 56 commune de Moreuil	33
Figure 38 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.....	34
Figure 39 : Atlas de Zone Inondable sur la commune de Moreuil	34
Figure 40 : Programmes d'actions de prévention des inondations sur la commune de Moreuil.....	34
Figure 41 : Zone d'inondation et axe de ruissellement (<i>DDTM80</i>)	35
Figure 42 : Risque de remontée de nappe sur le périmètre d'étude	36
Figure 43 : Mouvements de terrain recensés sur la commune de Moreuil	36
Figure 44 : Mouvement de terrain par effondrement à proximité du périmètre d'étude	37
Figure 45 : Aléa de retrait et de gonflement des argiles sur le périmètre d'étude	37
Figure 46 : Cavités souterraines sur la commune de Moreuil.....	38
Figure 47 : ICPE localisées sur la commune de Moreuil.....	39
Figure 48 : Site SEVESO sur la commune de Moreuil et à proximité.....	41
Figure 49 : Sites BASIAS recensés sur la commune de Moreuil	43
Figure 50 : Plan de servitudes d'utilité publique du PLU.....	44
Figure 51 : Zoom des servitudes sur la commune de Moreuil	45
Figure 52 : Arrêté portant sur les modalités en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme.....	48
Figure 53 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité	49
Figure 54 : Taux de chômage des 15-64 ans	49
Figure 55 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle.....	50
Figure 56 : Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %).....	50
Figure 57 : Evolution de la population depuis 1968 sur la commune	50
Figure 58 : Naissances et décès domiciliés	51
Figure 59 : Evolution du nombre de logements.....	51
Figure 60 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017.....	51

Figure 61 : Données du trafic routier le matin sur la D54 et la D935	52
Figure 62 : Données du trafic routier le midi sur la D54 et la D935	52
Figure 63 : Données du trafic routier le soir sur la D54 et la D935.....	52
Figure 64 : Ligne TER et arrêts	53
Figure 65 : Photographie de la gare de Moreuil.....	53
Figure 66 : Ligne 760 Davenescourt - Moreuil – Amiens.....	53
Figure 67 : Ligne 745 Moreuil – Montdidier.....	54
Figure 68 : Arrêt de bus sur la commune de Moreuil	54
Figure 69 : Arrêts de bus et gare à proximité du périmètre d'étude.....	54
Figure 70 : Entités paysagères de la commune de Moreuil	55
Figure 71 : Eglise Saint-Vaast de Moreuil.....	56
Figure 72 : SCOT du Grand Amiénois	57
Figure 73 : Historique du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers du PAGD	64
Figure 74 : Périmètre du SAGE.....	64
Figure 75 : EPCI-FP du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (Janvier 2018, SAGE)	65

OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement porte la réforme de l'étude d'impact et fixe les critères mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à étude d'impact et ceux soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de construction du magasin ALDI sur la commune de Moreuil (80) est soumis à la procédure « cas par cas » étant donné qu'il prévoit l'aménagement prévisible de **70 places dont 2 PMR de stationnement ouvertes au public**.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Le projet est donc concerné par la rubrique 41.

PRESENTATION DU PROJET

1 Localisation générale

Le projet se situe sur la commune de Moreuil dans les Hauts de France et plus précisément dans le département de la Somme (80).

La commune de Moreuil se localise au sud-est d'Amiens à environ 19 km. Les communes et villages les plus proches de Moreuil sont Morisel à 0.97 km, Mailly-Raineval à 3.80 km, Villers-aux-Érables à 4.08 km, Thennes à 4.08 km, Neuville-Sire-Bernard à 4.28 km, Berteaucourt-lès-Thennes à 4.54 km, Hailles à 4.77 km, Braches à 4.85 km, Rouvrel à 5.06 km et Domart-sur-la-Luce à 5.19 km.

Elle appartient à l'arrondissement de Montdidier et à l'intercommunalité Avre Luce Noye qui regroupe 47 communes et dont le siège est basé à Moreuil même.

Cette communauté de communes comprend 21 827 habitants (2016).

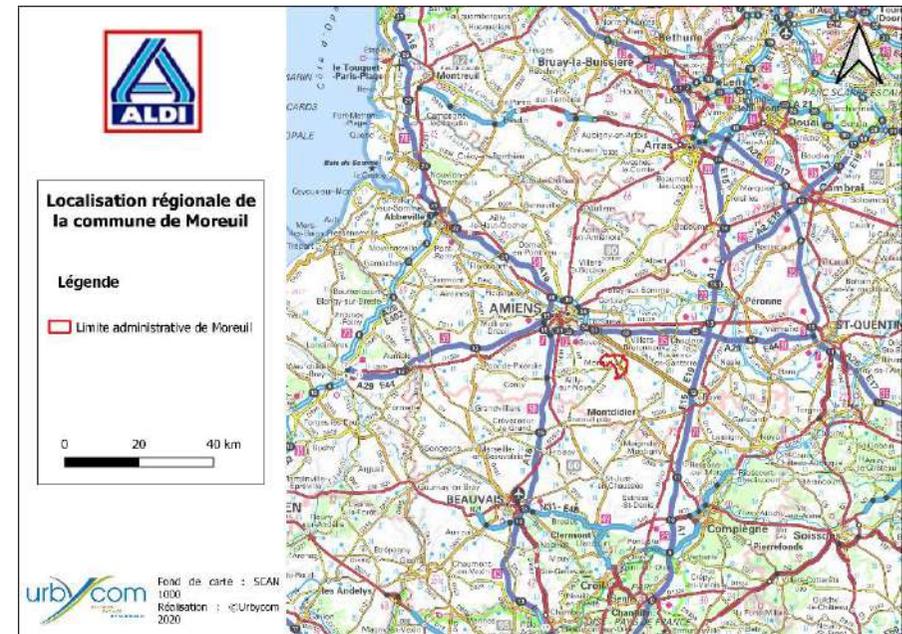


Figure 1 : Localisation régionale de la commune de Moreuil

Moreuil se trouve au croisement formé par l'ancienne route nationale 35 d'Abbeville à Amiens et Compiègne (actuelle RD 935), la route de Poix-de-Picardie (ancienne RN 320, actuelle RD 920), celle de Péronne (RD 28) et celle de Corbie (RD 23). Elle est accessible par les autoroutes **A16** et **A29**.

La route de Thennes (D54) permet de desservir le projet. La voirie des prés de la rue des Mar longe la limite sud du périmètre du projet.

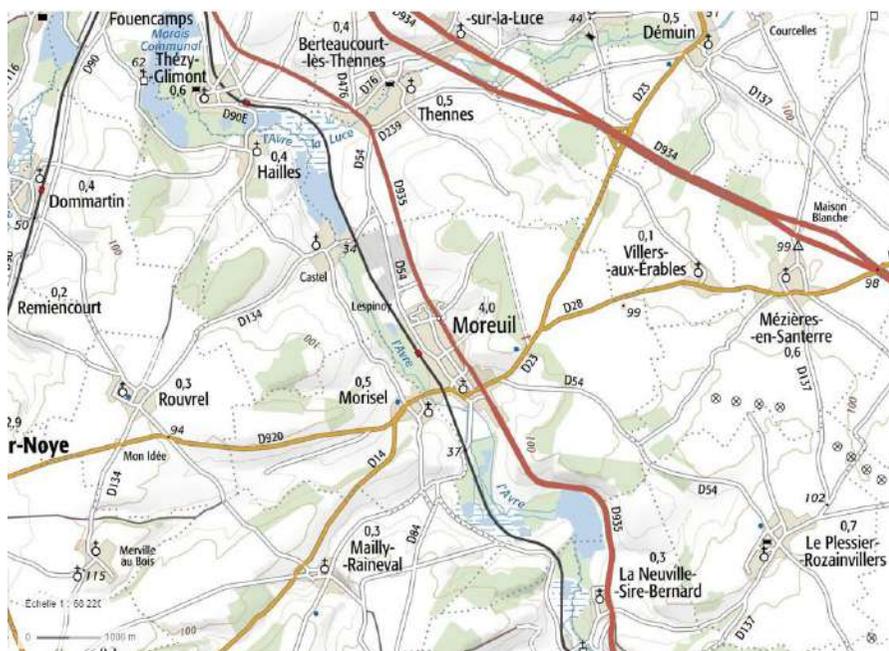


Figure 2 : Réseaux routiers de la commune de Moreuil

Source : Géoportail

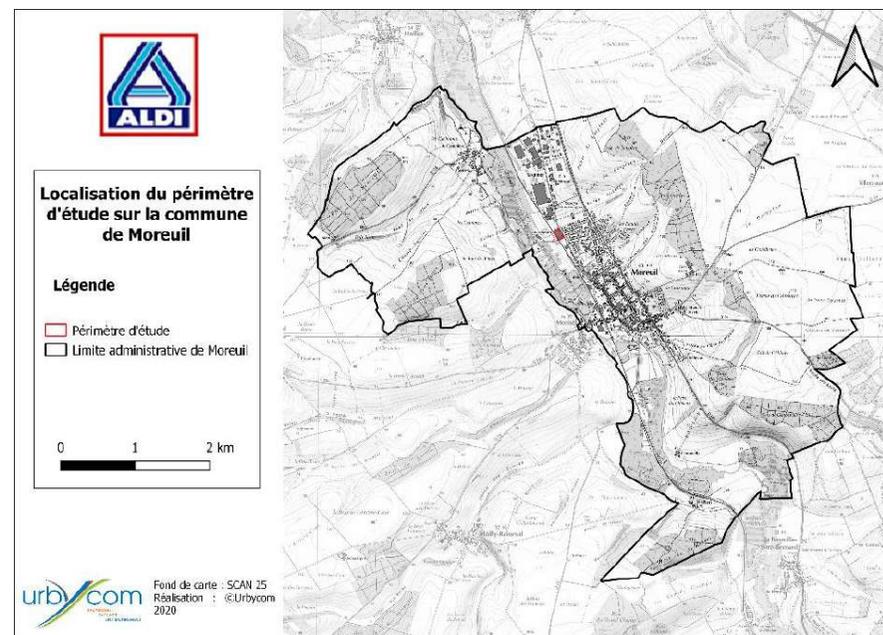


Figure 3 : Localisation du périmètre d'étude sur la commune

Le périmètre d'étude est constitué des parcelles cadastrales AB0132 (1 374 m²), AB0095 (1 997m²), AB0094 (5 007m²) et AB0103 (2 125m²).

- **Superficie totale : 10 503 m².**

2 Localisation et périmètre d'étude

2.1 Localisation du site

Le projet se situe route de Thennes, à la limite avec la rue Léon Blum dans la zone industrielle au nord de la commune de Moreuil. Au sud du projet se trouvent le magasin E. Leclerc express, au nord un magasin d'articles d'emballages de l'entreprise AMCOR FLEXIBLES FOOD France, à l'ouest des jardins partagés et le centre équestre de la rue Les Prés de la Rue des Mar et à l'est une résidence de maisons individuelles et mitoyennes. Une voie de chemin de fer longe la limite ouest du site.

L'accès au magasin ALDI sera possible par la rue les prés de la rue des Mar grâce à la création de deux voiries (entrée et sortie).

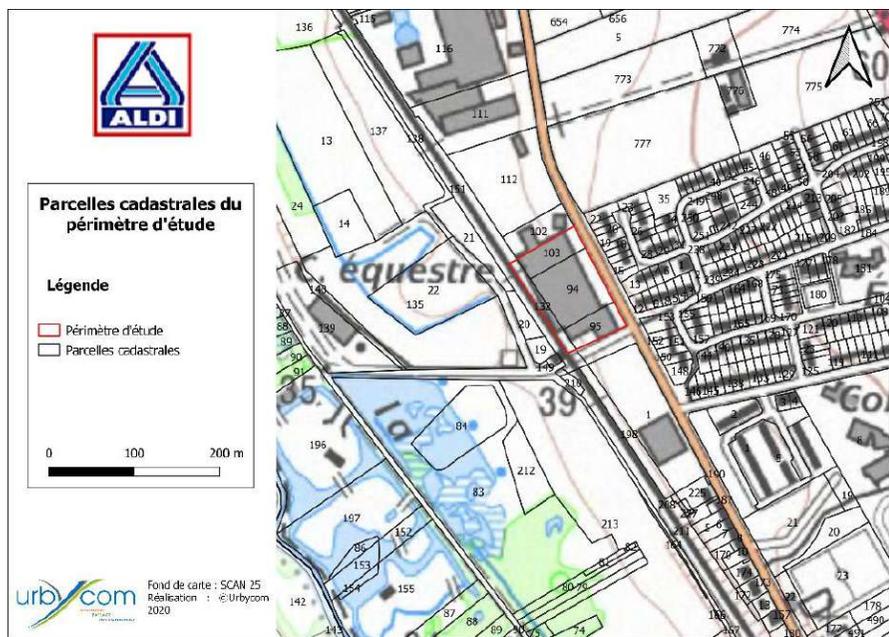


Figure 4 : Parcelles cadastrales de l'emprise du projet



Figure 5 : Vue aérienne du périmètre d'étude

L'aménagement prévu au sein du périmètre du projet est visible sur le plan masse ci-dessous :

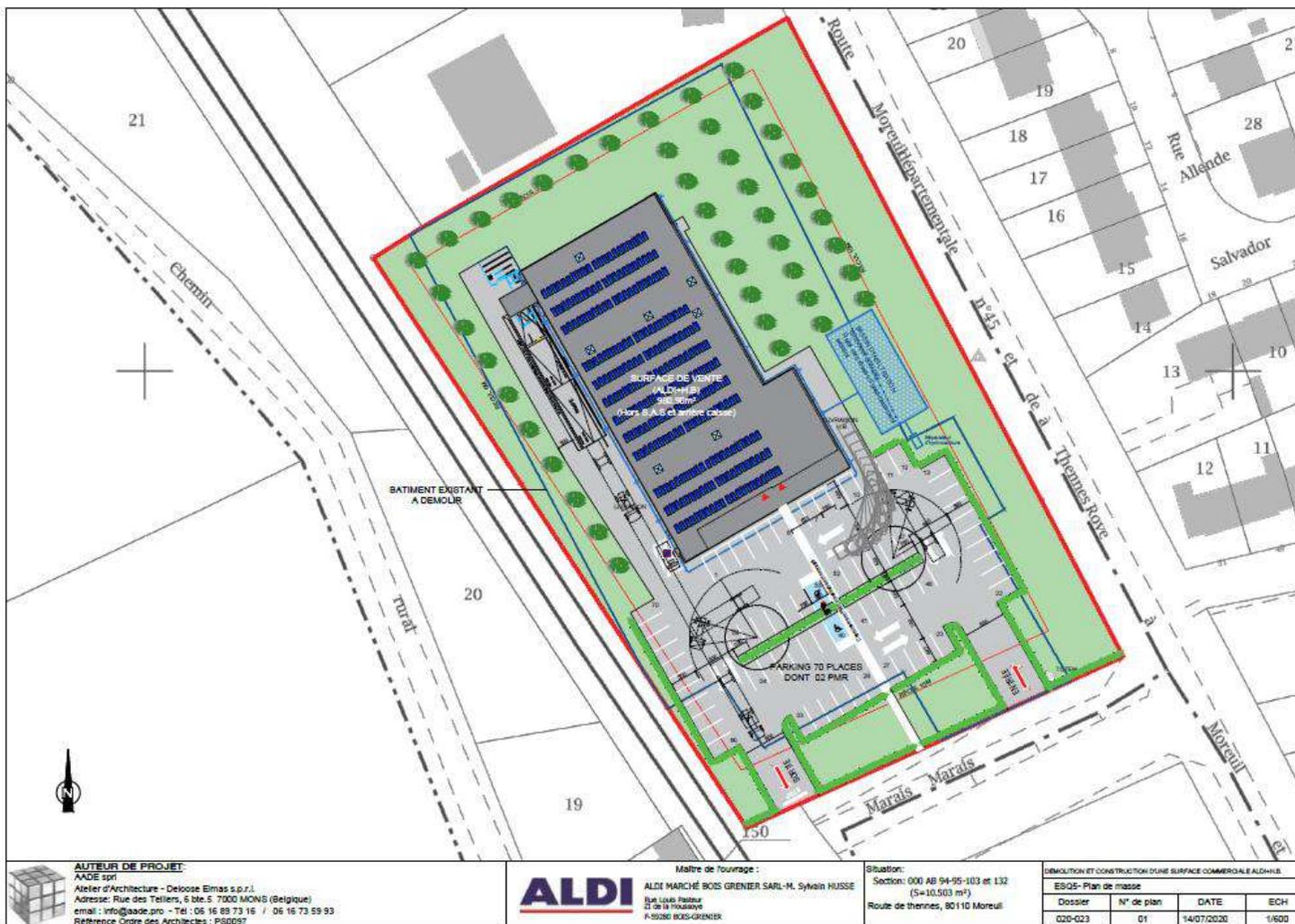


Figure 6 : Plan masse du projet

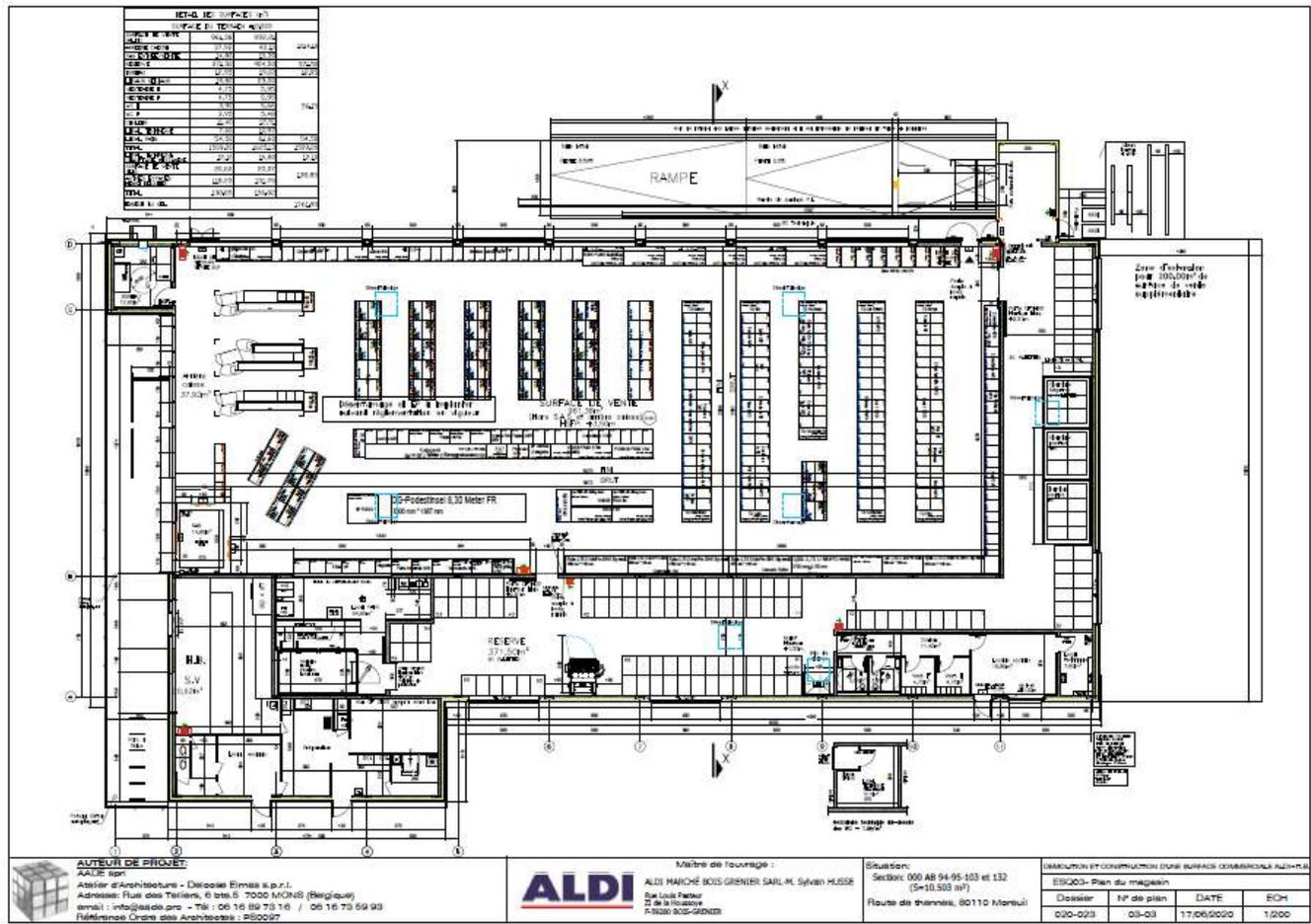


Figure 7 : Plan du Rez-de-chaussée du magasin

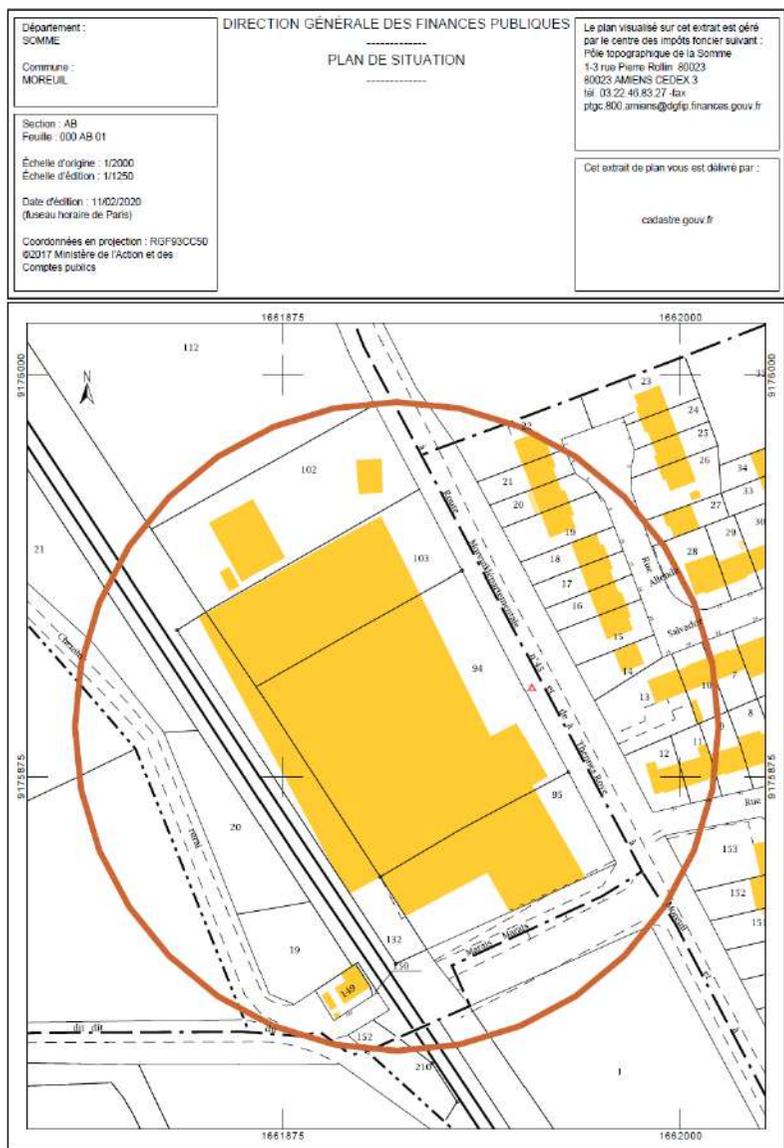


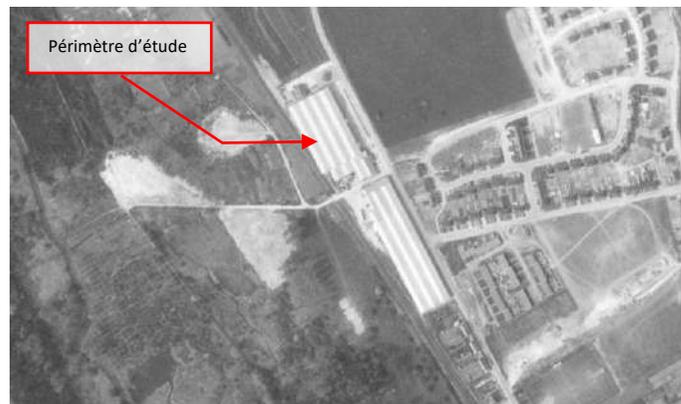
Figure 8 : Plan de situation du projet

2.2 Historique du site

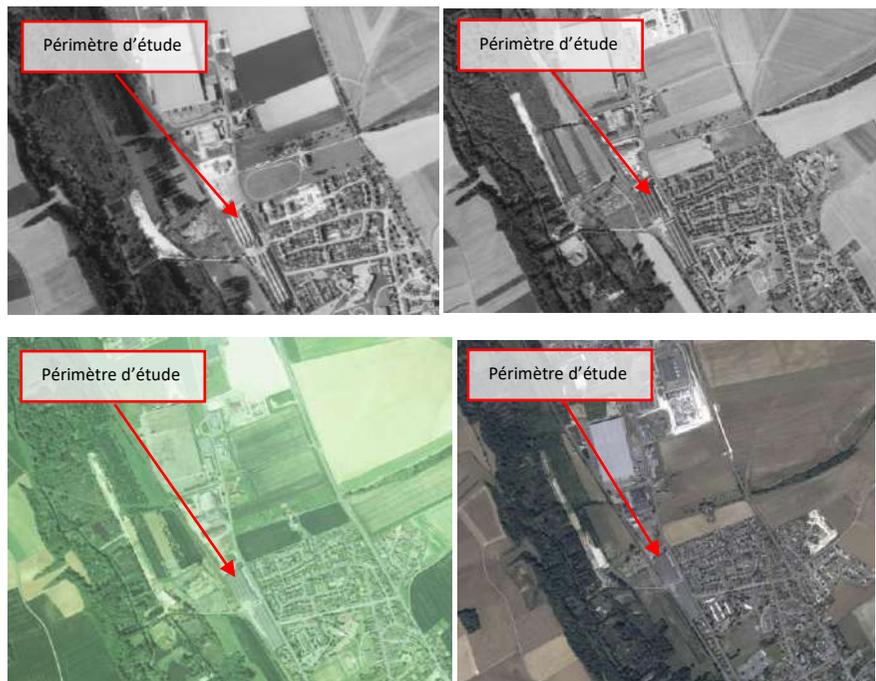
1961 : Le site projet était occupé dans les années 60 par des parcelles agricoles, tout comme l'ensemble du périmètre d'étude immédiat.



1971 : Dès les années 1970, le périmètre du projet a été artificialisé. Il accueille **le même bâtiment que celui présent sur le site actuellement**. Les résidences de pavillons individuels et de maisons mitoyennes des années 70 des rues Edouard Branly, Irène Joliot Curie et Winston Churchill sont en cours de construction.



1979 – 1991 – 1997 – 2011 : La zone industrielle se développe au nord du site au détriment des parcelles agricoles.



2.3 Etat des lieux du site

Le périmètre du projet accueille actuellement un garage (Marchesi Auto), une agence événementielle 9P Production SARL et des hangars de l'entreprise M2G2BTP (siège social basé à Amiens) dont l'activité est à l'arrêt depuis avril 2020.

Le site est par conséquent artificialisé dans sa totalité par des bâtiments ou surfaces imperméabilisées. Les entreprises identifiées au sein du périmètre d'étude sont vraisemblablement à l'arrêt aujourd'hui. Le magasin ALDI va réinvestir le site et permettre une reconversion totale de la zone d'étude.

La totalité du site étant artificialisée, aucun enjeu écologique n'est à prévoir puisqu'aucun milieu naturel n'occupe la zone d'étude. Les zones plus naturelles se situent plus bas au-delà de la voie ferrée qui longe le site.

Les photographies ci-dessous permettent un état des lieux de l'occupation actuellement du site.



Figure 9 : Photographies du site depuis la rue Les prés de la rue des Mar (Google Street view)



Figure 10 : Photographies du site depuis la D54 (Google Street view)



Figure 11 : Photographie du magasin E. Leclerc Express depuis la rue des prés de la rue des Mar au sud du site (Google Street view)

3 Description du projet

Le projet s'inscrit dans un programme de reconversion d'un site industriel et artificialisé par la création d'un magasin ALDI et concerne une superficie totale de 10 503 m².

3.1 Justification

Développement économique

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone EU au PLU. Cette unité foncière est ouverte à l'urbanisation.

La zone UE est une zone « urbaine d'équipement » dont la destination varie selon les communes. Elle peut être dédiée aux activités économiques (artisanat, commerce, industrie, hôtellerie ou bureau) et notamment recevoir des équipements publics d'intérêt collectif.

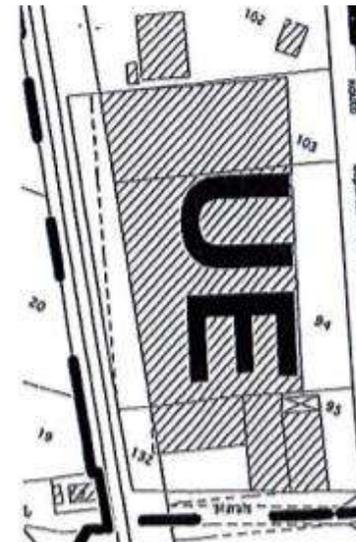


Figure 12 : Zonage du périmètre d'étude

La ville de Moreuil est un pôle d'attraction commerciale. Dans ce sens, la communauté de communes souhaite une extension de la zone industrielle de Moreuil. Le projet sera implanté au sein de cette zone industrielle et permet une augmentation de l'offre commerciale et le développement économique de la commune de Moreuil.

3.2 Intérêt du site

Développement au sein d'une zone industrielle connectée au tissu urbain

Le projet de construction du magasin ALDI s'intègre parfaitement à l'environnement déjà présent dans la zone industrielle, voisine avec des zones de services et d'habitats. En effet, le projet s'implantera dans une franche périphérique de la zone industrielle à proximité d'autres entreprises. Un magasin E. Leclerc Express a récemment été construit au sud du projet. Nous observons donc une certaine polarisation des surfaces commerciales au nord de la commune.

Cette zone industrielle est en connexion avec le tissu urbain de la commune de Moreuil et particulièrement avec les résidences et lotissements de la départementale D354. Une liaison piétonne unilatérale et des passages piétons permettent un déplacement sécurisé des futurs clients habitants au sein du tissu urbain de Moreuil.

Le futur site d'implantation du magasin ALDI a par conséquent un intérêt stratégique de positionnement. Il s'intègre au contexte bâti de la zone industrielle tout en permettant à un grand nombre d'habitants du tissu urbain nord de la commune de se déplacer à pied jusqu'au magasin.

En ce sens une liaison piétonne est identifiée en continuité de la rue Winston Churchill. Un passage piéton permet aux clients de rejoindre le trottoir unilatéral qui les amènent jusqu'au magasin en toute sécurité.



Figure 13 : Photographie des liaisons piétonnes du projet (Google street view)



Figure 14 : Photographies de la liaison piétonne unilatérale le long de la départementale D54 (Google street view)

3.3 Principe d'aménagement retenu

Le projet comprend une surface de vente de 980.90 m² et 70 places de stationnement dont 2 PMR.

En termes de développement durable, le projet prévoit :

- La mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture,
- Un système froid fonctionnant au CO² (gaz neutre pour l'environnement),
- Un éclairage LED sur l'ensemble du site,
- Des arceaux à vélos afin d'encourager les déplacements responsables.

Pour ce qui est de la gestion des eaux au droit du projet :

- Les eaux pluviales :

Une étude géotechnique (avec essais d'infiltration, relevés du niveau de la nappe phréatique et mesure de la qualité des sols), permettra de vérifier les possibilités d'infiltration dans le sous-sol ou non.

L'accent devra être porté sur une gestion alternative, intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maîtrise des débits, optimisation de l'infiltration et de la rétention). Si la capacité d'infiltration sur site est avérée, le projet prévoit la création d'un bassin d'infiltration à l'est du magasin. Les eaux seront ensuite rejetées vers le réseau d'assainissement existant. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable pourra être dirigé vers le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord de son gestionnaire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Dans tous les cas, il faudra prendre toutes les dispositions pour que les eaux rejetées dans le milieu souterrain et/ou superficiel soient exemptes de particules fines (décantation préalable). Bien entendu, les eaux rejetées devront également être chimiquement et bactériologiquement saines.

- Les eaux usées :

L'assainissement du projet est prévu en mode séparatif, avec la pose d'un réseau d'eaux usées et d'une gestion des eaux pluviales indépendante en parallèle.

Pour ce qui est des espaces libres, ils seront aménagés de parkings et d'espaces verts :

- Le parking :

Il sera accessible via deux voiries, une entrée et une sortie. La circulation sera à double sens sur l'ensemble du parking et de façon circulaire afin que le déplacement des véhicules soit fluide. Deux zones de livraison sont visibles de part et d'autre du magasin. Le parking sera conçu pour permettre le retournement et la marche-arrière des camions de livraison.

- Espaces verts :

Des linéaires de haies seront implantés le long de la rue d'accès au projet et en bordure de la zone de parking. 10 arbres seront alignés le long de la bordure ouest du magasin et en recul de 5 mètres par rapport à la voie ferrée. Il en sera de même pour la bordure nord du projet. Au nord-est du futur magasin, 3 alignements de 9 arbres avec un recul de 10 mètres viendront compléter l'aspect paysager du site (soit un total de 43 arbres).

Les arbres et arbustes seront des essences locales.

Tous les aménagements du projet sont visibles dans le plan masse du projet : **Figure 6**.

Analyse de l'état initial de l'environnement du site

1 Milieu physique

1.1 Topographie

La topographie naturelle du terrain est plate (+50 m NGF). Le projet se situe en zone de versant. Le site en lui-même est artificialisé et a été aplani par des remblais techniques. Le bassin versant du site est isolé. Les nombreux aménagements périphériques amont (RD45 bordurée et assainie) interdisent tout écoulement superficiel issu d'un bassin versant hydraulique amont.



Figure 15 : Courbe de niveau du périmètre d'étude

1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du site repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000 de Moreuil, sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

Un premier aperçu de la carte géologique indique que le site est localisé sur des colluvions de versant (C) recouvrant le substrat crayeux Séno-turonien.

Des remblais d'épaisseur variable sont également identifiés.

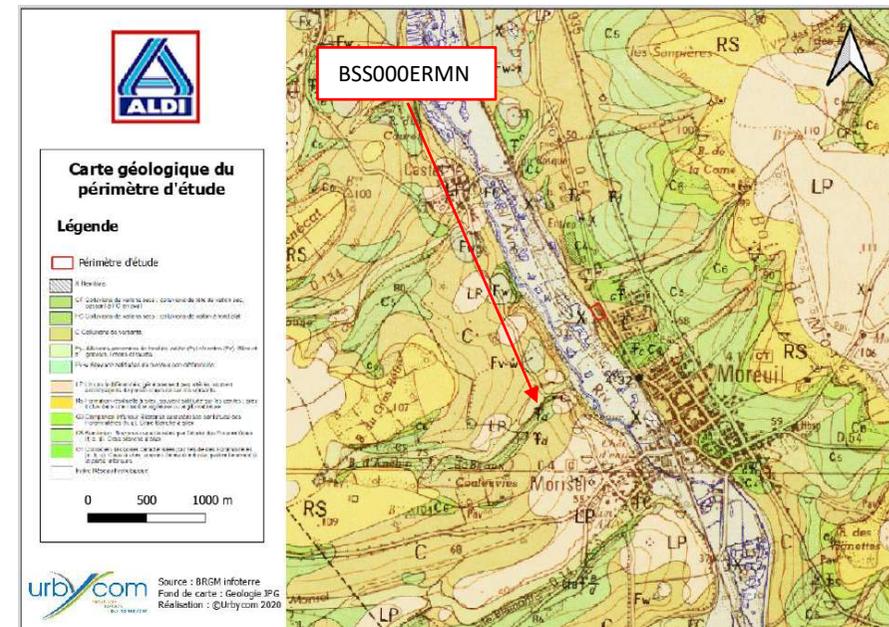


Figure 16 : Carte géologique du périmètre d'étude

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1,5 m	LIMONS CRAYEUX	QUATERNAIRE
De 1,5 à 27 m	CRAIE BLANCHE	SENONIEN
De 27 à 45 m	CRAIE JAUNATRE COGNANTE	SENONIEN

Figure 17 : Coupe lithologique de l'ouvrage BSS000ERMN

2 Ressource en eau

2.1 Eaux souterraines

2.1.1 Masses d'eau souterraine

La ressource en eau souterraine principale est constituée par la craie. En effet, le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRAG012 « **Craie de la moyenne vallée de la Somme** ».

Cette masse d'eau s'étend sur près de 3075 km² sous la région située au sud et à l'est d'Amiens. Elle est limitée au nord par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de la Scarpe, à l'est par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de la haute Somme à l'amont de Péronne, au sud par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de l'Oise et à l'ouest par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de la Somme aval en dessous d'Amiens. Elle comprend le bassin versant de la moyenne Somme entre Péronne et Amiens, plus précisément la zone englobant les bassins versants de ses affluents Ancre, Avre et Selle.

D'un point de vue lithologique, l'aquifère est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur.

Le réservoir crayeux contient une nappe libre qui est drainée par tous les vallons et les vallées du réseau hydrographique. Cette nappe majoritairement libre mais cependant être captive sous les alluvions de la Somme.

La recharge de la nappe est essentiellement pluviale. La nappe de la craie est la principale ressource en eau du bassin de la Somme avec des prélèvements moyens de 95 millions de m³ par an.

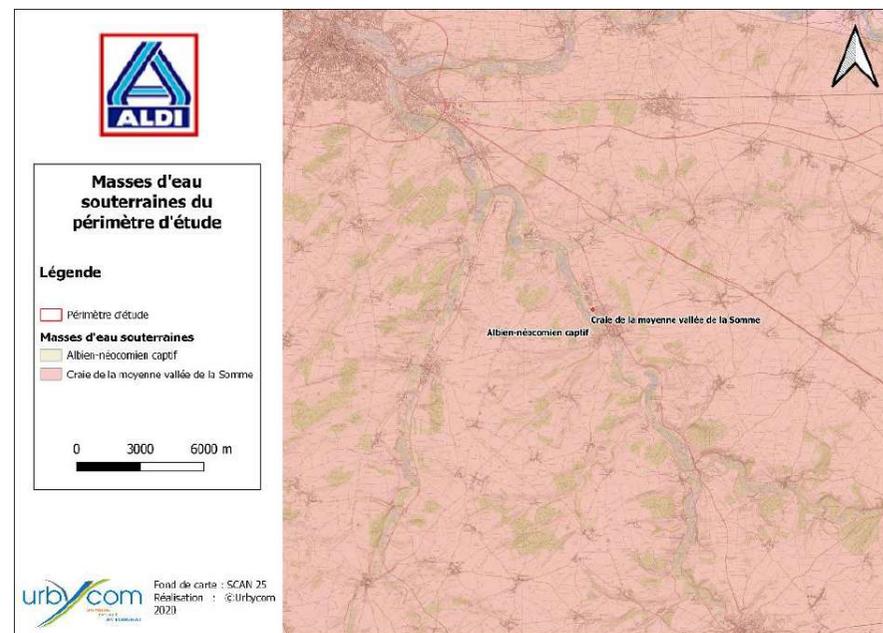


Figure 18 : Masses d'eau souterraines du périmètre d'étude

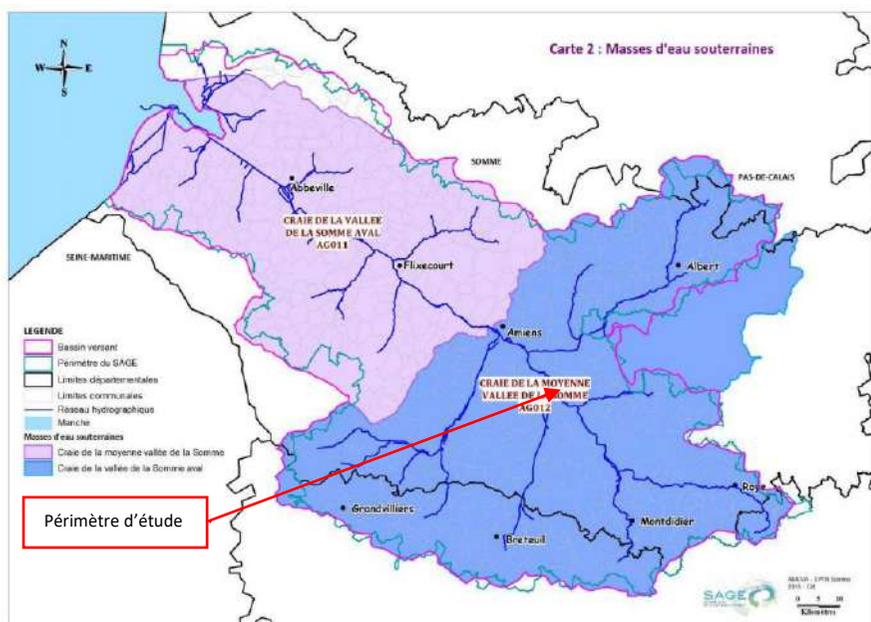


Figure 19 : Masses d'eau souterraine du SAGE

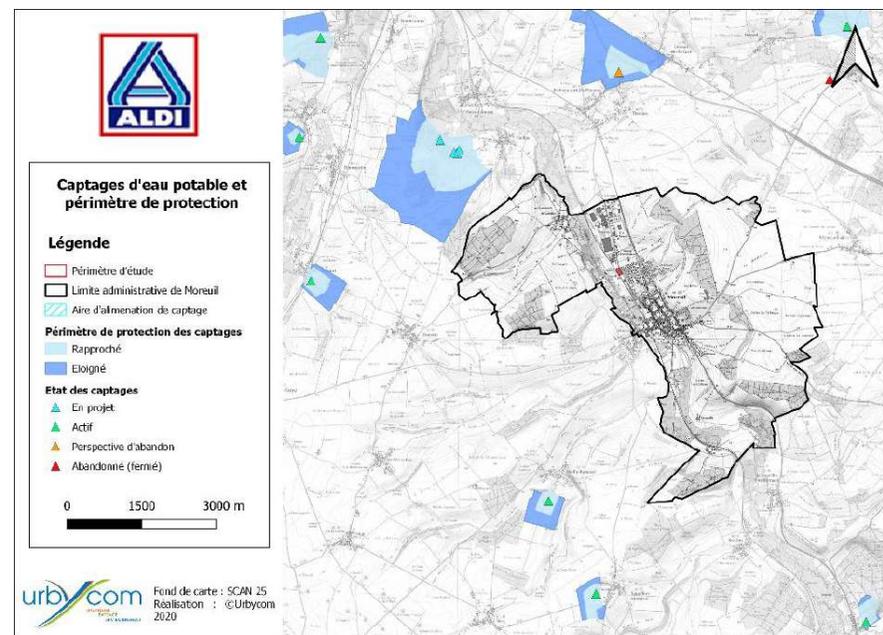


Figure 20 : Captages eau potable et périmètre de protection

2.1.2 Captages et périmètre de protection

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé n'est identifié sur la commune de Moreuil.

Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes et le SIEP du Santerre sont les collectivités gérant/concédant la distribution d'eau potable sur la commune de Moreuil.

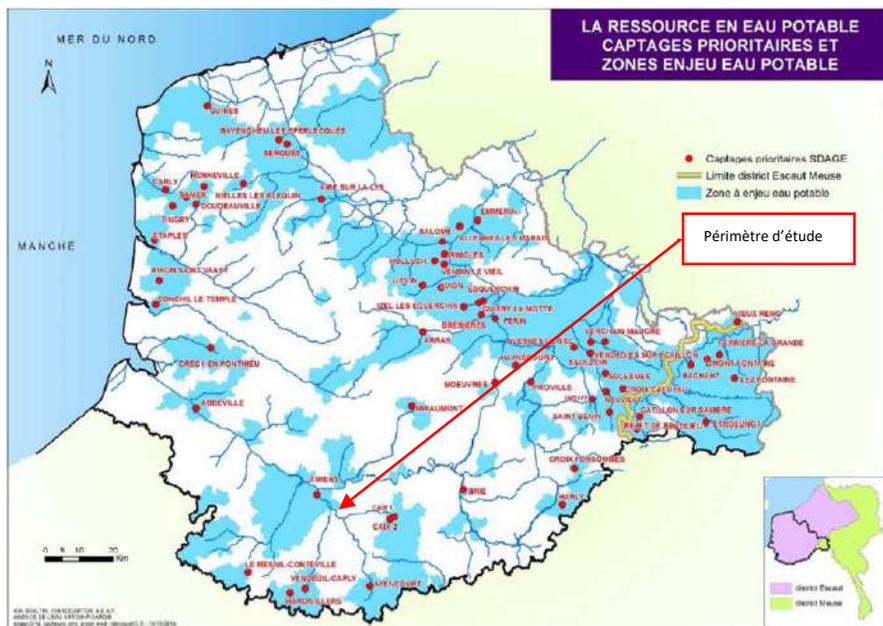


Figure 21 : Captages prioritaires et zones enjeu eau potable selon le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

2.1.3 Objectif de qualité de la masse d'eau souterraine

Cette masse d'eau souterraine est en mauvais état chimique avec un objectif de bon état chimique pour 2027.

L'état quantitatif de la masse d'eau souterraine est bon depuis 2015.

Tableau 1 : Etat chimique et objectif de la masse d'eau souterraine

Nom	Etat chimique	Paramètres limitants	Objectif
FRAG012 Craie de la moyenne vallée de la Somme	Mauvais état	Oxadixyl, azoxystrobine, Ethofumésate, glyphosate, nitrates.	2027

Tableau 2 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine

Masse d'eau souterraine	Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif de bon état chimique	Objectif de bon état quantitatif	Motif de dérogation
FRAG012 Craie de la moyenne vallée de la Somme	Mauvais	Bon	2017	Atteint en 2015	Conditions naturelles Temps de réaction long pour la nappe de la craie

2.2 Eaux superficielles

La masse d'eau superficielle identifiée au droit du périmètre d'étude est la masse FRAR06 « Avre ». Le projet fait partie du bassin versant de l'Avre.

La rivière de l'Avre longe la bordure ouest du périmètre d'étude à environ 350 m.

L'Avre rivière est le principal affluent gauche de la Somme et mesure 66,2 km de long et prend sa source sur la commune d'Amy.

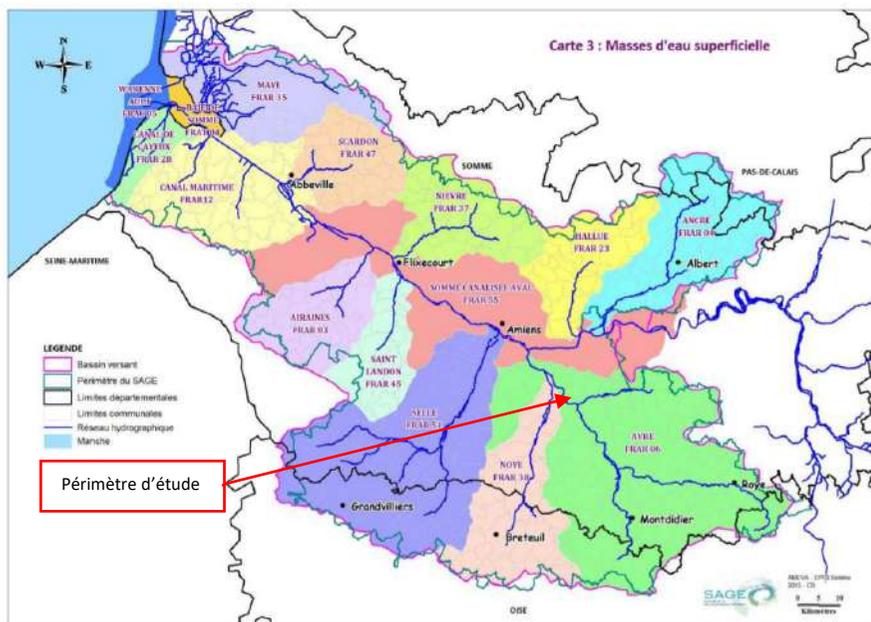


Figure 22 : Masses d'eau superficielle du SAGE

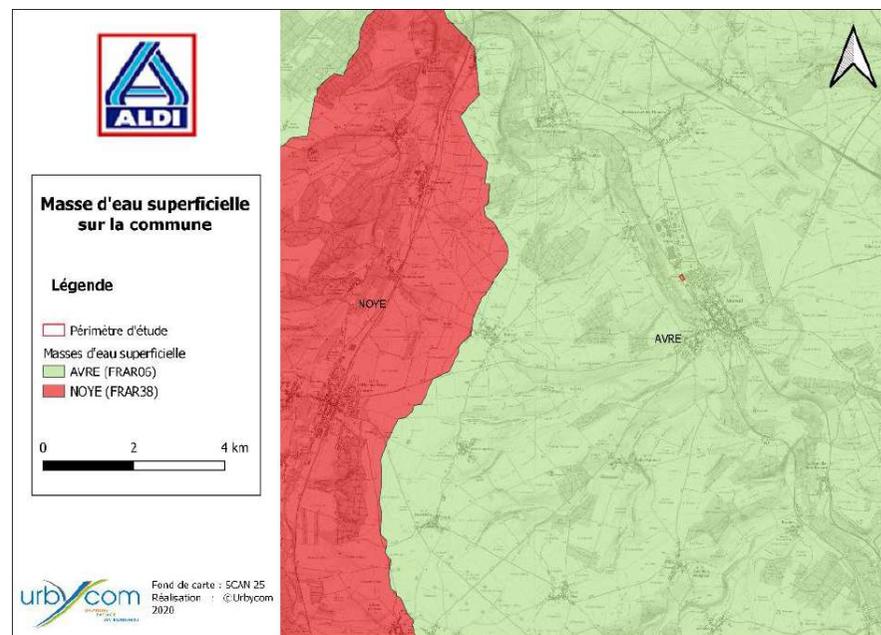


Figure 23 : Masse d'eau superficielle du périmètre d'étude

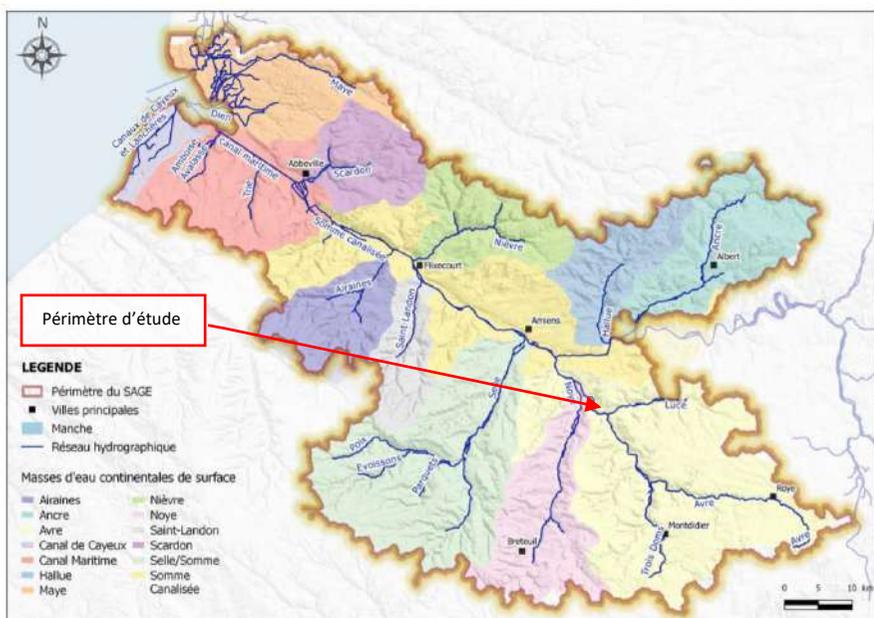


Figure 24 : Réseau hydrographique du SAGE

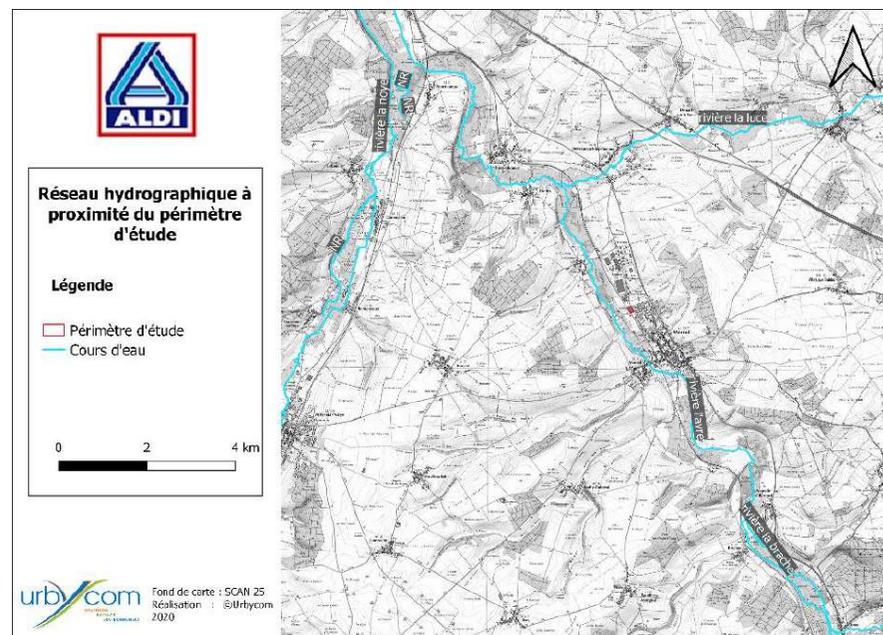


Figure 25 : Réseau hydrographique à proximité du périmètre d'étude

2.2.1 Bilan état qualitatif de la masse d'eau superficielle

2.2.1.1 Etat écologique

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la biologie, de la physico-chimie, de l'hydromorphologie et des polluants spécifiques.

➤ La biologie :

L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) est majoritairement **d'excellente à bonne qualité** sur la période 2006-2013 dans le bassin versant du projet.

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) est majoritairement **très bon à bon** sur le bassin versant en 2012-2013.

L'Indice Poisson Rivières (IPR) est globalement **bon à moyen** en 2012-2013.

➤ **La physico-chimie :**

L'état physico-chimique de la masse d'eau superficielle FRAR06 est bon en 2013.

D'un point de vue de l'hydromorphologie l'altération de la masse d'eau est moyenne. Enfin, l'ensemble des stations de mesures du bassin versant présente une excellente qualité vis-à-vis des polluants.

➤ **Synthèse :**

Tableau 3 : Synthèse de l'état écologique de la masse d'eau superficielle

Masses d'eau	Etat écologique			Facteurs	Tendance
	2007	2010	2013		
FRAR06	Moyen	Moyen	Bon	Amélioration de la qualité physico-chimique et biologique	Hausse état écologique

2.2.1.2 Etat chimique

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect/non-respect des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils pour 41 substances contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE) dont 4 métaux lourds, 13 produits phytosanitaires, 18 polluants industriels et 6 polluants toxiques.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 analyse l'état chimique des masses d'eau superficielle continentales avec et sans substance ubiquiste (HAP) afin d'identifier les autres substances dégradant la qualité chimique.

➤ **Synthèse :**

Tableau 4 : Synthèse de l'état chimique de la masse d'eau superficielle

Masses d'eau	Etat chimique			Tendance
	2007	2010	2013	
FRAR06	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Stagnation état chimique

2.3 Zones Humides

La commune de Moreuil est concernée par le SDAGE Artois Picardie et par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Selon les cartographies du S.D.A.G.E ARTOIS PICARDIE, aucune zone potentiellement humide n'est identifiée au sein du périmètre d'étude.

La ZDH la plus proche est située à 30 mètres. Il s'agit du Marais de Lespinoy.

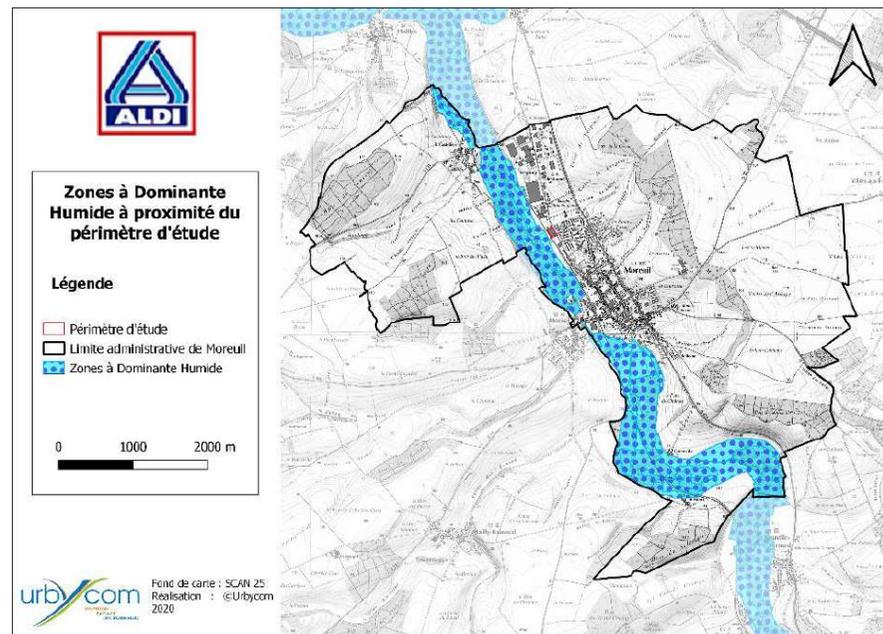


Figure 26 : Zones à Dominante Humide à proximité du périmètre d'étude

Le site étant totalement artificialisé et remblayé (remblai technique, plateforme), aucune étude de détermination de zone humide n'a été réalisée sur le périmètre du projet. Les critères méthodologiques (pédologie et botanique) ne sont pas applicables au droit du site.

Le niveau piézométrique de la nappe a été approché à partir de données disponibles dans la banque de données BSS du BRGM. 4 piézomètres ont été installés en mars 2003 au droit du site AMCO Flexibles Food France (à environ 200 m au nord du site projet). La nappe a été rencontrée entre 8,07 m et 14 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

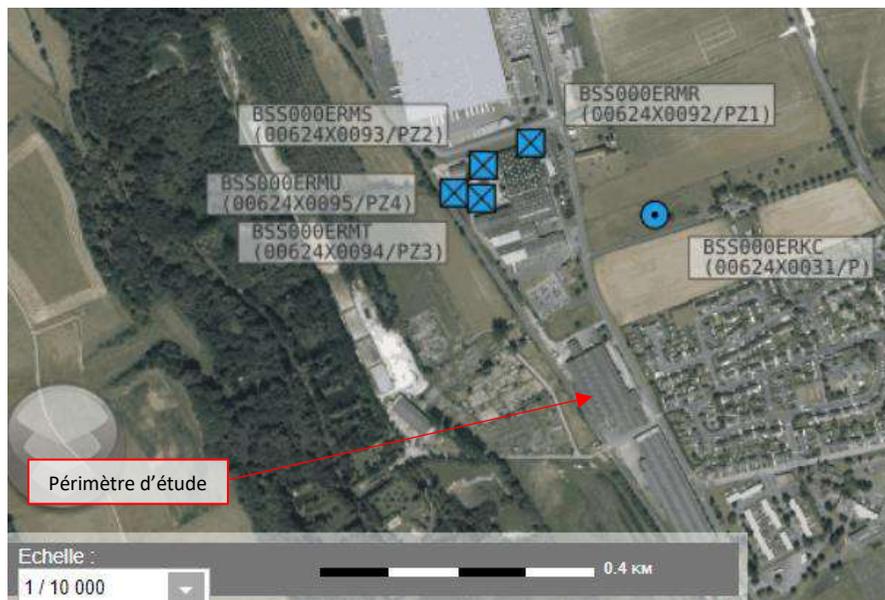


Figure 27 : Situation des piézomètres par rapport au site projet (BRGM)

Tableau 5 : Tableau descriptif des piézomètres situés à proximité du périmètre d'étude

Piézo-mètres	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4
TN en m	39	38	36	36
Niveau d'eau en m/TN en mars 2003 (NPHE de 2003)	14	11	8,82	8,07

Le point bas topographique du site projet est de +36 m NFG, on peut donc s'attendre un niveau piézométrique de la nappe de la craie de 8 m de profondeur par rapport au TN.

La probabilité d'existence de zone humide (niveau d'eau à moins de 50 cm) est quasi nulle.

3 Les Zones naturelles d'intérêt reconnu – la faune et la flore

3.1 Zones Naturelles

3.1.1 NATURA 2000

Il n'existe aucune ZPS ou ZSC au droit du site ou à proximité immédiate. Les zones NATURA 2000 les plus proches dans un rayon de 15 km autour du site sont :

- « Tourbières et Marais de l'Avre » (ZSC FR2200359) à 3,6 km au nord et au sud du projet ;
- « Etangs et Marais du Bassin de la Somme » (ZPS FR22122007) à 6,5 km au nord du projet ;
- « Marais de la Moyenne Somme entre Amiens et Corbie » (ZSC FR2200356) à 10 km au nord-ouest du projet ;
- « Moyenne Vallée de la Somme » (ZSC FR2200357) à 14 km au nord-est du projet.

Le site se localise entre les deux entités des « Tourbières et Marais de l'Avre » (ZSC FR2200359) à 3,6 km.

Le site des Tourbières et Marais de l'Avre occupe une superficie de 322 ha et concerne 6 communes. Il comprend trois unités tourbeuses de la vallée de l'Avre : tourbière de Boves et prairies de Fortmanoir, Marais de ThézyGlimont et **Marais de Moreuil avec le coteau crayeux adjacent de Génonville**. L'intérêt du site est qu'il condense en un espace relativement restreint l'éventail des potentialités aquatiques, amphibies et hygrophiles du système, grâce à un réseau bien préservé d'étangs, vases et tremblants tourbeux, roselières, cariçaies et stades de boisement. La présence d'un coteau calcaire en périphérie du marais de Moreuil, apporte d'intéressantes complémentarités coenotiques, floristiques et faunistiques.

Notre périmètre d'étude étant totalement artificialisé et non connecté à la zone spéciale de conservation ou à tout autre milieu naturel humide ou calcaire, il n'y a donc aucun enjeu écologique.



Localisation des Zones NATURA 2000 dans un rayon de 15 km

Légende

-  Périmètre d'étude
-  Rayon de 15 km

Zone de Protection Spéciale

-  ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME

Zone Spéciale de Conservation

-  MARAIS DE LA MOYENNE SOMME ENTRE AMIENS ET CORBIE
-  MOYENNE VALLEE DE LA SOMME
-  TOURBIERES ET MARAIS DE L'AVRE

0 5 10 km



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020

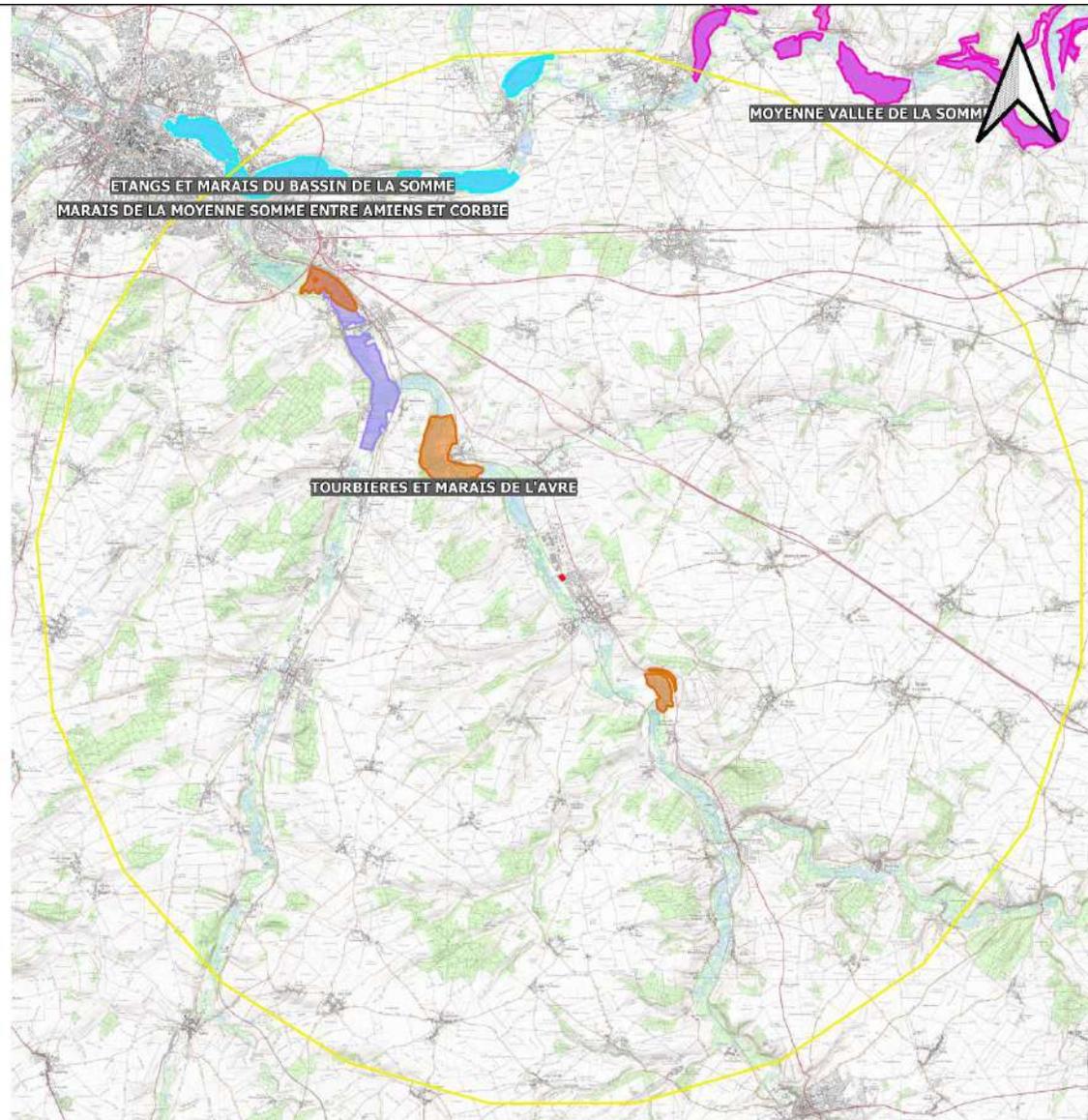


Figure 28 : Identification des Zones NATURA 2000 dans un rayon de 15 km autour du périmètre d'étude

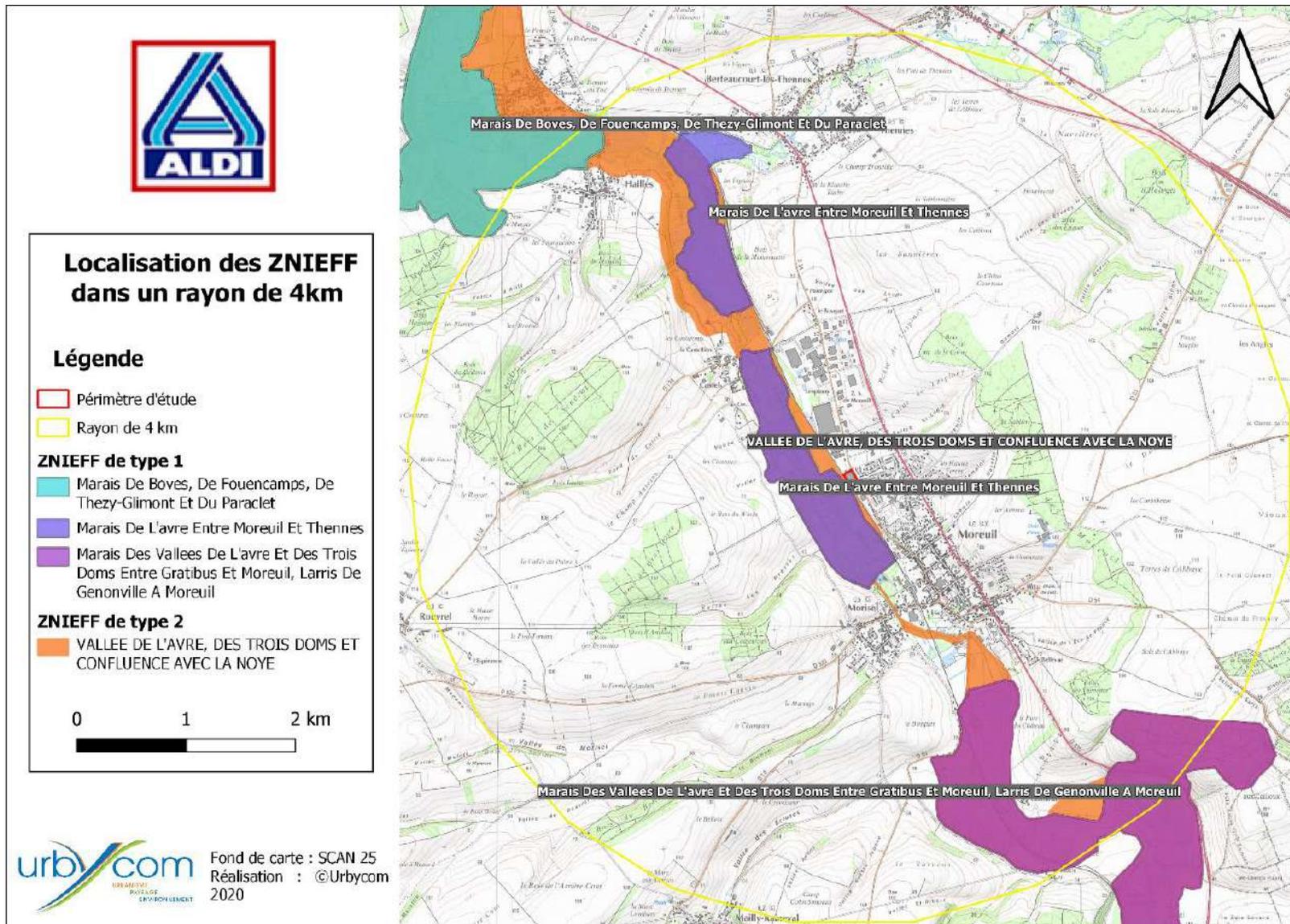


Figure 30 : Identification des ZNIEFF dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude

3.1.3 SRCE – Trame Verte et Bleue

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La commune de Moreuil est concernée par le SRCE de Picardie. Ce schéma régional de cohérence écologique a été co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional, en association avec le Comité régional « Trame verte et bleue » (CRTVB). Il est actuellement une phase 4 : consultation, enquête publique et adoption.

La commune de Moreuil est concernée par un réservoir de biodiversité arborée, un corridor à fonctionnalité réduite en vallée multitrame et un corridor arboré.

En effet, un biocorridor intra ou inter forestier des tourbières alcalines est identifié à 300 m à l'ouest du projet.

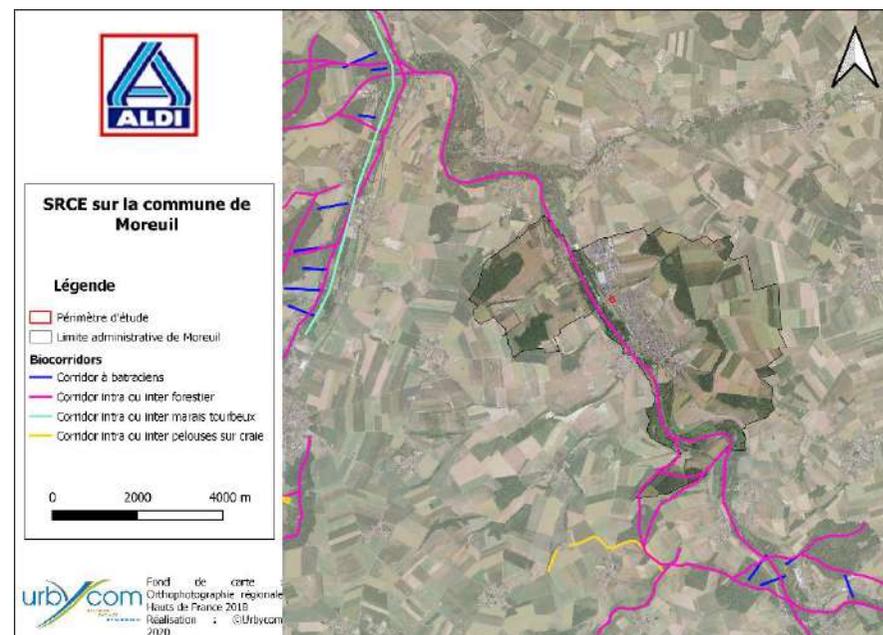


Figure 31 : SRCE de la commune de Moreuil

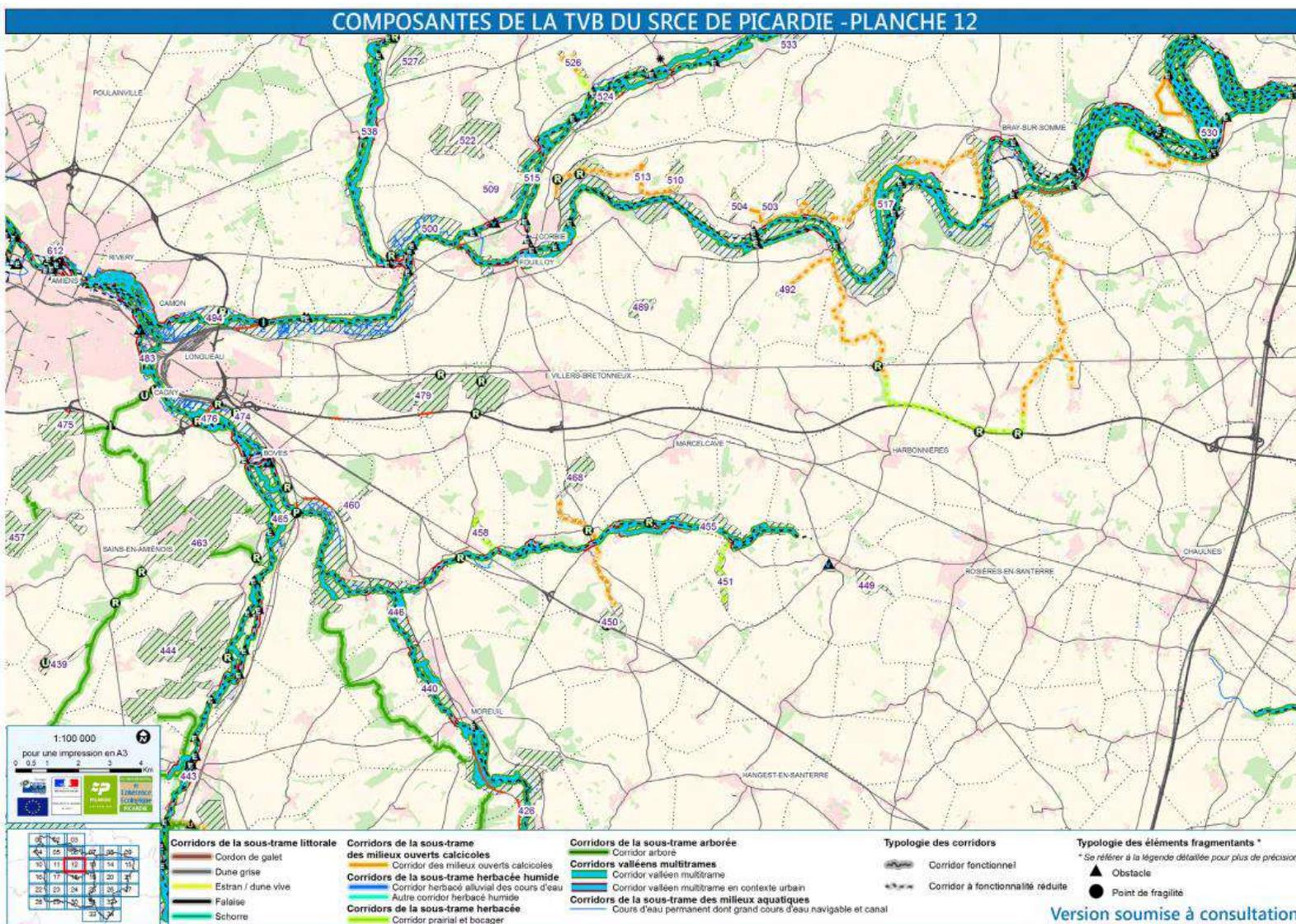


Figure 32 : Trame verte et bleue du SRCE de Picardie

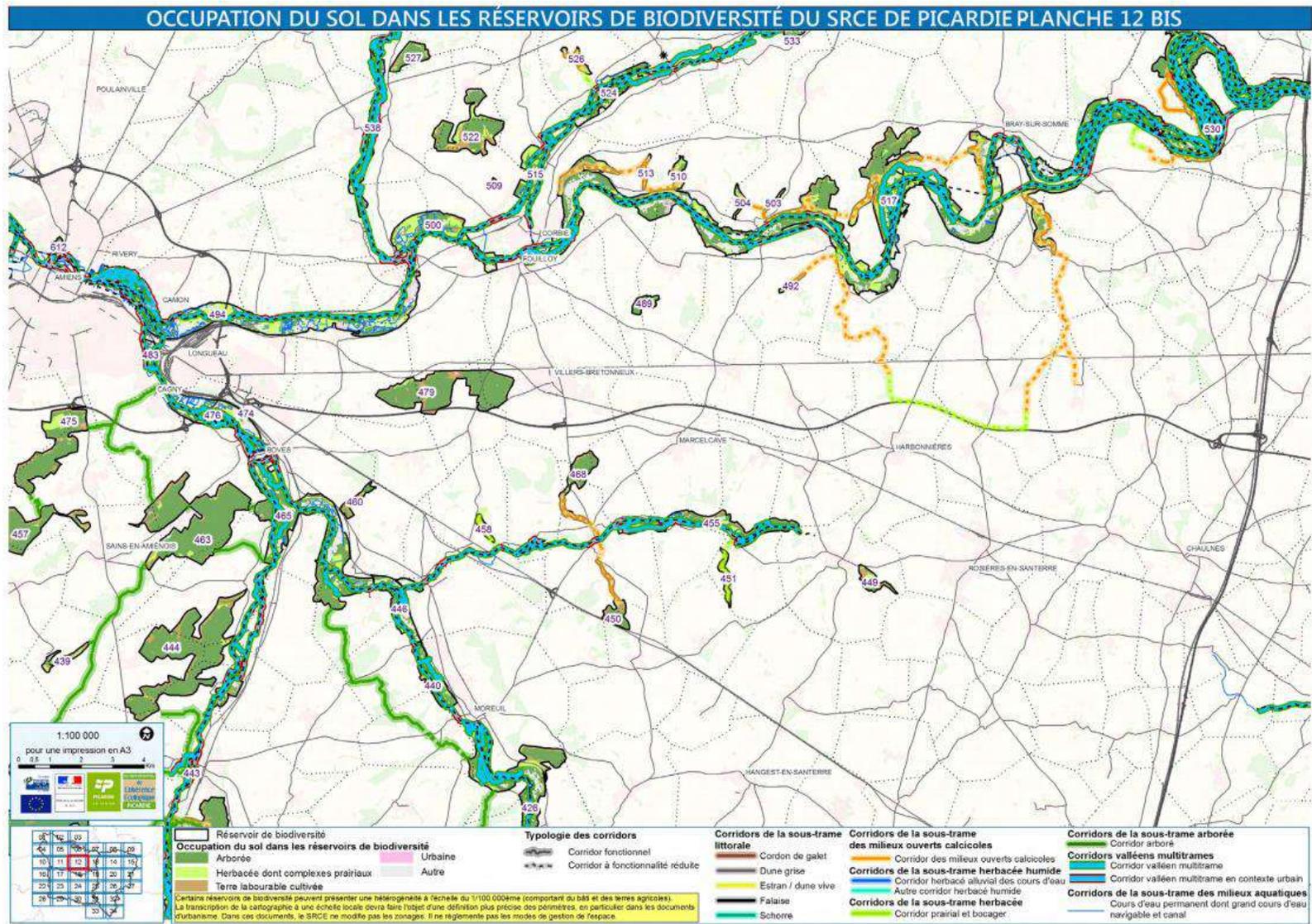


Figure 33 : Trame verte et bleue du SRCE de Picardie (Carte 2)

3.1.4 Arrêté de Protection de Biotope

Il s'agit d'un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. *Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.*

La DRIEE instruit, en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les demandes de création et de modification d'APPB.

Le périmètre d'étude et la commune de Moreuil ne sont pas concernés par un Arrêté de Protection de Biotope. L'APB le plus proche est situé à environ 4km au sud du projet. Il s'agit du « Marais de Génonville » (FR3800043).

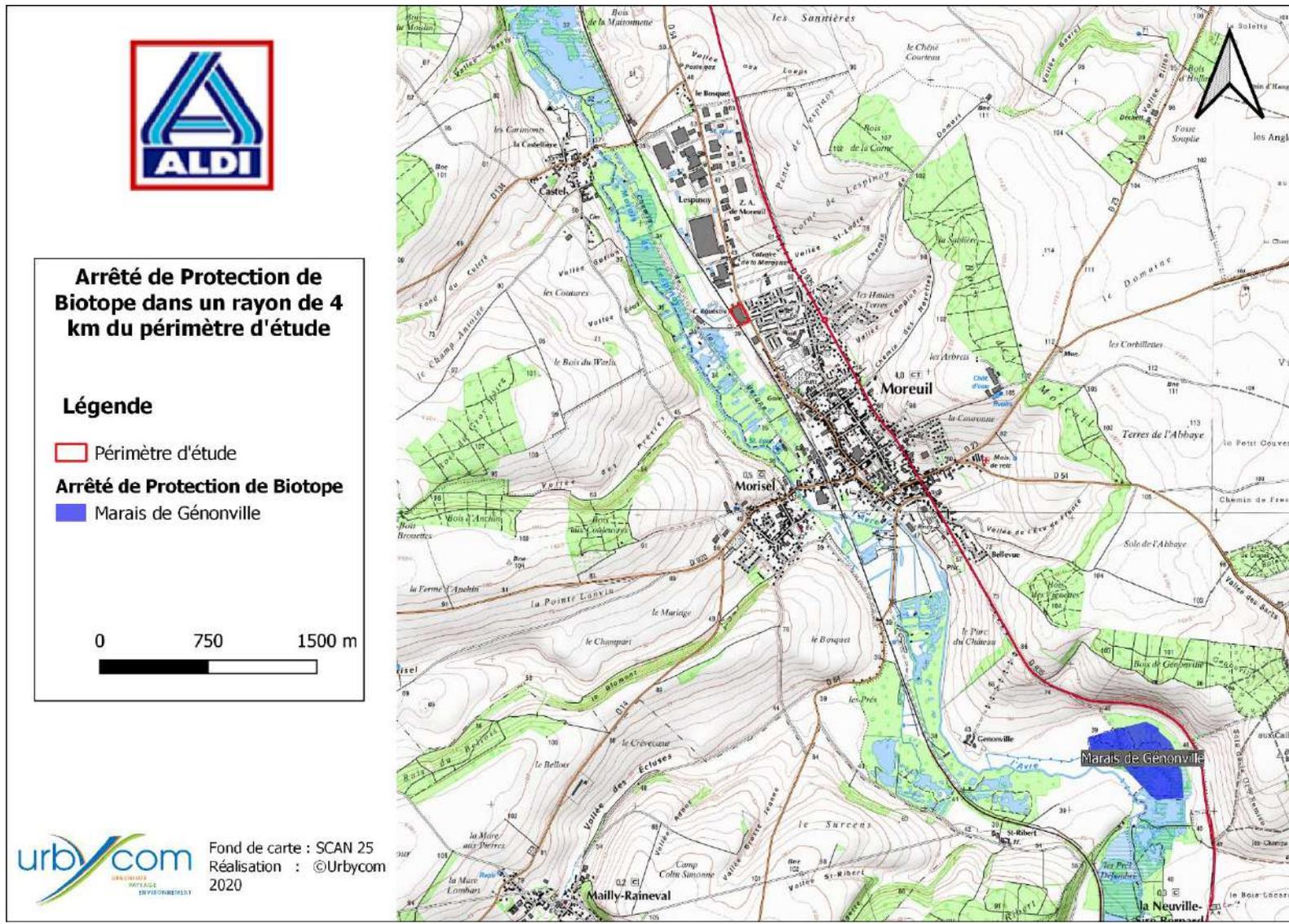


Figure 34 : Arrêté de Protection de Biotope à proximité du périmètre d'étude

3.1.5 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

*L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée**. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000, un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.*

Le périmètre d'étude est situé à proximité immédiate d'un site RAMSAR. Il s'agit du site « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre ». Tout comme pour les ZNIEFF, le site RAMSAR est séparé de la zone du projet par la voie ferrée.

En conclusion, le site ne fait partie d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu. Il est cependant situé à proximité immédiate de plusieurs zones ou sites naturels présentant des enjeux écologiques : site RAMSAR « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », Marais de l'Avre entre Moreuil et Thennes » (ZNIEFF de type 1 220320008), « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » (ZNIEFF de type 2 220320010).

3.1.6 Occupation écologique du sol, habitats naturels

Le site du projet est caractérisé par la présence de plusieurs entreprises situées dans différents hangars et bâtiments. Le site est entièrement artificialisé. On y observe tout de même en bordure des espaces verts plantés composés de haies et d'arbres.

La zone d'étude n'a fait l'objet d'aucune étude écologique puisque les aménagements encore présents à ce jour ne permettent pas l'expression de milieux naturels. La faune et la flore potentiellement présentes sont caractéristiques des espaces anthropisés.

4 Santé, risques et pollutions

4.1 Bruit

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans le département de la Somme a été soumis à consultation du public pendant 2 mois, du 11 février 2019 au 11 avril 2019.

Il a été approuvé par la Préfète de la Somme le 28 mai 2019.

La commune de Moreuil fait partie de la liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières. Selon l'Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Somme.

Elle ne fait cependant pas partie des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires.

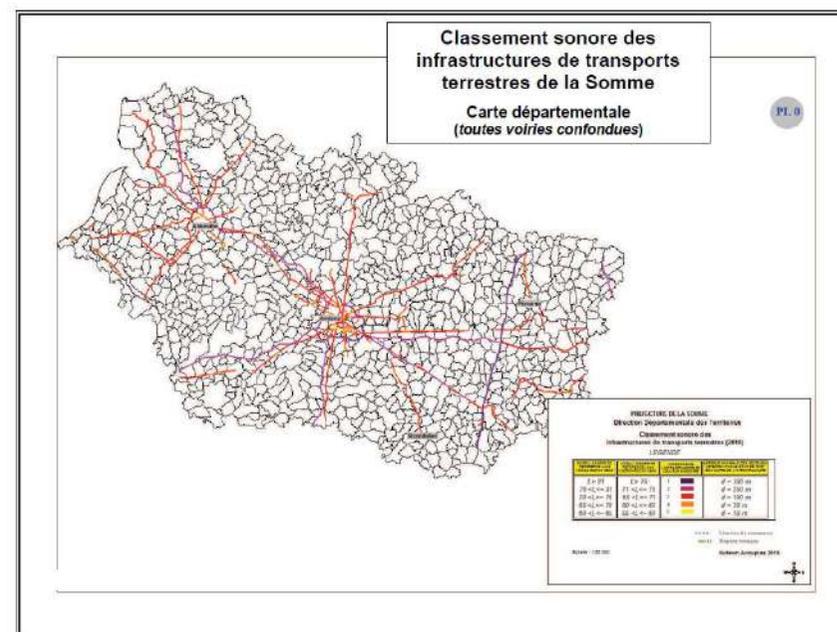


Figure 36 : Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Somme (2015, Préfecture de la Somme Direction Départementale des Territoires)

La D935 est identifiée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 2015.

Tableau 6 : Classement sonore de la D935 sur la commune de Moreuil

Infrastructures de transports terrestres	Niveau sonore de référence (6h00 à 22h00) en dB	Niveau sonore de référence (22h00 à 6h00)
D935	70 < L <= 76 65 < L <= 70	65 < L <= 71 60 < L <= 65

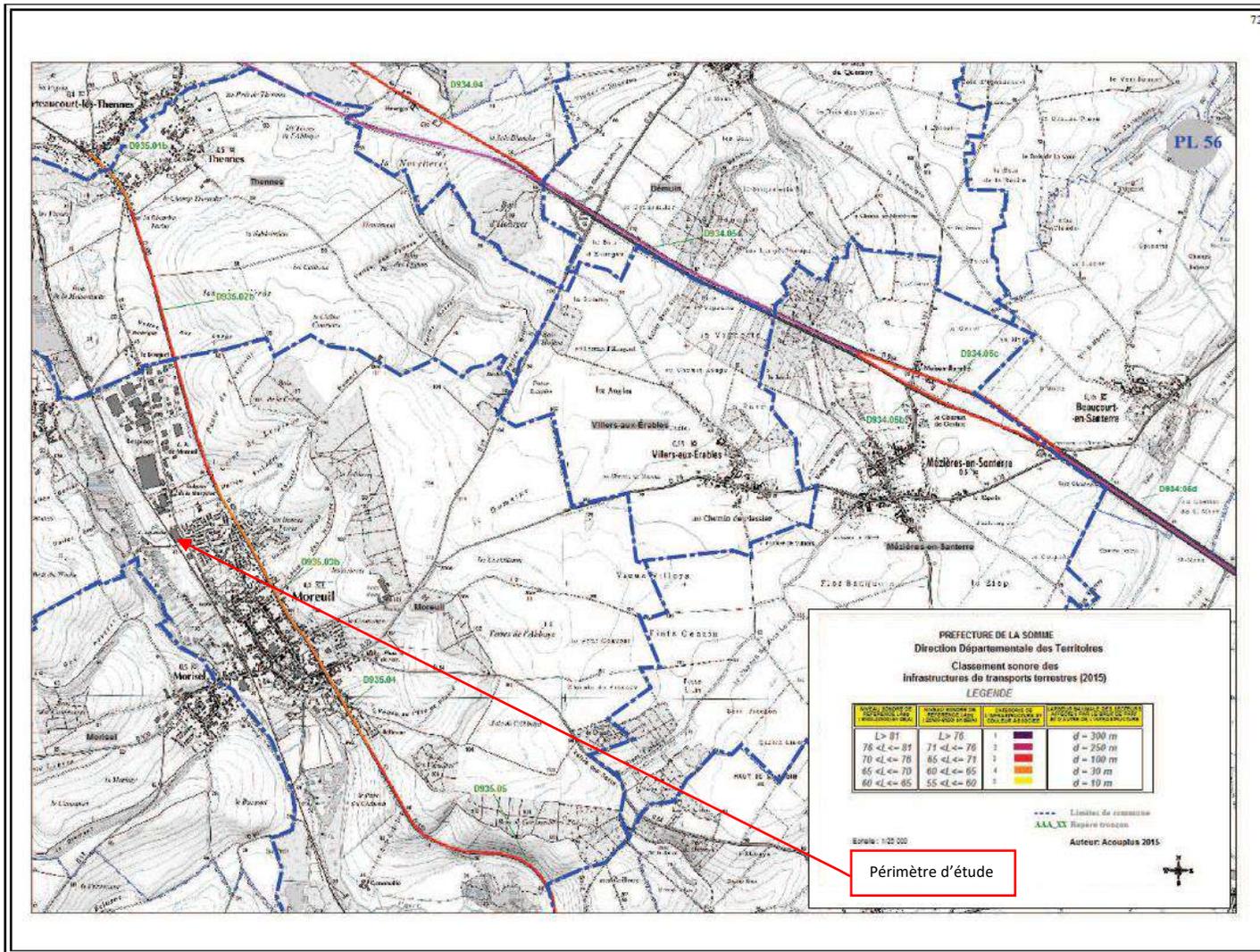


Figure 37 : Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (2015), planche 56 commune de Moreuil

4.2 Risques naturels

Source : Géorisques

Les risques recensés sur le territoire de la commune de Moreuil sont les suivants :

- Mouvements de terrain ;
- Retrait-gonflements des argiles ;
- Séismes (aléa très faible).

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Moreuil a connu 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles CATNAT :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
80PREF19990553	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
80PREF20180055	28/05/2018	29/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
80PREF20180010	03/09/2011	03/09/2011	28/11/2011	01/12/2011
80PREF20080019	16/05/2008	16/05/2008	07/10/2008	10/10/2008
80PREF20010318	07/07/2001	07/07/2001	15/11/2001	01/12/2001

Figure 38 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

4.2.1 Inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

4.2.1.1 Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence

choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

La commune de Moreuil est concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
Avre	Inondation, Inondation - Par remontées de nappes naturelles, Inondation - Par ruissellement et coulée de boue		

Figure 39 : Atlas de Zone Inondable sur la commune de Moreuil

4.2.1.2 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le territoire de la commune de Moreuil est concerné par un PAPI. Il s'agit du PAPI de la Vallée de la Somme labellisé en 2015.

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
80DREAL20150001 - Vallée de la Somme	Inondation - Par remontées de nappes naturelles, Inondation - Par ruissellement et coulée de boue, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	09/07/2015		

Figure 40 : Programmes d'actions de prévention des inondations sur la commune de Moreuil

4.2.1.3 Zone d'Inondation par ruissellement

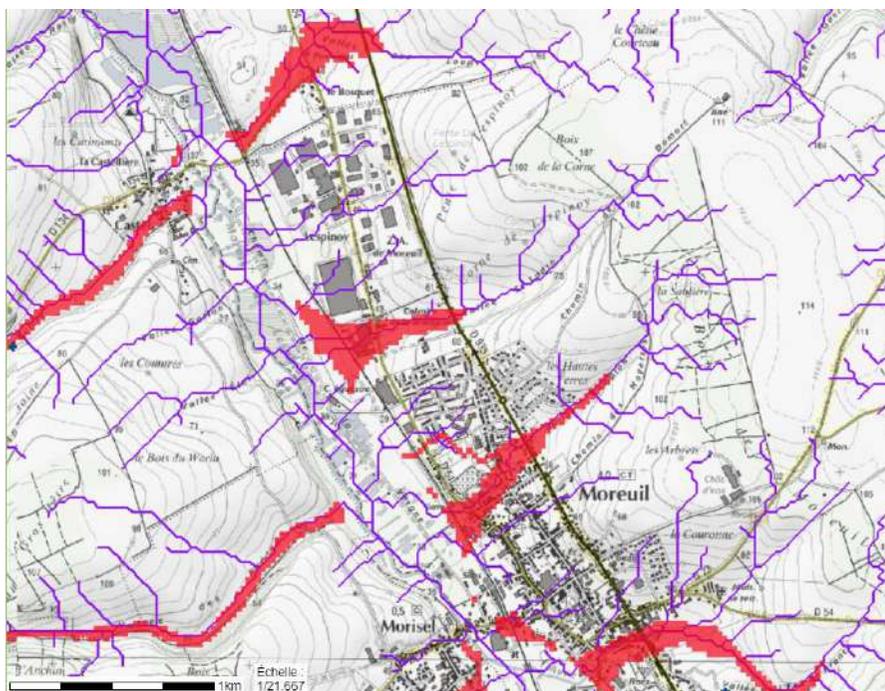


Figure 41 : Zone d'inondation et axe de ruissellement (DDTM80)

4.2.1.4 Plan de Prévention des Risques Naturels

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

La commune de Moreuil n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

4.2.1.5 Risque d'inondation par remontée de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Le périmètre d'étude est concerné par un risque d'inondation de cave par remontée de nappe.

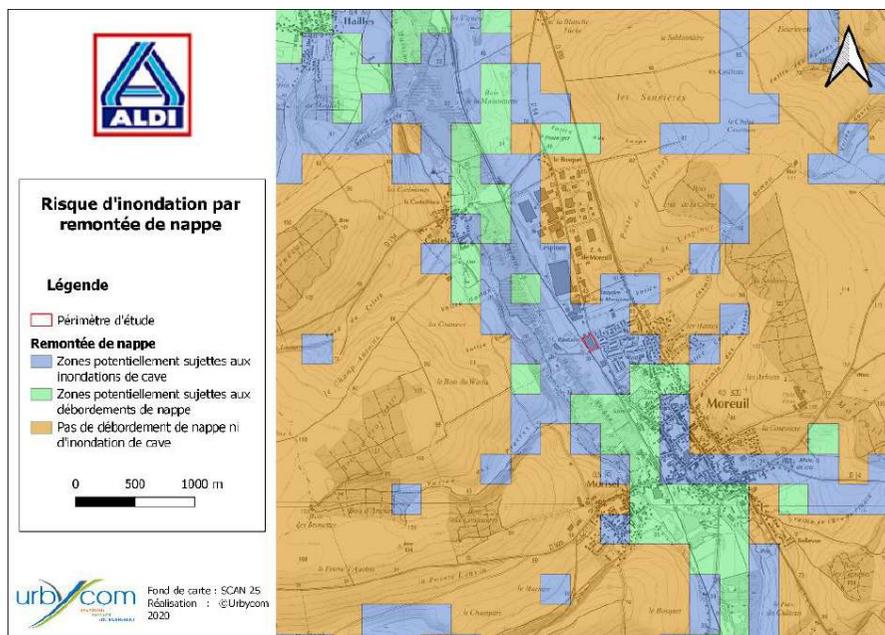


Figure 42 : Risque de remontée de nappe sur le périmètre d'étude

Aucune inondation n'est identifiée et aucun axe de ruissellement n'est reconnu sur le site.

4.2.2 Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

La commune de Moreuil est concernée par 11 mouvements de terrain par effondrement.

Identifiant	Nom	Type
52002174		Effondrement / Affaissement
52002175	Ferme de l'Espinoy	Effondrement / Affaissement
52002176		Effondrement / Affaissement
52002178		Effondrement / Affaissement
52002177		Effondrement / Affaissement
52002179		Effondrement / Affaissement
52002180		Effondrement / Affaissement
52002181		Effondrement / Affaissement
52002182		Effondrement / Affaissement
52002183		Effondrement / Affaissement
52002184		Effondrement / Affaissement

Figure 43 : Mouvements de terrain recensés sur la commune de Moreuil

Un mouvement de terrain est identifié à 250 m au nord du projet. Il s'agit du mouvement de terrain « Ferme de l'Espinoy ». Cet effondrement est survenu en 2001 et correspond à un effondrement de 10 m³ environ, situé dans une pâture. L'effondrement a été rebouché depuis.



Figure 44 : Mouvement de terrain par effondrement à proximité du périmètre d'étude

4.2.3 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Le périmètre d'étude se trouve dans une zone d'aléa faible face à l'aléa retrait et gonflement des sols argileux.

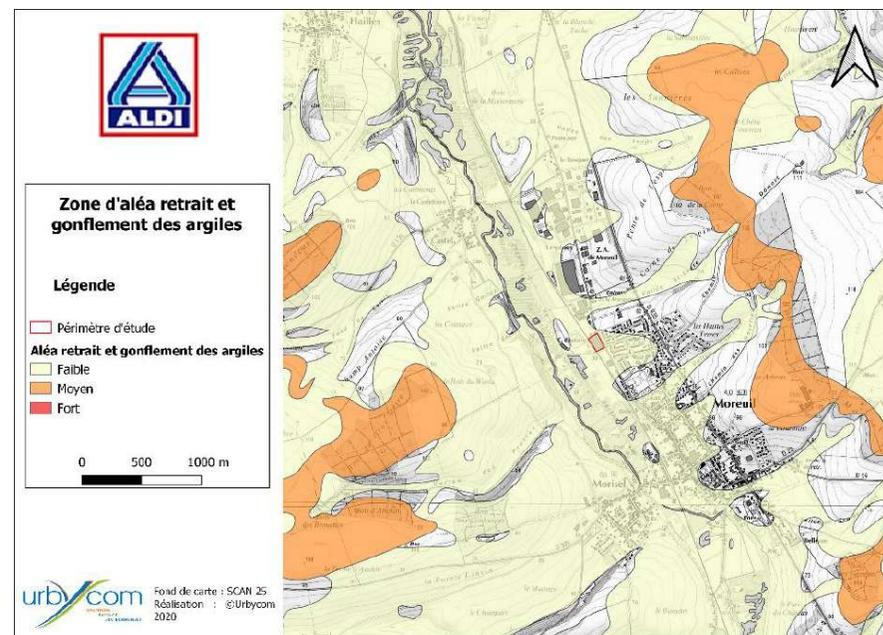


Figure 45 : Aléa de retrait et de gonflement des argiles sur le périmètre d'étude

4.2.4 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La commune de Moreuil est située dans une zone de sismicité de niveau 1 (Très faible).

4.3 Risques technologiques

Source : Géorisques

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention contre les risques Technologiques prescrit ou approuvé.

4.3.1 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La commune de Moreuil recense 5 cavités souterraines. La cavité la plus proche du périmètre d'étude est située à 250 m au nord. Il s'agit de la cavité « Ferme de l'Espinoy ». Cette cavité est liée à l'effondrement de terrain survenu en 2001.

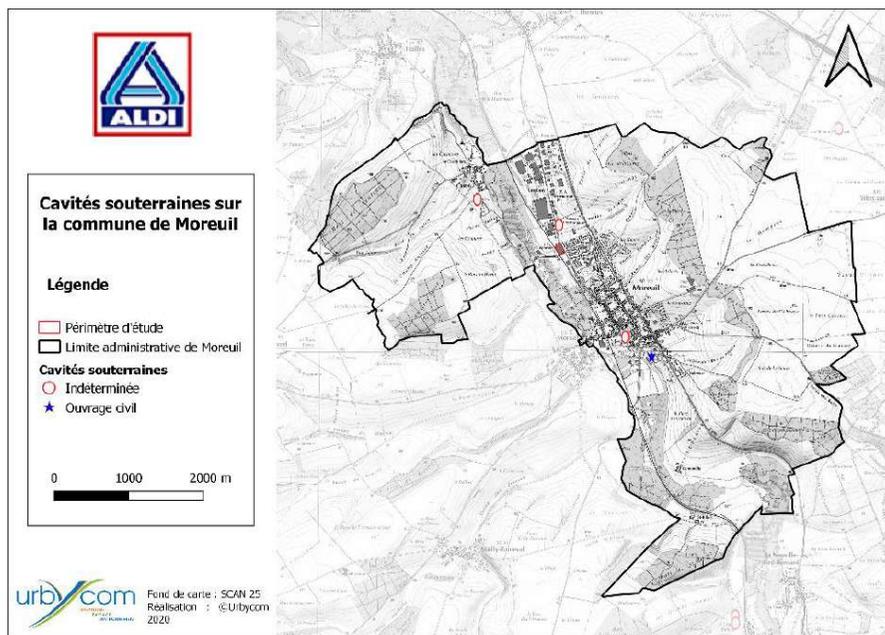


Figure 46 : Cavités souterraines sur la commune de Moreuil

4.3.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

9 ICPE sont identifiées sur le territoire communal dont la plupart dans la zone industrielle où sera implanté le futur magasin ALDI.

Tableau 7 : Liste des ICPE recensées sur la commune de Moreuil

Nom de l'établissement	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Distance du site projet
AMCOR FLEXIBLES FOOD France	AUTORISATION	NON SEVESO	150 m
GAZ ENERGIE DISTRIBUTION	AUTORISATION	SEVESO SEUIL BAS	500 m
ID LOGISTICS	AUTORISATION	NON SEVESO	200 m
MONSIEUR CHRISTOPHE MENARD	ENREGISTREMENT	NON SEVESO	4 km
PARC EOLIEN DES TERRES DE L'ABBAYE	AUTORISATION	NON SEVESO	2 km
PARC EOLIEN DU CHENE COURTEAU	AUTORISATION	NON SEVESO	2,2 km
PICARD EARL	ENREGISTREMENT	NON SEVESO	2 km
PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC	AUTORISATION	SEVESO SEUIL HAUT	1 km
UGEPA	AUTORISATION	NON SEVESO	1 km

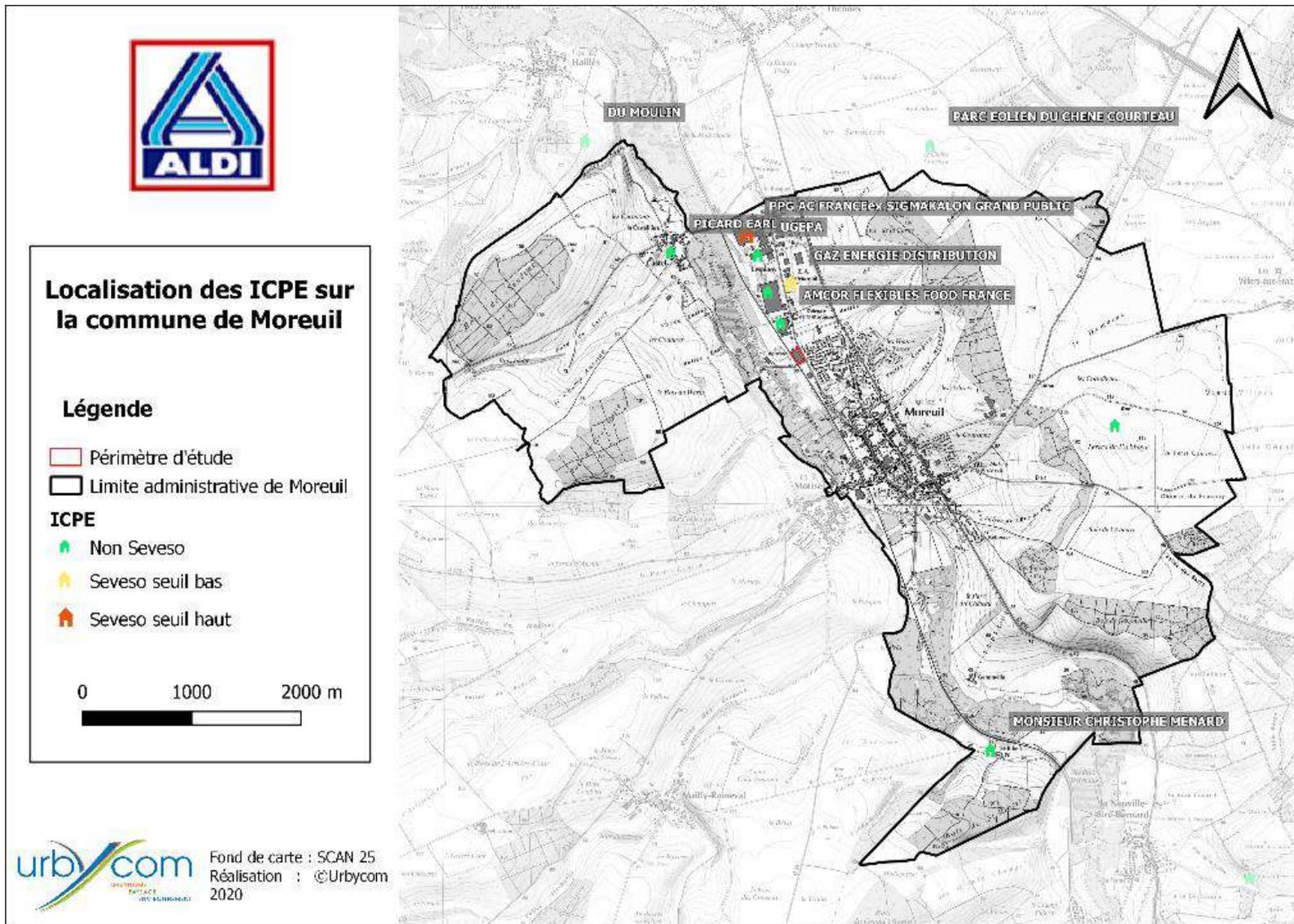


Figure 47 : ICPE localisées sur la commune de Moreuil

4.3.3 SEVESO

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- Les établissements Seveso seuil haut ;
- Les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

Les deux ICPE de statut SEVESO recensées sur la commune sont :

- **PPG France Manufacturing : fabrication de peintures, vernis, encres et mastics : à 1 km du site projet ;**
- **UGI Distribution – Moreuil : distribution de gaz : à 500 m du site projet.**

L'entreprise PPG France Manufacturing est un établissement SEVESO de seuil haut.

Le site PPG de Moreuil est spécialisé dans la production de peinture à l'eau destinée au bâtiment. La peinture est fabriquée à partir de différentes matières premières (stockées sur le site) puis conditionnée et stockée sur le site avant expédition chez le client. Le dépôt logistique stocke les peintures à l'eau fabriquées sur le site ainsi que d'autres produits finis et peintures fabriqués par d'autres sites (Produits inflammables et dangereux pour l'environnement).

Les phénomènes dangereux qui peuvent se produire sont :

- L'incendie du dépôt logistique (produits inflammables) ou l'incendie usine (matière combustible comme le carton ou le plastique). L'incendie est à l'origine d'effets thermiques liés au rayonnement de chaleur émis par la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des lésions +/- létales (brûlures ...) des personnes exposées ;
- L'explosion des compresseurs, d'une cuve d'air comprimé ou des chaudières. Les effets de surpression résultent d'une onde de pression provoquée par une

explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression. L'augmentation de la pression de l'air peut entraîner des lésions sur les organes (tympans, poumons ...) ou des effets indirects sur l'Homme (par l'effondrement de structures bâties, la projection d'objets ...) ;

- La pollution des sols /eaux par le stockage de peintures / produits liquides, de matières premières ou des eaux d'extinction incendie. La dispersion d'un produit dans l'eau peut entraîner pollution, irritation, intoxication, allergies ... Les conséquences dépendent de la toxicité de la substance, de la dose reçue et de la voie d'exposition.

Le scénario majorant identifié par une étude de dangers est l'incendie généralisé du dépôt logistique contenant des peintures en phases aqueuses et des peintures / produits solvantés.

Les principales mesures de maîtrise des risques pour cette entreprise sont :

- Le dépôt logistique (comme tout le site) est équipé d'une alarme incendie avec report d'alarme au niveau d'une centrale ;
- L'établissement dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité conforme à la réglementation et aux exigences du groupe. Ce système intègre notamment la formation et l'habilitation du personnel et des sous-traitants. Des procédures et des modes opératoires sont établis pour exploiter les installations en sécurité. Le groupe vérifie la conformité du site à ce Système de Gestion de la Sécurité au cours d'audits internes ayant lieu tous les 3 ans ;
- Tests périodiques de l'ensemble des dispositifs de sécurité présents sur le site (extinction automatique, alarme ...) ;
- Le site est gardienné 24h/24 et exploité par du personnel formé aux risques inhérents aux installations ;
- L'accès au site est strictement contrôlé ;
- Les équipements sont dimensionnés pour prévenir un accident ;
- Les salariés sont formés aux risques ;
- Des rétentions sont en place pour prévenir toute pollution en cas de perte de confinement (site entièrement sous rétention) ;
- Des procédures d'urgence sont en place.

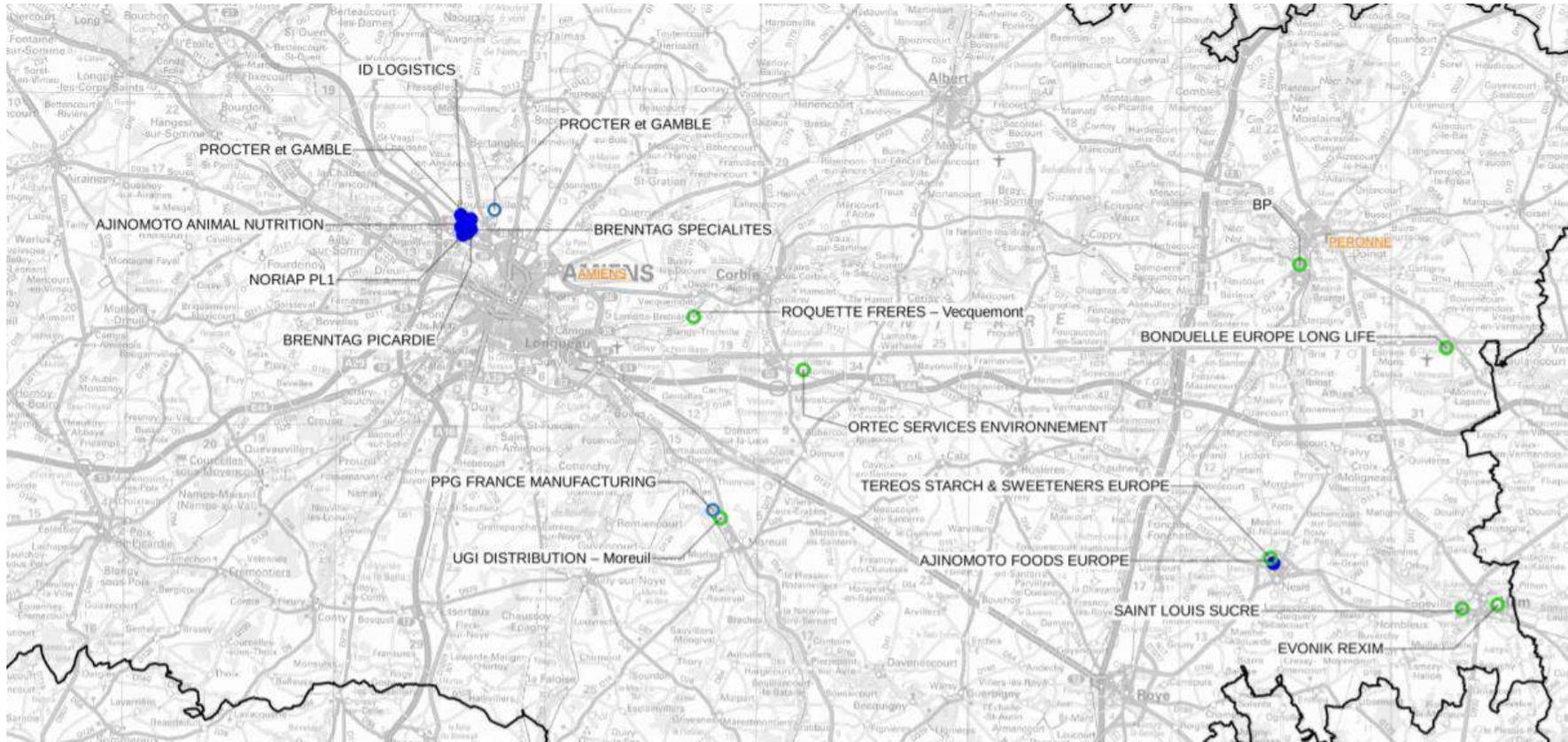


Figure 48 : Site SEVESO sur la commune de Moreuil et à proximité

4.3.4 Sites et sols potentiellement pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une **pollution des sols ou des eaux est avérée**, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la **base de données BASOL**, réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La **base de données BASIAS**, accessible au public, répertorie les anciens **sites industriels et activités de services potentiellement pollués**. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

La commune de Moreuil comprend 19 anciens sites industriels recensés dans BASIAS. Le site BASIAS le plus proche du périmètre projet est situé à 175 m au nord. Il s'agit de l'entreprise Soplaril S.A.

Tableau 8 : Site BASIAS à proximité du projet

N° Identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
PIC8003518	Soplaril S.A	Stockage d'encre contenant des liquides inflammables	Route Thennes de Z.I.	En activité

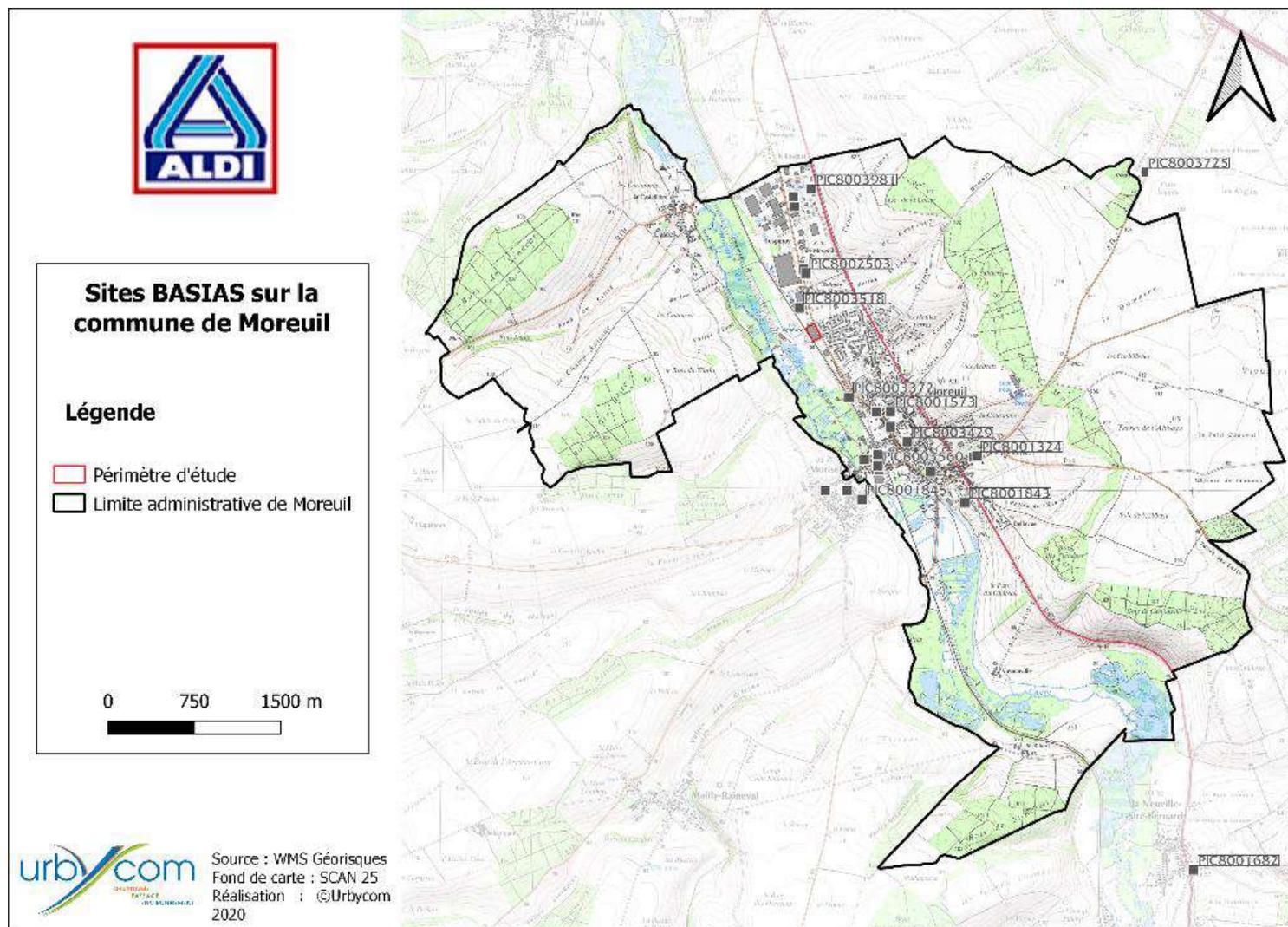


Figure 49 : Sites BASIAS recensés sur la commune de Moreuil

Un site BASOL est recensé sur la commune de Moreuil. Il s'agit de l'entreprise UGEPA. Cette entreprise Non Seveso est soumise au régime d'Autorisation.

Ce site est situé à 1 km du périmètre d'étude.

Nom de l'établissement	Adresse	Dernière inspection	Activité principale	Etat d'activité
UGEPA	Z.I. Route de Thennes	27/02/2020	Fabrication de papiers peints : code C23	En fonctionnement

4.3.5 Secteurs d'information sur les sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'arrêté préfectoral établissant les secteurs d'information sur les sols pour le département de la Somme a été signé le 25 juillet 2019.

Aucun SIS ne concerne la commune de Moreuil.

Notons qu'une étude de pollution est en cours sur le site d'étude.

4.3.6 Canalisation de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Aucune canalisation de matières dangereuse n'est recensée sur la commune de Moreuil.

5 Servitudes

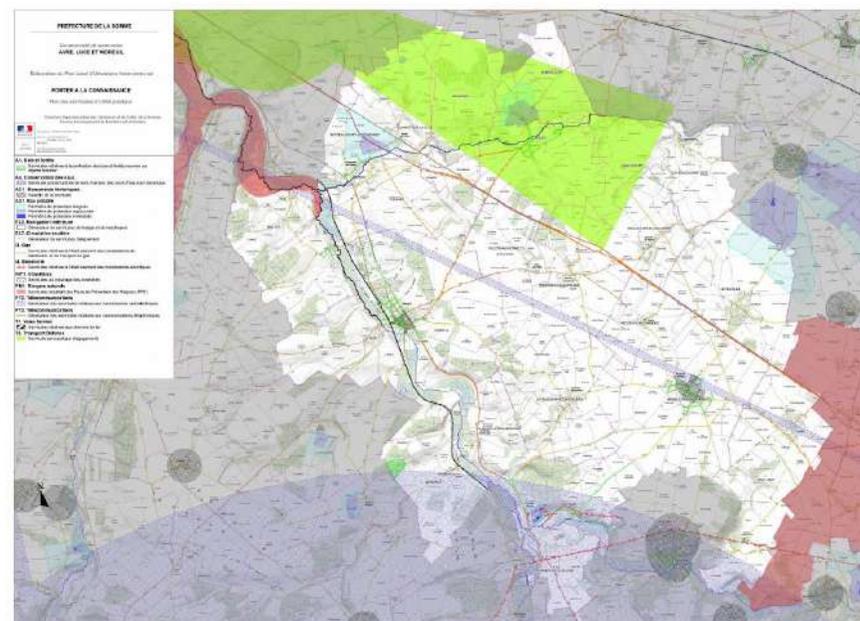


Figure 50 : Plan de servitudes d'utilité publique du PLU

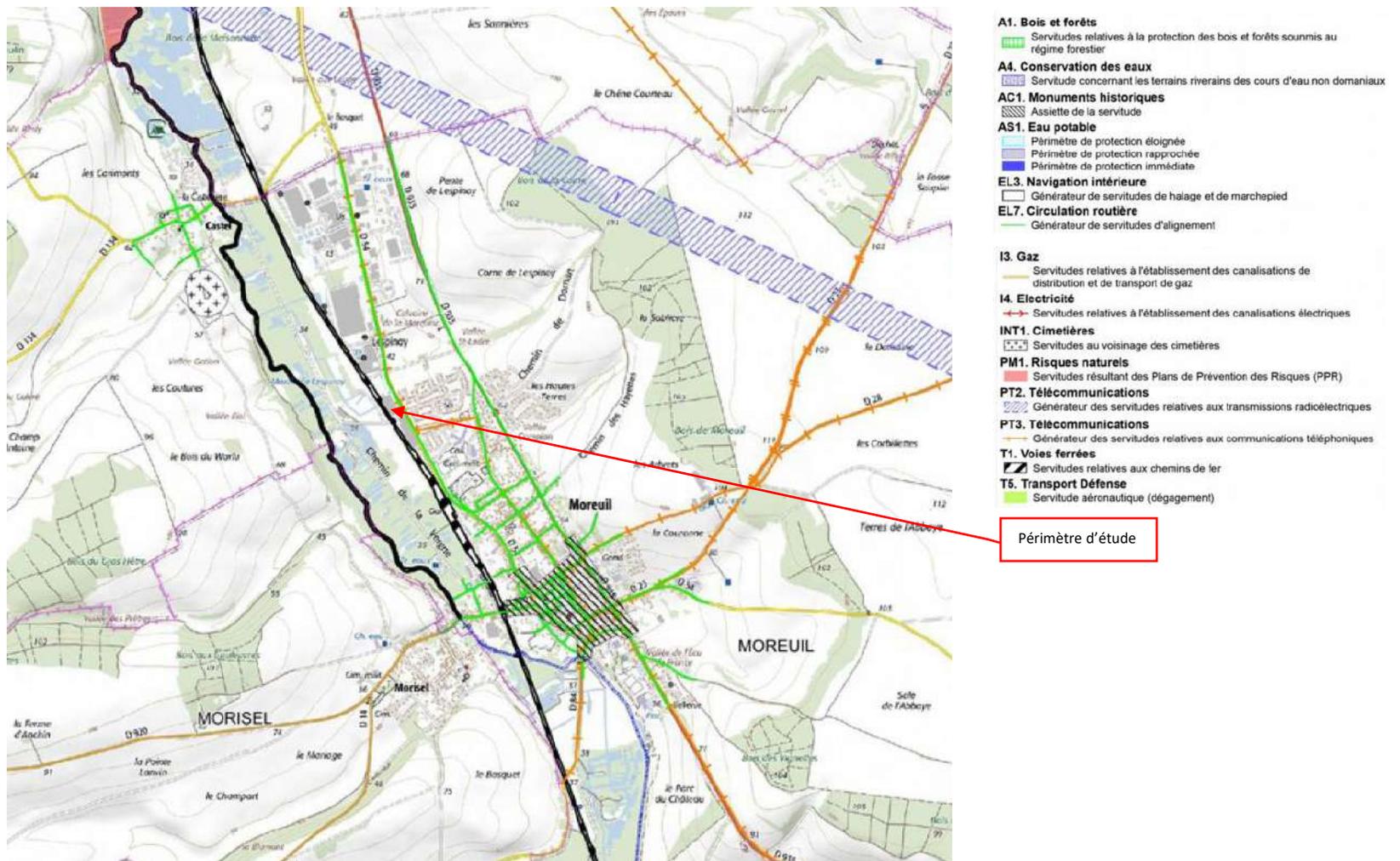


Figure 51 : Zoom des servitudes sur la commune de Moreuil

5.1 Servitude A4

Des communes de la Communauté de communes de Avre, Luce et Moreuil sont grevées d'une servitude de type « **A4** », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

La commune de Moreuil est concernée par cette servitude : Rivière l'Avre de la source au Pont de Morisel.

Le curage, l'élargissement ou le redressement est permis sur les terrains concernés par cette servitude. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

Le site projet n'est pas concerné par cette servitude.

5.2 Servitude AC1

La commune de Moreuil est concernée par la présence d'une servitude « AC1 » relative à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le monument historique concerné est l'Eglise de Moreuil. Le périmètre de protection a été modifié et approuvé par délibération le 10 novembre 2006.

Le périmètre d'étude ne se situe pas dans le rayon de protection de 500 m de ce monument historique.

5.3 Servitude EL3, Halage et marchepied

Les communes de Hailles, Moreuil et Thennes sont concernées par l'Avre du pont de Morisel (RD.920) au confluent de la Somme.

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Le site du projet n'est pas concerné par cette servitude.

5.4 Servitude I3

La commune de Moreuil n'est pas concernée par la présence de canalisation de transport et de distribution de gaz.

5.5 Servitude I4

La commune de Moreuil n'est pas concernée par la présence de canalisations électriques.

5.6 Servitude INT1

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

La commune de Moreuil est concernée par cette servitude.

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Le périmètre d'étude est situé à distance d'un cimetière et n'est donc pas concerné par cette servitude.

5.7 Servitude PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type « PT2 » présentes sur la communauté de communes Avre Luce Moreuil.

Les communes de Arvillers, Fresnoy en Chaussée, Hailles, Hangest en Santerre, Mezières en Santerre, Moreuil, Thennes et Villers aux Erables sont concernées par cette servitude avec la liaison hertzienne Dury Saint-Fuscien / Ecuville EDF, tronçon Dury Saint-Fuscien - Roye (Décret du 20.08.96 publié au JO du 27.08.96).

Le périmètre d'étude est situé à distance de la servitude PT2.

5.8 Servitude PT3

La communauté de communes Avre Luce Moreuil est grevée de plusieurs servitudes de type « PT3 » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

La commune de Moreuil est concernée par la présence des câbles régionaux suivants :

- **CR 78/1 Amiens Roye dérivation de Moreuil,**
- **CR 1164 Amiens Marcelcave dérivation de Moreuil,**
- **D'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines).**

5.9 Servitude T1

La commune de Moreuil est concernée par la servitude T1 relative aux chemins de fer.

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de **2 mètres d'un chemin de fer**. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer, l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction. Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulations des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Le périmètre d'étude est situé à proximité immédiate de la voie de chemin de fer qui traverse la commune de Moreuil.

Les aménagements du projet ont pris en compte cette servitude. Une zone de recul de 5 m est identifiée sur le plan masse (Cf. Figure 6).

5.10 Servitude T5

Le territoire de la communauté de communes Avre Luce et Moreuil est soumis à la servitude de type « T5 » Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).

La commune de Moreuil n'est pas concernée par cette servitude.

6 Réseaux d'assainissement

Les eaux usées de l'agglomération de Moreuil (communes de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-lès-Thennes et Thennes) sont traitées à la Station d'épuration de Moreuil SE (Code Sandre : 01104300000). La capacité nominale de cette station est de 480 kg de DBOs/jour soit 8 000 EH. Les eaux après traitement sont rejetées dans l'Avre.

La commune de Moreuil est dotée d'un assainissement collectif géré par la collectivité SIA Avre et Luce qui s'occupe de la collecte, du transport et de la dépollution.

L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes Avre Luce et Moreuil.

7 Archéologie préventive

D'après le PLU du Val de Noye, la commune de Moreuil est concernée par l'Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme.

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure de porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Figure 52 : Arrêté portant sur les modalités en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

8 Environnement humain

Source : données INSEE 2017, dossier complet commune de Moreuil paru le 22/09/2020

8.1 Analyse socio-économique

La population active de 15 à 64 ans sur la commune de Moreuil est de 74,2 % en 2017. La part des actifs sur la commune a globalement stagnée depuis 2007.

	2007	2012	2017
Ensemble	2 581	2 495	2 395
Actifs en %	71,6	75,4	74,2
Actifs ayant un emploi en %	63,1	62,6	62,2
Chômeurs en %	8,5	12,8	12,0
Inactifs en %	28,4	24,6	25,8
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,2	6,6	9,1
Retraités ou préretraités en %	10,0	8,6	8,0
Autres inactifs en %	10,1	9,4	8,8

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

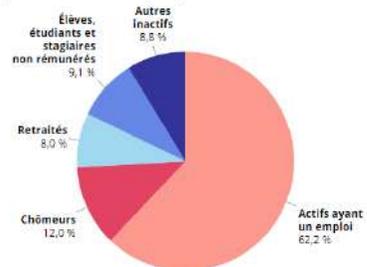


Figure 53 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Le taux de chômage en 2017 est de 16,2 %. Il a augmenté depuis 2007 et concerne majoritairement la classe d'âge 15-24ans.

	2007	2012	2017
Nombre de chômeurs	220	320	288
Taux de chômage en %	11,9	17,0	16,2
Taux de chômage des hommes en %	9,3	17,4	15,9
Taux de chômage des femmes en %	14,8	16,6	16,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	58,0	46,3	49,8

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2017



Figure 54 : Taux de chômage des 15-64 ans

La catégorie socioprofessionnelle la plus représentée sur la commune en 2007, 2012 ou 2017 est celle des ouvriers avec un total de 766 emplois et un pourcentage de 39,7 %.

	Nombre	%
Ensemble	1 930	100,0
Agriculteurs exploitants	25	1,3
Artisans, commerçants, chefs entreprise	65	3,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	235	12,2
Professions intermédiaires	477	24,7
Employés	362	18,8
Ouvriers	766	39,7

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle

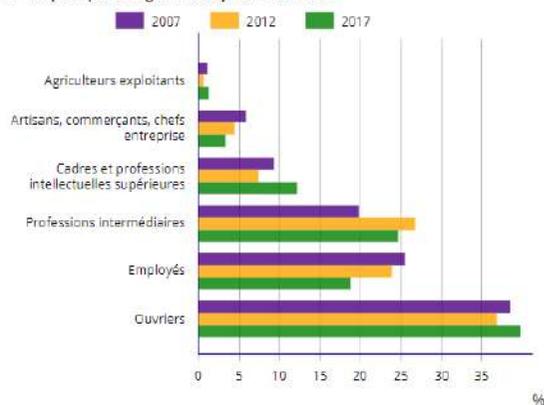


Figure 55 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle

32,8 % de la population de 15 ans ou plus en 2017 n'est titulaire d'aucun diplôme ou certificat d'études primaires contre seulement 3,7 % de la population avec un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac +5 ou plus.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)

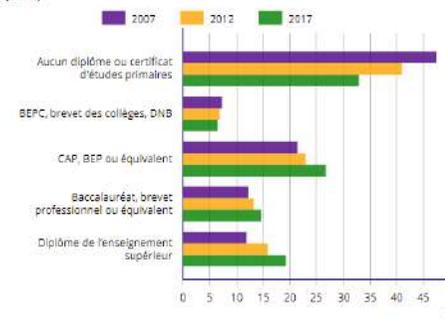


Figure 56 : Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)

8.2 Evolution de la population et du nombre de logements

Nous observons une légère augmentation de la population et de la densité moyenne d'habitants au km² depuis les années 1970.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	3 647	4 099	4 203	4 156	4 106	3 988	4 037	3 980
Densité moyenne (hab/km ²)	155,7	174,9	179,4	177,4	175,2	170,2	172,3	169,9

Figure 57 : Evolution de la population depuis 1968 sur la commune

Notons qu'en 2015, six villes du territoire du SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers regroupaient à elles seules 40 % de la population du bassin versant :

- Amiens : 135 550 hab ;
- Abbeville : 24 225 hab ;
- Albert : 10 291 hab ;
- Roye : 6 111 hab ;
- Montdidier : 6 316 hab ;
- Longueau : 5 584 hab.

La part de décès domiciliés sur la commune de Moreuil est nettement plus importante que la part de naissances domiciliées en 2019.

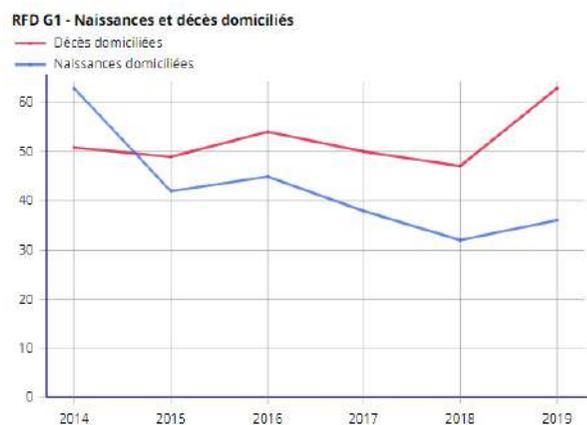


Figure 58 : Naissances et décès domiciliés

Le nombre de logements a quant à lui nettement augmenté depuis 1968 avec une augmentation des logements vacants. Cette évolution traduit une urbanisation importante sur le territoire de la commune.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	1 156	1 373	1 574	1 662	1 711	1 824	1 920	1 992
Résidences principales	1 079	1 268	1 415	1 479	1 571	1 660	1 740	1 735
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	32	46	59	54	31	22	67
Logements vacants	49	73	113	124	86	133	159	190

Figure 59 : Evolution du nombre de logements

8.3 Déplacement domicile-travail

81 % des habitants de la commune utilisent la voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre au travail en 2017. Cela nous montre bien que la commune de Moreuil est une ville-dortoir.

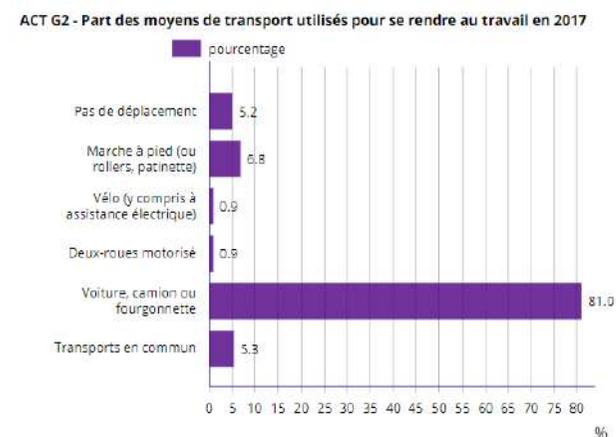


Figure 60 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017

8.4 Transport et déplacement

8.4.1 Trafic routier

Le site projet sera accessible par la route de Thennes au nord et la rue Léon Blum au sud (D54). L'autoroute A29 et la départementale D935 permettent aux futurs clients d'accéder à la départementale 54. Les données de trafics de la D54 ont été collectées :

- Le trafic est fluide aux heures de pointe le matin de 6h30 à 8h sur la D54 et la D935 ;
- Le midi, le trafic routier s'intensifie légèrement sur la D54. Ceci peut être corrélé avec la venue des clients du magasin alimentaire E. Leclerc Express ;
- Le trafic est fluide le soir à 18h à proximité du futur projet. Il est légèrement plus dense au nord du site à proximité de l'entreprise AMCOR Flexibles Food France. Ceci peut être corrélé avec la fin de la journée de travail des employés de l'entreprise.

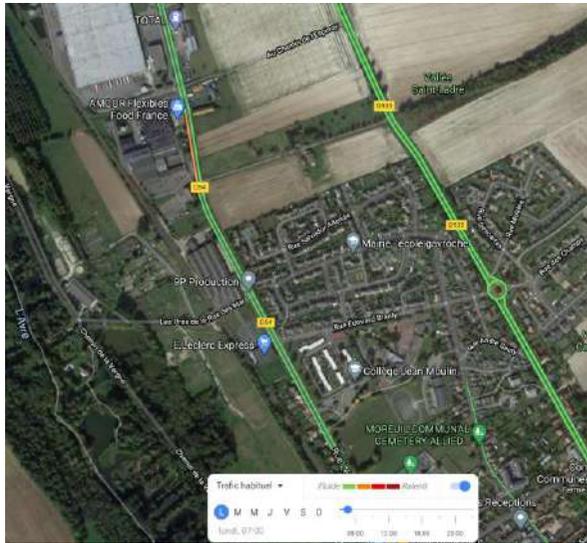


Figure 61 : Données du trafic routier le matin sur la D54 et la D935

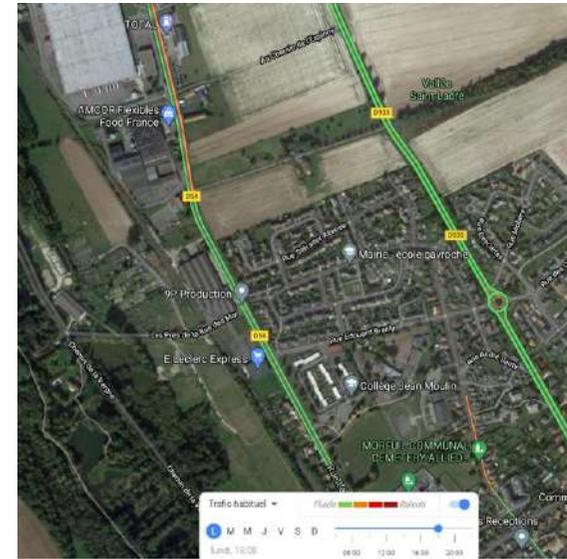


Figure 63 : Données du trafic routier le soir sur la D54 et la D935

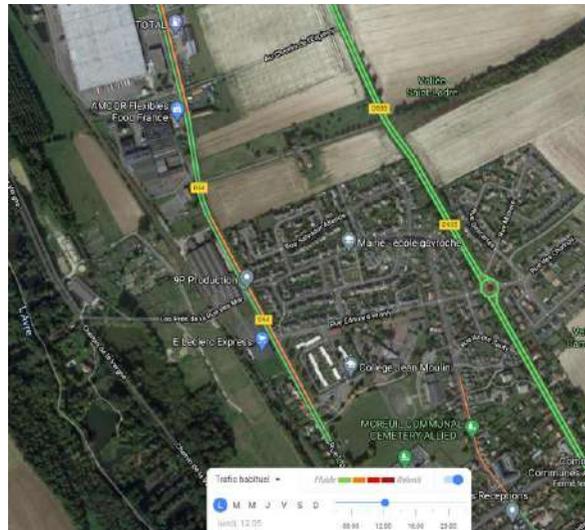


Figure 62 : Données du trafic routier le midi sur la D54 et la D935

L'arrivée d'un magasin de cette superficie (environ 980 m² de surface de vente) se traduit par l'arrivée d'environ 300 unités de véhicules supplémentaires par jour avec majoritairement des véhicules légers et 1 à 2 camions pour desservir pour le magasin (hypothèse pessimiste).

Le projet induira donc une légère hausse du trafic routier. Cette hausse est à nuancer étant donné qu'il y a déjà du trafic supplémentaire sur cette départementale du fait de la création du E. Leclerc Express juste en face. De plus, aux heures du pointe du matin (7h30 / 8h) et du soir (17h / 18h), le trafic est fluide au niveau de la départementale D54. Les connexions piétonnes sont existantes mais aucun arrêt de bus n'est identifié à proximité de la zone projet.

Il est également à noter que les entreprises encore présentes sur le site actuellement sont à l'arrêt. Elle n'engendre donc pas ou très peu de trafic.

8.4.2 Trafic ferroviaire

La commune de Moreuil est traversée et desservie par une voie ferroviaire qui longe la bordure du périmètre du projet. La gare de Moreuil est située rue Leon Blum à 600 m au sud du projet. La gare de Moreuil est desservie par des trains TER Hauts de France.

La gare possède un parking voiture gratuit de 20 places et un parking à vélo.

La gare de Moreuil est incluse dans la ligne TER Amiens <> Montdidier <> Compiègne (13 horaires par jours du Lundi au vendredi ; 8 horaires par jour le week-end).



Figure 64 : Ligne TER et arrêts



Figure 65 : Photographie de la gare de Moreuil

8.4.3 Mode de circulation doux

Les lignes de bus qui desservent la commune de Moreuil sont :

- Ligne 745 Moreuil – Montdidier,
- Ligne 760 Davenescourt – Moreuil – Amiens.

L'arrêt de bus le plus proche du périmètre d'étude est situé à la gare de Moreuil à 1,4 km du futur magasin ALDI. Il s'agit de l'arrêt de bus « Centre culturel ».

760 DAVENESCOURT – MOREUIL – AMIENS

HORAIRES VALABLES DU 31 AOÛT 2020 AU 2 JUIL. 2021

Jours de circulation	PÉRIODE SCOLAIRE		PETITES VACANCES	
	L/Min/J/V/S	m/S	L/Min/J/V/S	m/S
	40114	40200	40114	40200
GUERBIGNY	Place	1 06:20 19:45	1 06:20 19:40	
WASY	Mairie	2 06:21 19:41	2 06:21 19:41	
DAVENESCOURT	Eglise (panneau trait vert)	3 06:29 19:49	3 06:29 19:49	
CONTOIRE HAMEL	Mairie	4 06:34 19:54	4 06:34 19:54	
LE FLESSION ROZAINVILLERS	Avenue des acacias	5 06:41 19:01	5 06:41 19:01	
MOREUIL	Centre Culturel	6 06:48 19:08	6 06:48 19:08	
THENNES	Route Principale	7 06:55 19:15	7 06:55 19:15	
BERTEAUCOURT LES THENNES	Jean Jaurès	8 06:56 19:16	8 06:56 19:16	
THIERS-GUIMONT	Place de la gare	9 06:59 19:19	9 06:59 19:19	
HAILLES	Place de l'Eglise	10 07:01 19:21	10 07:01 19:21	
EDUEN-CAMPS	Mairie	11 07:07 19:27	11 07:07 19:27	
AMIENS	Arrêt AMETIS Lycée de Luzarches	12 07:30 19:50	12 07:30 19:50	
AMIENS	Gare Routière	13 07:40 19:00	13 07:40 19:00	

Jours de circulation : L = Lundi ; M = Mardi ; m = Mercredi ; J = Jeudi ; V = Vendredi ; S = Samedi
 Attention : Les cars ne circulent pas les jours fériés (Jours de Pentecôte compris).



760 AMIENS – MOREUIL – DAVENESCOURT

HORAIRES VALABLES DU 31 AOÛT 2020 AU 2 JUIL. 2021

Jours de circulation	PÉRIODE SCOLAIRE		PETITES VACANCES	
	m/S	L/Min/J/V	L/Min/J/V	L/Min/J/V
	40211	40210	40210	40214
AMIENS	Gare Routière	1 12:30 18:10	1 18:25	1 18:10
AMIENS	Arrêt AMETIS Eglise St Acheul	2 12:37 18:17	2 18:32	2 18:17
EDUEN-CAMPS	Mairie	3 12:45 18:35	3 18:50	3 18:35
HAILLES	Place de l'Eglise	4 13:01 18:41	4 18:54	4 18:41
THIERS-GUIMONT	Place de la gare	5 13:03 18:43	5 18:58	5 18:43
BERTEAUCOURT LES THENNES	Jean Jaurès	6 13:06 18:46	6 19:01	6 18:46
THENNES	Route Principale	7 13:07 18:47	7 19:02	7 18:47
MOREUIL	Centre Culturel	8 13:14 18:54	8 19:09	8 18:54
LE FLESSION ROZAINVILLERS	Avenue des acacias	9 13:21 19:01	9 19:16	9 19:01
CONTOIRE HAMEL	Mairie	10 13:28 19:08	10 19:23	10 19:08
DAVENESCOURT	Eglise (panneau trait vert)	11 13:33 19:13	11 19:28	11 19:13
WASY	Mairie (panneau trait vert)	12 13:41 19:21	12 19:36	12 19:21
GUERBIGNY	Place	13 13:42 19:22	13 19:37	13 19:22

Jours de circulation : L = Lundi ; M = Mardi ; m = Mercredi ; J = Jeudi ; V = Vendredi ; S = Samedi
 Attention : Les cars ne circulent pas les jours fériés (Jours de Pentecôte compris).



Figure 66 : Ligne 760 Davenescourt - Moreuil – Amiens



Figure 67 : Ligne 745 Moreuil – Montdidier

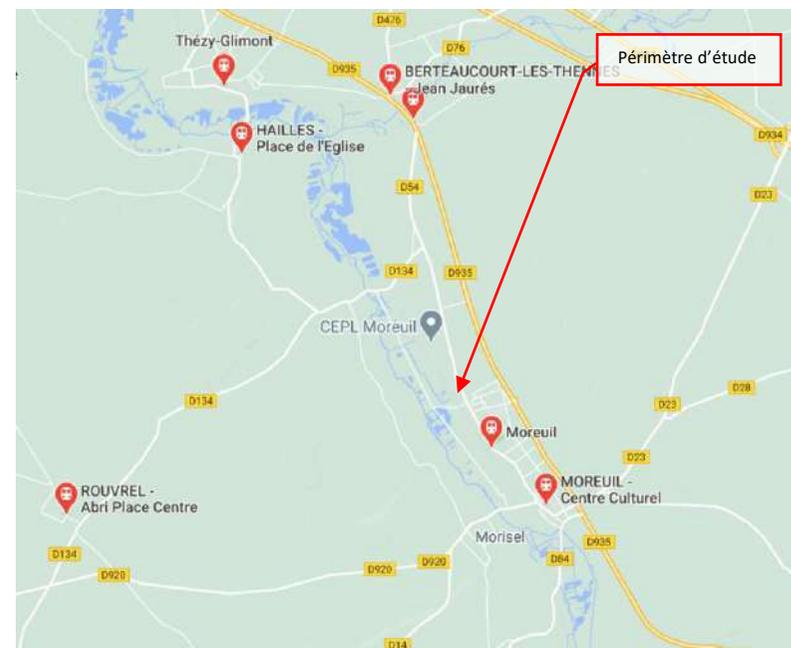


Figure 69 : Arrêts de bus et gare à proximité du périmètre d'étude

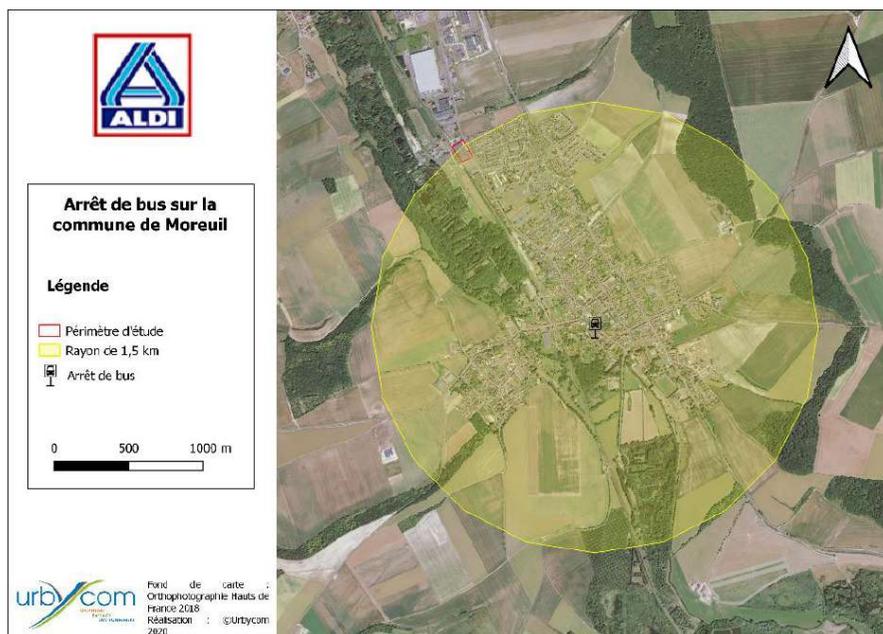


Figure 68 : Arrêt de bus sur la commune de Moreuil

Le seul arrêt de bus desservant la commune de Moreuil est situé à une distance importante du projet. De plus, aucune piste cyclable n'est matérialisée à proximité du futur magasin ALDI.

Néanmoins, un trottoir unilatéral est tout de même identifié tout au long de la D54 (Cf. Figure 13).

9 Patrimoine et Paysage

9.1 Paysage

La Somme est découpée en 6 entités paysagères : « Ponthieu, Doullennais et Authie », « Amiénois », « Santerre et Vermandois », « Vimeu et Bresle », « Vallée de la Somme », « Littoral picard ».

La commune de Moreuil et le périmètre du projet sont situés dans l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » dans le plateau du Santerre mais également dans l'entités paysagère de la Vallée de la Luce et de la Vallée de l'Avre.

La ville de Moreuil est le plus gros bourg du bassin de la Vallée de l'Avre. Cette commune est limitée dans son extension par la topographie naturelle entre rivière et coteau. Elle s'étend dans la vallée et offre de larges vues en balcon sur la vallée de l'Avre.

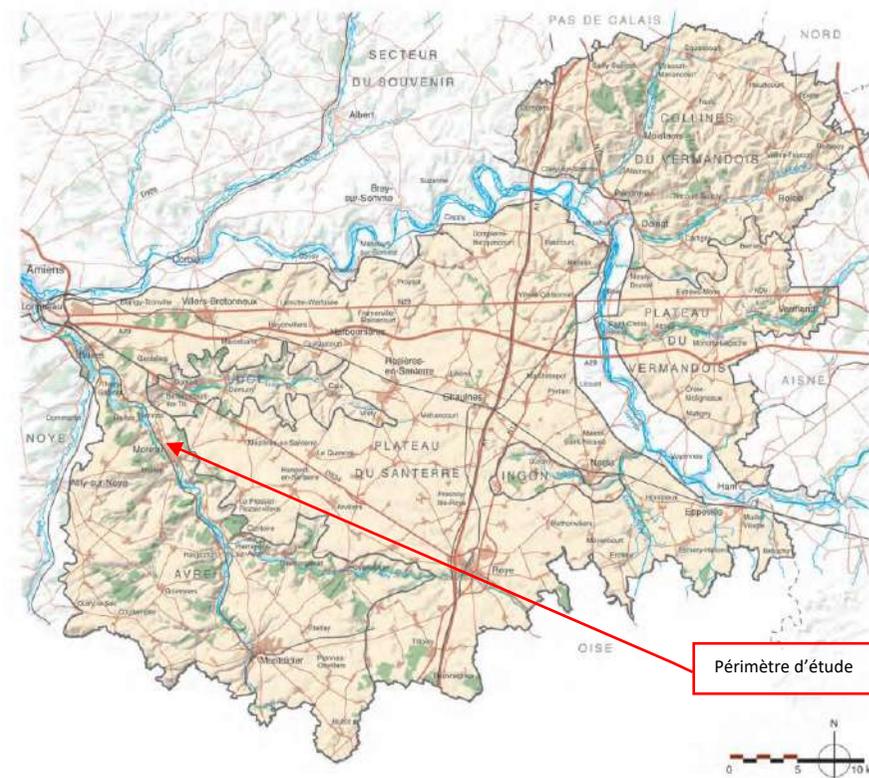


Figure 70 : Entités paysagères de la commune de Moreuil

Source : Atlas des paysages de la Somme

L'atlas des paysages de la Somme signale le secteur de la vallée de l'Avre comme un secteur d'enjeux paysagers d'aménagement liés aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures (extensions urbaines, zones d'activités) ainsi qu'à l'influence d'Amiens.

La zone industrielle de Moreuil est très visible dans le paysage de plateau ouvert.

9.2 Patrimoine

9.2.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique **aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci**. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

La commune de Moreuil est concernée par un monument historique. Il s'agit de l'église Saint-Vaast située au 1 rue Gambetta et construite entre le 19^e et le 20^e siècle. Cette église est inscrite au Monument Historique depuis le 4 novembre 1994.

Le site projet est localisé à plus d'1 km de ce monument historique. Il n'est donc pas concerné par la protection au titre des monuments historiques.



Figure 71 : Eglise Saint-Vaast de Moreuil

9.2.2 Sites inscrits et classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

Aucun site inscrit ou classé n'est identifié à proximité du projet ou sur la commune de Moreuil.

9.2.3 Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

La France compte 43 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 3 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est identifié sur la commune de Moreuil.

Le plus proche est la Cathédrale d'Amiens inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1981.

9.2.4 Sites patrimoniaux remarquables

Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Aucun site patrimonial remarquable n'est identifié sur la commune de Moreuil.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents réglementaires

1 SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

La Communauté de Communes de l'Avre Luce Moreuil est en cours d'intégration au sein du SCOT approuvé du Grand Amiénois.

En effet, depuis sa première approbation, le 21 décembre 2012, le territoire du Grand amiénois a connu plusieurs évolutions. Son périmètre s'est élargi avec l'intégration de l'ex-communauté de communes Avre Luce Moreuil (17/09/2015), la commune d'Allery (01/01/2018), la communauté de communes du Grand Roye (27/02/2018).

La révision (en cours) du SCOT va permettre aux nouveaux territoires et par conséquent à la commune de Moreuil d'être couverts par ses dispositions.

La mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale portée par le pôle métropolitain est intervenue par délibération du 19 décembre 2018. Au-delà de l'extension de son périmètre, la révision doit être aussi l'occasion de tirer le bilan de l'application de ce premier schéma.

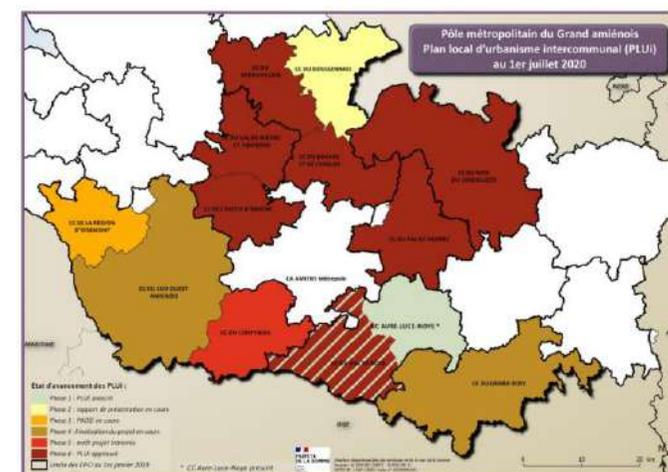
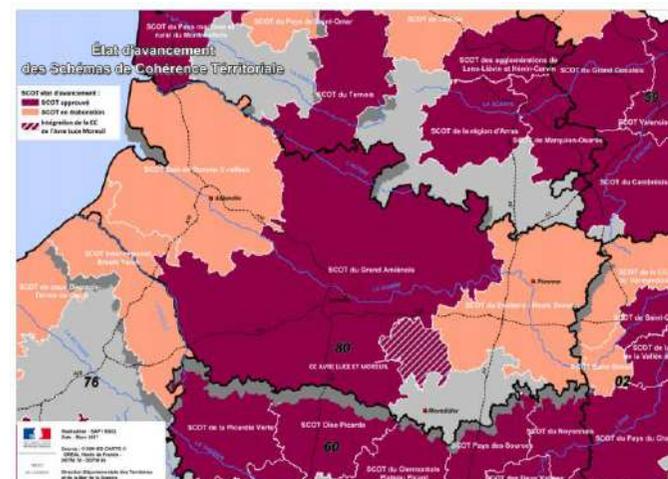


Figure 72 : SCOT du Grand Amiénois

Tableau 9 : Mesures générales des Documents d'Orientations Générales du SCOT

Mesures prescriptives des Documents d'Orientations Générales	Compatibilité du projet
Préserver les espaces naturels agricoles	Le projet ne s'implante pas sur des terres agricoles mais sur un site artificialisé composé d'entreprises en fin d'activités.
Conforter les centralités pour assurer le rayonnement	Le projet est à 1 km à pieds de la centralité.
Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant	Le projet s'implante sur des entreprises existantes. Ainsi, il permet de renouveler des parcelles déjà artificialisées.
Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation	Le projet se situe au sein d'une zone industrielle déjà urbanisée. Il ne s'agit pas d'une extension.
Diversifier l'offre de logements	Le projet n'est pas concerné étant donné qu'il s'agit d'un magasin ALDI.
Mailler et hiérarchiser l'offre des transports collectifs	Aucun arrêt de bus n'est identifié à proximité du projet, le plus près étant à 1,4 km.
Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs	Le projet n'est pas concerné.
Assurer les continuités des liaisons douces, sécuriser les cheminements et développer la « ville des courtes distances »	Un trottoir unilatéral passe devant le projet et permet de le relier à la centralité de la commune.
Utiliser le stationnement comme levier de promotion des modes alternatifs à l'automobile	Le projet n'est pas concerné. Dans le cadre de son aménagement, 70 places de stationnement dont 2 PMR sont prévues.
Hiérarchiser les voies et réaliser les maillons manquants nécessaires au développement du territoire concernant la desserte routière	Le projet n'est pas concerné.
Valoriser la voie d'eau et le fer pour les transports de marchandises et optimiser le transport routier	Le projet n'est pas concerné.
Pérenniser la dynamique agricole	Le projet n'est pas concerné.
Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme	Le projet vise à augmenter l'offre commerciale de la commune.
Développer une offre de qualité diversifiée des « zones d'activité » et implanter « la bonne entreprise au bon endroit »	Le projet s'implante sur des entreprises existantes et à proximité d'autres entreprises.
Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue	Le projet n'est pas concerné. Il est tout de même à préciser que des aménagements paysagers sont prévus et pourront potentiellement faire office de réservoirs ou corridors écologiques au sein de la trame urbaine.
Maintenir l'identité et la qualité des paysages	Le projet n'est pas concerné. De plus, il ne perturbe pas énormément le paysage urbain local étant donné qu'il se substitue majoritairement à des entreprises existantes.
Préserver et sécuriser la ressource en eau	La préservation de la ressource en eau passe par la gestion des eaux. Aucune étude sur site n'est pour l'instant réalisée.
Améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des cours d'eau	Le projet n'est pas concerné.
Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	Le projet prévoit la mise en place de panneaux solaires.
Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances (inondations, ruissellements, risques SEVESO ...)	Une étude de pollution est en cours au sein du périmètre d'étude.

2 PLU

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Avre Luce Moreuil est en cours d'élaboration.

3 SDAGE Artois-Picardie

Le territoire de la commune de Moreuil est concerné par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et le SDAGE Artois Picardie (révision adoptée le 16/10/2015).

Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Au regard du SDAGE Artois-Picardie 2015-2016, le projet est concerné par les orientations et dispositions suivantes :

Orientation A-1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

☞ Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût

acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;
- S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).

☞ Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

☞ Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

☞ Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques

Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.

Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets

☞ Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO

Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golf, parcs...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

☞ Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles

Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants.

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.

☞ Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des

éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Tableau 10 : Assujettissement du projet aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Titre	Rubrique (R 214-1 du CE)	Objet de la rubrique	IOTA du projet	Régime <i>Remarques</i>
PRELEVEMENTS	1.1.1.0 Sondages	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, rabattement de nappe temporaire ou permanent.	Aucun de rabattement de nappe n'est prévu en phase chantier ou en phase d'exploitation.	1.1.1.0 SANS OBJET OU DECLARATION SU PIEZOMETRE
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Si un piézomètre est posé sur l'emprise du projet = DECLARATION	1.1.2.0 SANS OBJET
REJETS	2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 "Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie totale du projet, augmentée des éventuels bassins versants extérieurs est > à 1 ha (S projet = 1,05) mais < à 20 ha S projet = 1,05 ha S BV amont intercepté = 0 ha Si la perméabilité et la qualité du sous-sol en place autorisent l'infiltration : Déclaration	2.1.5.0 DECLARATION

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE	3.1.1.0 Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 °Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°Un obstacle à la continuité écologique (D ou A).	Projet non concerné par le lit mineur d'un cours d'eau (Avre).	3.1.1.0 SANS OBJET
	3.1.2.0 Ouvrages modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 °Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Projet non concerné par le lit mineur du cours d'eau Avre.	3.1.2.0 SANS OBJET
	3.1.3.0 Impact sur la luminosité d'un cours d'eau	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 "Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). « L » étant la largeur de l'ouvrage en couverture du cours d'eau dans le sens de l'écoulement des eaux.		3.1.3.0 SANS OBJET
	3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1 °Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		3.1.4.0 SANS OBJET
	3.1.5.0 Impact sur les frayères	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 "Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°Dans les autres cas (D).		3.1.5.0 SANS OBJET

Titre	Rubrique	Objet de la rubrique	Volume du projet	Régime
IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE	3.2.2.0 Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 "Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2"Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Site hors zone inondable (plus haute crue connue ou crue centennale). Projet hors lit majeur. Site localisé en dehors de toutes zones aléas et de toutes zones inondées constatées.	3.2.2.0 SANS OBJET
	3.2.3.0 Création de plans d'eau	Plans d'eau, permanents ou non : 1 "Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2"Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Aucun plan d'eau ou assimilé créé. Note : Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2110, 2150 et 3250.	3.2.3.0 SANS OBJET
	3.2.5.0 Barrage de retenue	Barrage de retenue et digues de canaux : 1 "De classes A, B ou C (A) ; 2"De classe D (D).	Sans objet	3.2.5.0 SANS OBJET
	3.3.1.0 Impact sur les zones humides	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 "Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2"Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Absence de ZH à confirmer par une étude réglementaire. Les critères pédologiques (Anthroposol) et floristiques (site sans végétation) sont non adaptés pour la reconnaissance de zone humide. L'absence de ZH peut être confirmée par : des sondages en bordure de la parcelle ou un suivi piézométrique. Faible probabilité d'existence de ZH.	3.3.1.0 SANS OBJET

4 SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été lancée officiellement le 23 octobre 2009 par le Préfet de Somme. Son périmètre d'action a été défini par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010.

Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 15 mars 2018.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers a été approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 6 août 2019.

Émergence	2008 – Réflexion préalable 2009 – Constitution d'un groupe de travail et du dossier préliminaire justifiant du périmètre 2009-2010 – Consultation des communes, des Conseils départementaux, des Conseils régionaux, du Comité de bassin et du Préfet coordonnateur de bassin sur le projet de périmètre
Instruction	29 avril 2010 – Arrêté du périmètre du SAGE 17 décembre 2010 – Arrêté cadre fixant la composition de la CLE 22 novembre 2011 – Arrêté nominatif de composition de la CLE
Élaboration	16 janvier et 14 mars 2012 – Réunions d'installation de la CLE, élection du Président et désignation de la structure porteuse 26 mai 2016 – Adoption de l'état initial et du diagnostic du territoire 1 ^{er} mars 2017 – Adoption de la stratégie 15 février 2018 – Présentation du PAGD et du Règlement du SAGE en CLE 15 mars 2018 – Adoption en CLE du PAGD, du Règlement et de l'évaluation environnementale avant procédure de consultation 4 avril 2019 – Adoption en CLE des documents finaux du SAGE (après procédure de consultation)

Figure 73 : Historique du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers du PAGD

Les enjeux du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers s'articulent autour de trois thèmes majeurs :

- **La qualité de l'eau** : objectifs de la DCE pour l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015,
- **La prévention des inondations** : le bassin de la Somme est touché par trois types d'inondations (remontée de nappe, ruissellement et submersion marine),

- **La préservation du patrimoine naturel** : les milieux humides et aquatiques font toute la richesse du bassin, par leur diversité biologique remarquable.

Le territoire du SAGE couvre une superficie de 4530 km² et se compose de 569 communes réparties sur trois départements (Somme, Oise et Pas-de-Calais). Le bassin versant est celui de la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents, l'Ancre dont la tête de bassin se situe dans le Pas-de-Calais, l'Avre, la Noye et la Selle qui prennent leur source dans l'Oise, au sud du territoire. Il s'intègre au bassin versant de la Somme dont il couvre les 2/3 aval et complète le SAGE Haute Somme, situé à l'amont.

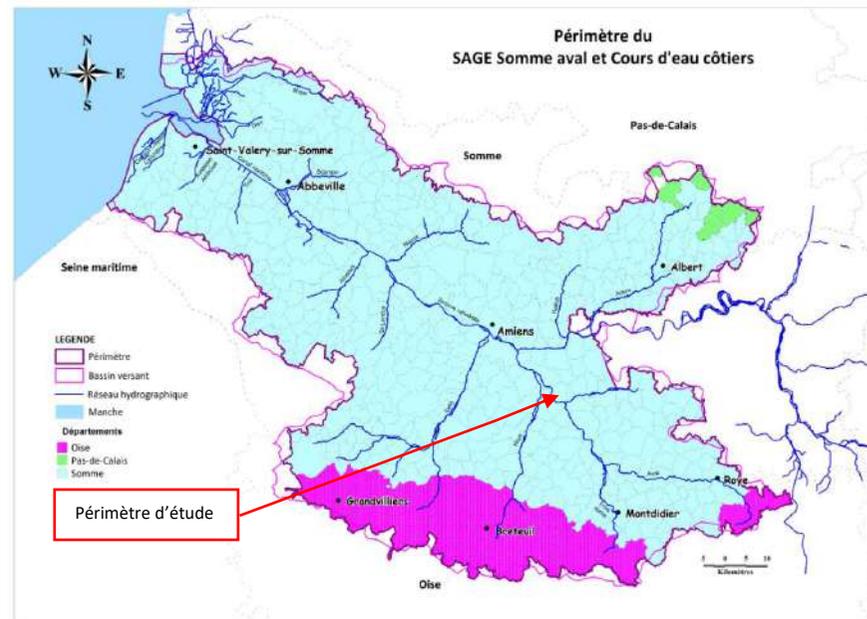


Figure 74 : Périmètre du SAGE

IMPACTS ET MESURES

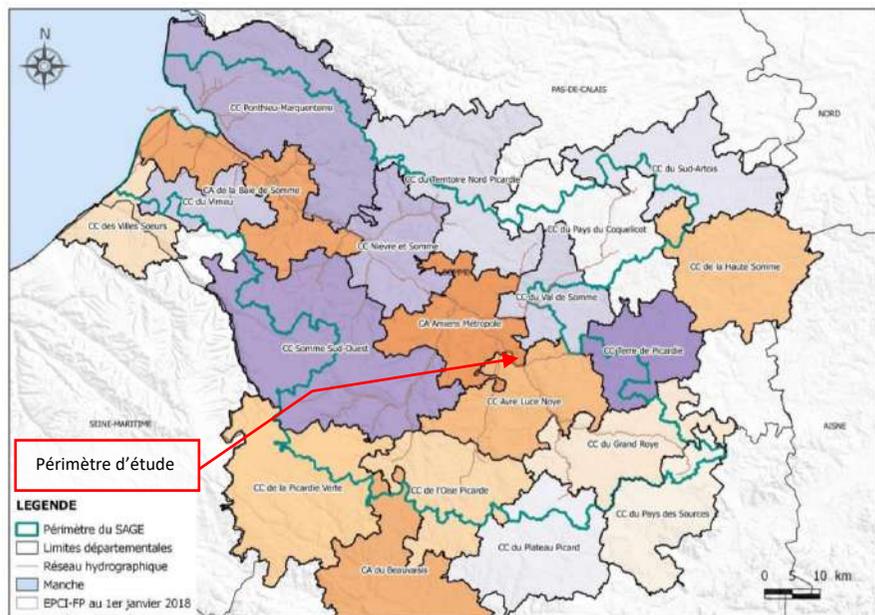


Figure 75 : EPCI-FP du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (Janvier 2018, SAGE)

Le territoire du SAGE doit atteindre les 20 objectifs fixés et mettre en œuvre 107 dispositions.

Tableau 11 : Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Topographie	<p>Enjeux faibles</p> <p>Topographie naturelle du terrain plate (+50 m NGF) ; Projet situé en zone de versant ; Site artificialisé remblayé ; Bassin versant isolé ; Aménagements périphériques amont (RD45 bordurée et assainie) interdisent tout écoulement superficiel issu d'un bassin versant hydraulique amont.</p>	<p>Impacts</p> <p>Topographie maintenue.</p> <p>Mesures</p> <p>Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains (mesure de réduction technique R2.1.c) ; - Eviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux (mesures de réduction technique R2.1.a et géographique R1.1.a).</p>
Géologie	<p>Enjeux faibles</p> <p>La succession lithologique attendue est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des remblais d'épaisseur variable ; • Des alluvions de l'Avre et /ou des colluvions de versant ; • Le substrat crayeux Séno-turonien. <p>Sols superficiels favorables à l'infiltration lorsqu'ils ne sont pas saturés (nappe d'eau phréatique).</p>	<p>Impacts</p> <p>Possibilité de reperméabiliser les sols avec les espaces verts et parking (sous réserve des conditions d'infiltration favorable et absence de pollutions).</p> <p>Mesures</p> <p>Une étude géotechnique permettra de vérifier les possibilités d'infiltration sur le site.</p>
Masse d'eau souterraine	<p>Enjeu fort en phase de travaux</p> <p>Enjeu faible en phase d'exploitation</p> <p>Masse d'eau souterraine FRAG012 « Craie de la moyenne vallée de la Somme » ; Site exclu de tout périmètre de protection de captage ou d'une Zone à enjeu eau potable.</p>	<p>Impacts</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact direct sur la masse d'eau superficielle car il se situe hors lit mineur et majeur de cours d'eau.</p> <p>Mesures</p> <p>Une étude géotechnique permettra de vérifier les</p>

Masse d'eau superficielle	Enjeux faibles Masse d'eau superficielle FRAR06 ; Bassin versant de l'Avre ; Rivière de l'Avre longe la bordure ouest du périmètre d'étude à environ 350 m ; Projet hors zone inondable et hors lit majeur ; Etat écologique bon et état chimique est mauvais.	possibilités d'infiltration sur le site. L'infiltration des eaux pluviales est recommandée par le SDAGE Artois Picardie, le SAGE « Somme Aval et cours d'eau côtiers » et la CC Avre Luce Noye.
Gestion des eaux usées	Aucun enjeu Station d'épuration de Moreuil SE (Code Sandre : 011043000000) ; Capacité nominale de 480 kg de DBOs/jour soit 8 000 EH ; Rejet des eaux après traitement dans l'Avre ; Assainissement collectif géré par la collectivité SIA Avre et Luce ; Assainissement non collectif géré par la Communauté de Communes Avre Luce et Moreuil.	Non renseigné.
Zone humide	Enjeux faibles Aucune zone potentiellement humide « ZDH » ; Zone imperméabilisée 100% minérale (Anthroposol) ; Situé à 30 mètres d'une zone à dominante humide du SDAGE (le Marais de Lespinoy) ; Critères pédologiques et floristiques non adaptés pour la reconnaissance de zone humide.	Impacts Pas d'impact compte tenu de l'occupation du site et de la hauteur de la nappe.
Fonctionnement écologique	Enjeux faibles Site entièrement artificialisé ; Absence de zones inventoriées, protégées sur le site ; Présence de zones naturelles d'intérêt à proximité du site ; Site projet isolé des zones naturelles par la voie de chemin de fer.	Impacts Perturbation faune par bruit (phase travaux et exploitation). Mesures Création d'espaces verts plantation d'arbres (43) en contexte urbain (aménagements paysagers : plus-value écologique).
Site Natura 2000	Aucun enjeu	Impacts

	Projet situé à 3,6 km au nord et au sud du site « Tourbières et Marais de l'Avre » (ZSC FR2200359).	Aucun impact vu la distance entre le projet et le site Natura 2000.
Nuisances sonores	Enjeux faibles La D935 identifiée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 2015.	Impacts Projet pouvant générer des bruits supplémentaires liés à la venue des véhicules. Mesures Respect des règles acoustiques des bâtiments.
Risque argile/sismique/d'effondrement des cavités souterraines	Enjeux faibles Zone d'aléa faible face à l'aléa retrait et gonflement des sols argileux ; 11 mouvements de terrain par effondrement sur la commune ; Risque sismique très faible.	Non renseigné.
Risques inondation	Enjeux faibles Risque d'inondation de cave par remontée de nappe ; Commune concernée par l'AZI de l'Avre, et le PAPI de la Vallée de la Somme ; Aucune inondation identifiée sur le site et aucun axe de ruissellement sur le site.	Non renseigné.
Risques technologiques et sanitaires	Aucun enjeu Site non concerné par des risques technologiques communaux autres que ceux liés à l'historique du site. Enjeux faibles Non concerné par des ICPE, sites BASIAS ou BASOL ; Pas de canalisation de matières dangereuses sur la commune.	Mesures Etudes de pollution en cours – prise des mesures adaptées pour les sols en fonction des résultats ; Traitement des déchets de déconstruction et désamiantage selon les filières adaptées.
Environnement humain	Enjeux faibles Stagnation des actifs sur la commune depuis 2007 ; Augmentation du taux de chômage sur la commune (16,2% en 2017) ; Augmentation de la population.	Impacts Création d'emplois en phase travaux et en phase d'activités par le magasin ALDI ; Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire.
Déplacements	Enjeux faibles Trafic fluide sur la D54 aux heures de pointes ;	Impacts Très légère hausse du trafic routier existant (clients, personnel, livraison) donc

	<p>L'arrêt de bus « Centre culturel » est situé à 1,4 km du futur magasin ALDI ;</p> <p>Aucune piste cyclable n'est identifiée sur la D54 ;</p> <p>Le projet est situé moins d'1 km de la centralité de Moreuil.</p>	<p>pas de mesures spécifiques prises ;</p> <p>Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement.</p> <p>Mesures</p> <p>Création de deux voies d'accès au projet (entrée et sortie).</p>
Paysage	<p>Enjeux faibles</p> <p>Le site en milieu urbanisé mais à proximité du fond de la vallée de l'Avre ;</p> <p>Secteur d'enjeux paysagers d'aménagements.</p>	<p>Mesures</p> <p>Intégration paysagère via l'aménagement d'espaces verts (dont 43 arbres).</p>
Patrimoine bâti	<p>Enjeux faibles</p> <p>Implantation à proximité de quelques habitations ;</p> <p>Projet non concerné par le périmètre de protection des monuments historiques.</p>	<p>Non renseigné.</p>

Annexe 8. Atlas cartographique



Localisation régionale de la commune de Moreuil

Légende

 Limite administrative de Moreuil

0 20 40 km



Fond de carte : SCAN
1000
Réalisation : ©Urbycom
2020



Localisation du périmètre d'étude sur la commune de Moreuil

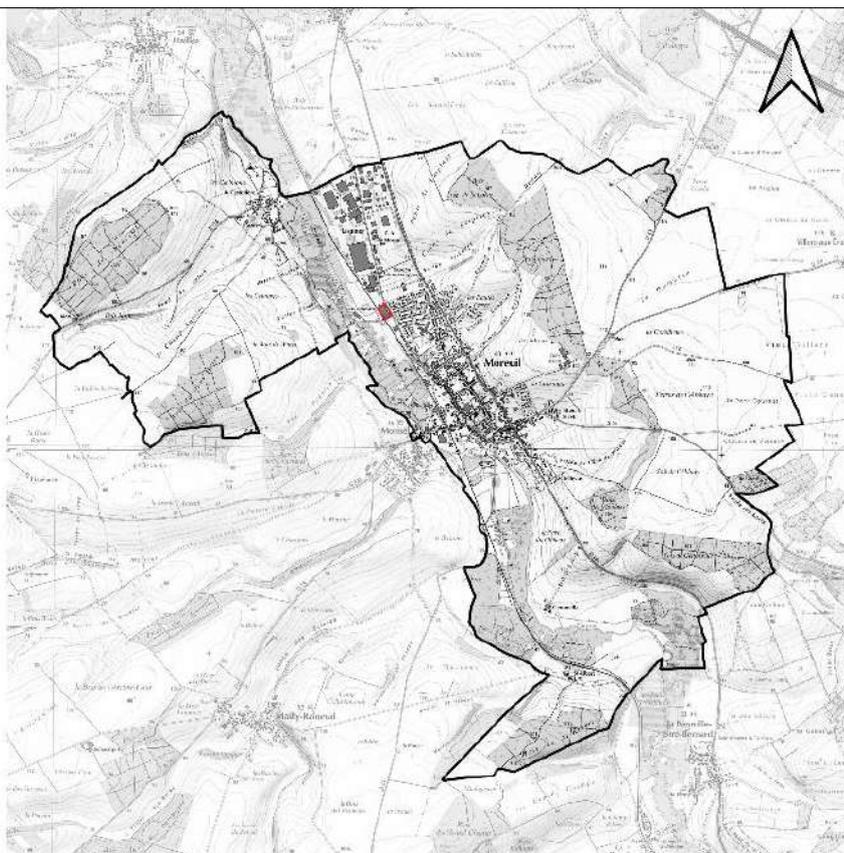
Légende

 Périmètre d'étude
 Limite administrative de Moreuil

0 1 2 km



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Parcelles cadastrales du périmètre d'étude

Légende

-  Périmètre d'étude
-  Parcelles cadastrales

0 100 200 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Vue aérienne du périmètre d'étude

Légende

-  Périmètre d'étude

0 50 100 m



Fond de carte : Orthophoto
régionale Hauts de France
2018
Réalisation : ©Urbycom 2020





Carte géologique du périmètre d'étude

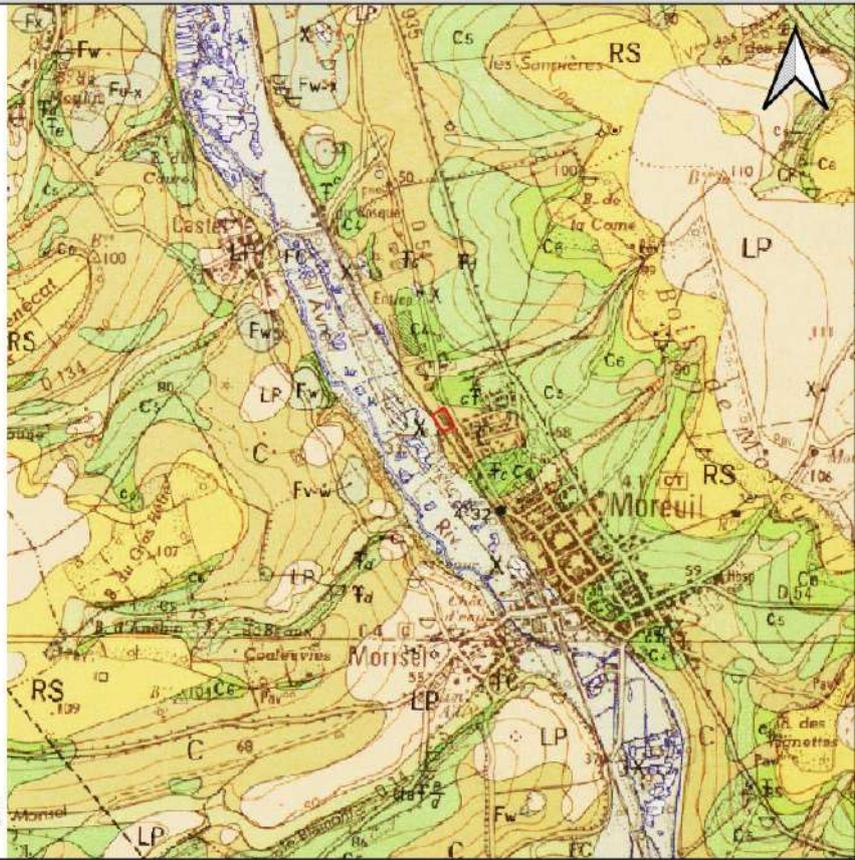
Légende

 Périmètre d'étude

0 500 1000 m



Source : BRGM infoterre
Fond de carte : Geologie JPG
Réalisation : ©Urbycom 2020



Masses d'eau souterraines du périmètre d'étude

Légende

 Périmètre d'étude

Masses d'eau souterraines

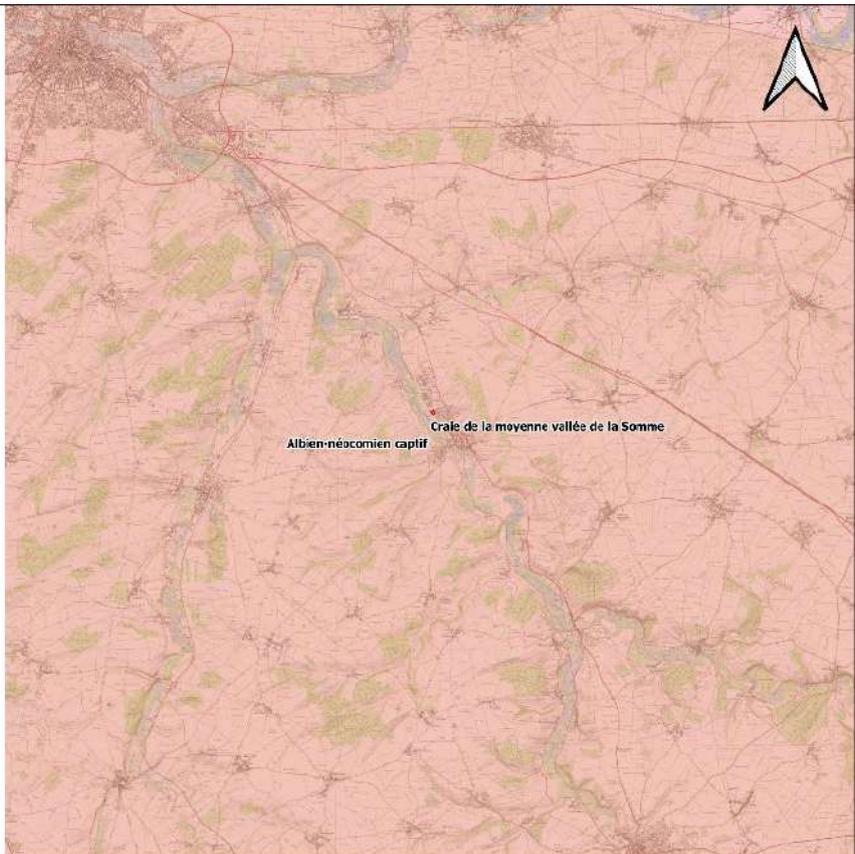
 Albien-néocomien captif

 Craie de la moyenne vallée de la Somme

0 3000 6000 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Captages d'eau potable et périmètre de protection

Légende

- Périmètre d'étude
- Limite administrative de Moreuil
- ▨ Aire d'alimentation de captage

Périmètre de protection des captages

- Rapproché
- Eloigné

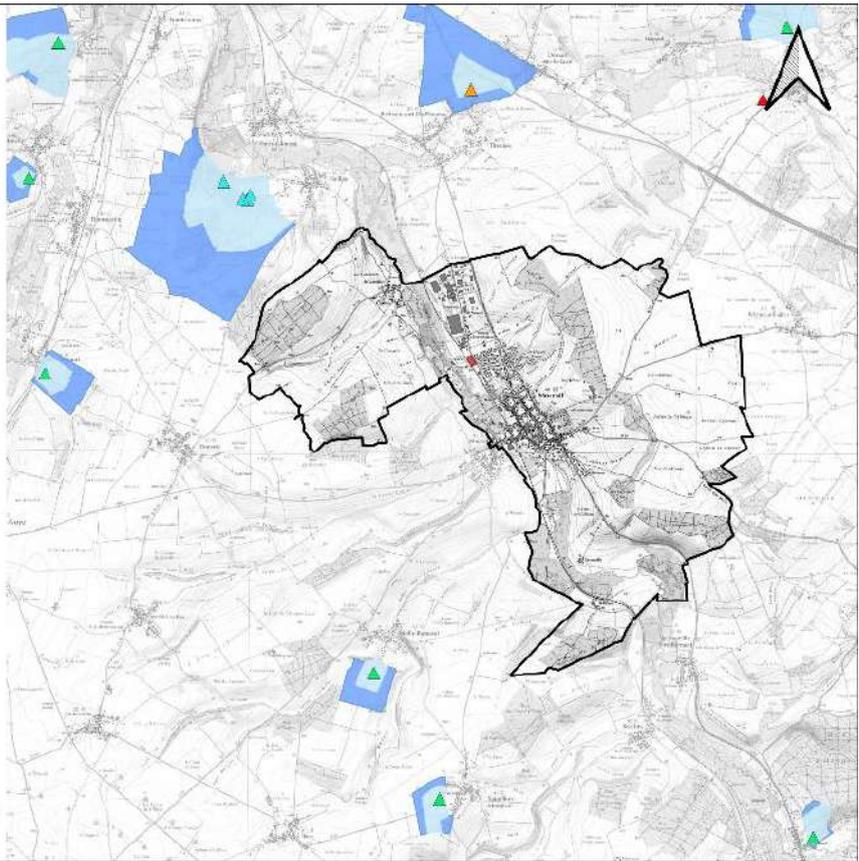
Etat des captages

- ▲ En projet
- ▲ Actif
- ▲ Perspective d'abandon
- ▲ Abandonné (fermé)

0 1500 3000 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Masse d'eau superficielle sur la commune

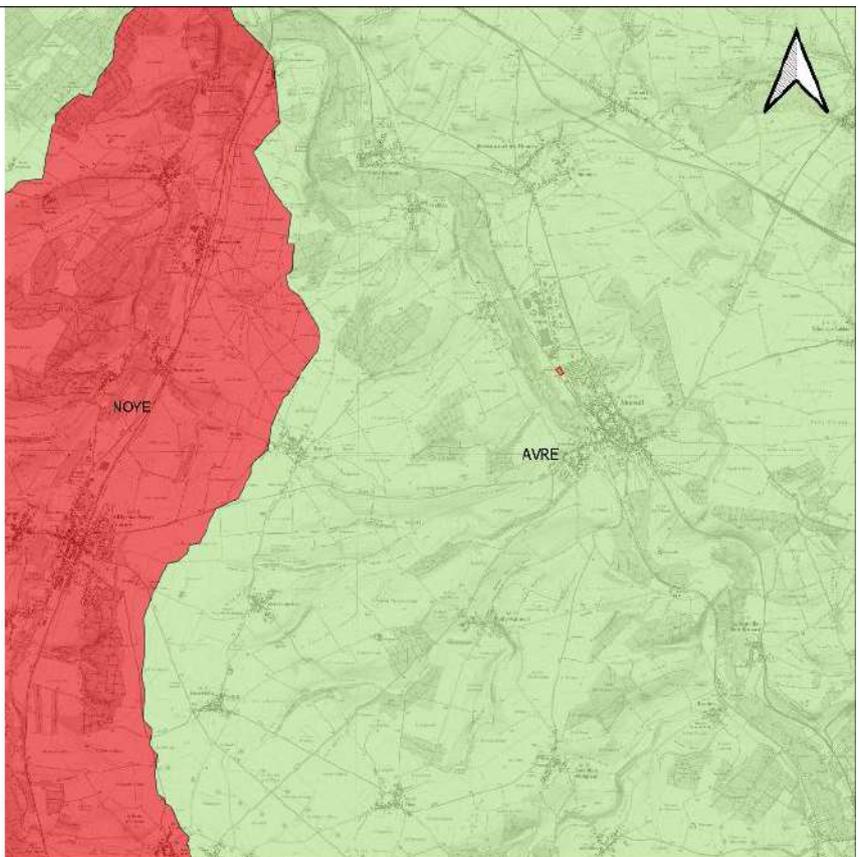
Légende

- Périmètre d'étude
- Masses d'eau superficielle
- AVRE (FRAR06)
- NOYE (FRAR38)

0 2 4 km



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020

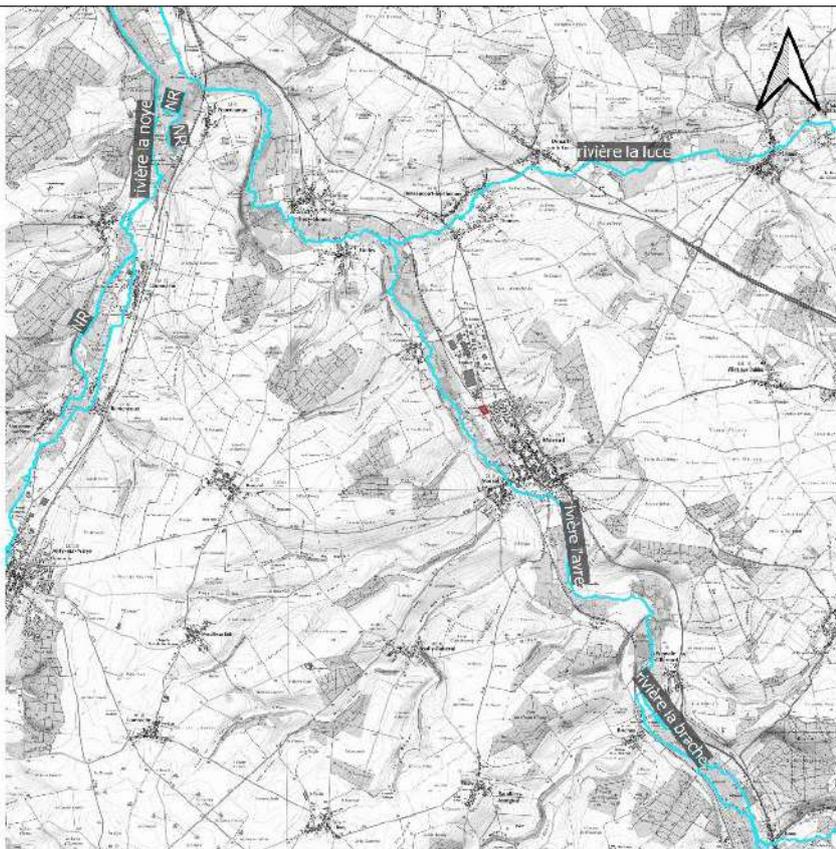




Réseau hydrographique à proximité du périmètre d'étude

Légende

- ▭ Périmètre d'étude
- Cours d'eau



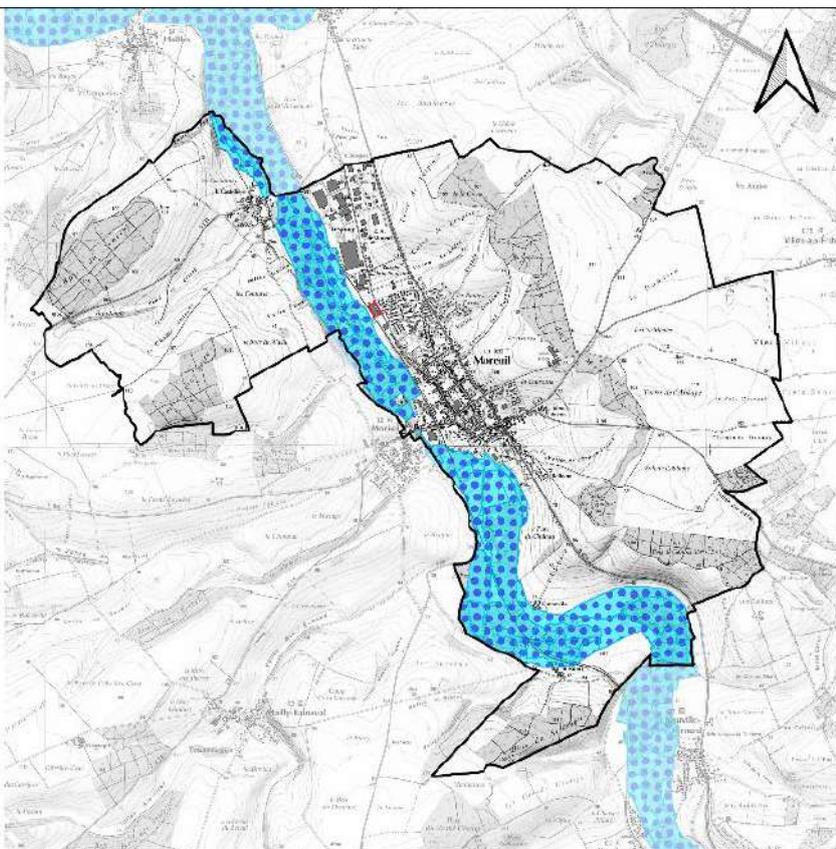
Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Zones à Dominante Humide à proximité du périmètre d'étude

Légende

- ▭ Périmètre d'étude
- ▭ Limite administrative de Moreuil
- ▭ Zones à Dominante Humide



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Localisation des Zones NATURA 2000 dans un rayon de 15 km

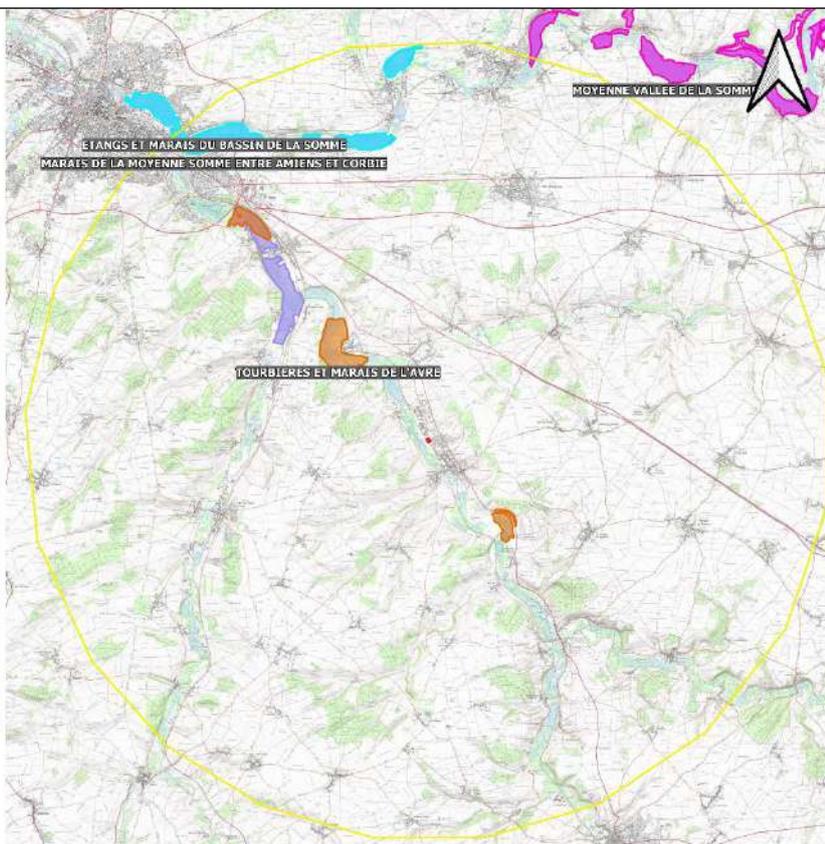
Légende

- Périmètre d'étude
- Rayon de 15 km
- Zone de Protection Spéciale**
 - ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME
- Zone Spéciale de Conservation**
 - MARAIS DE LA MOYENNE SOMME ENTRE AMIENS ET CORBIE
 - MOYENNE VALLEE DE LA SOMME
 - TOURBIERES ET MARAIS DE L'AVRE

0 5 10 km



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 4km

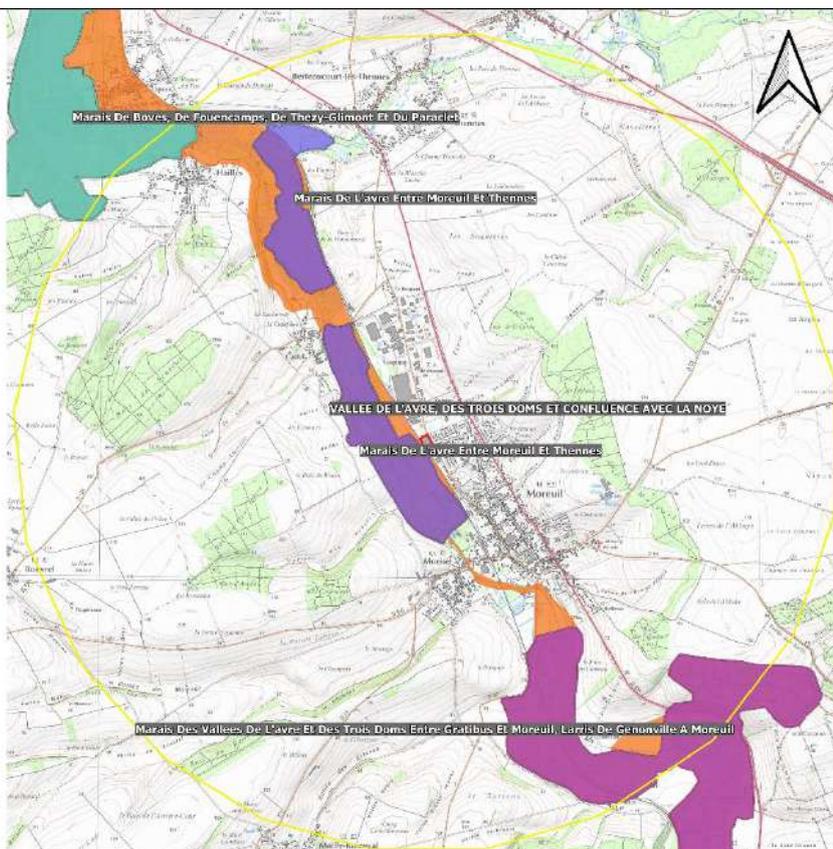
Légende

- Périmètre d'étude
- Rayon de 4 km
- ZNIEFF de type 1**
 - Marais De Boves, De Fouencamps, De Thezy-Glimont Et Du Paraclet
 - Marais De L'avre Entre Moreuil Et Thennes
 - Marais Des Vallées De L'avre Et Des Trois Doms Entre Gratibus Et Moreuil, Larris De Genonville A Moreuil
- ZNIEFF de type 2**
 - VALLEE DE L'AVRE, DES TROIS DOMS ET CONFLUENCE AVEC LA NOYE

0 1 2 km



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Localisation des ZNIEFF à proximité du périmètre d'étude

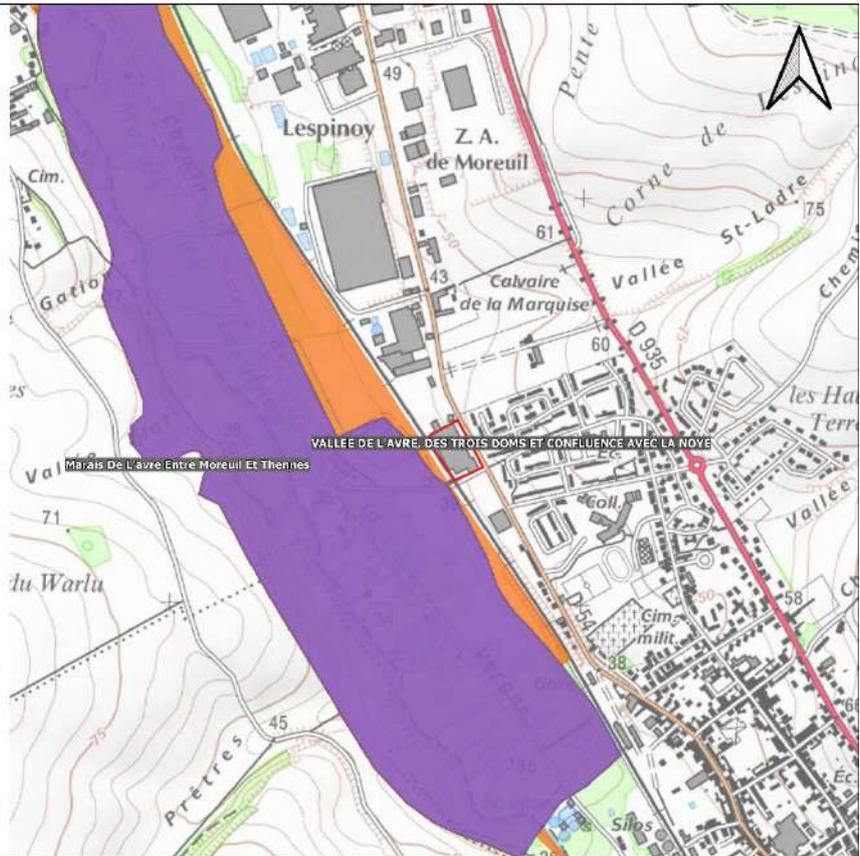
Légende

-  Périmètre d'étude
- ZNIEFF de type 1**
 -  Marais De L'avre Entre Moreuil Et Thennes
- ZNIEFF de type 2**
 -  VALLEE DE L'AVRE, DES TROIS DOMS ET CONFLUENCE AVEC LA NOYE

0 250 500 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



SRCE sur la commune de Moreuil

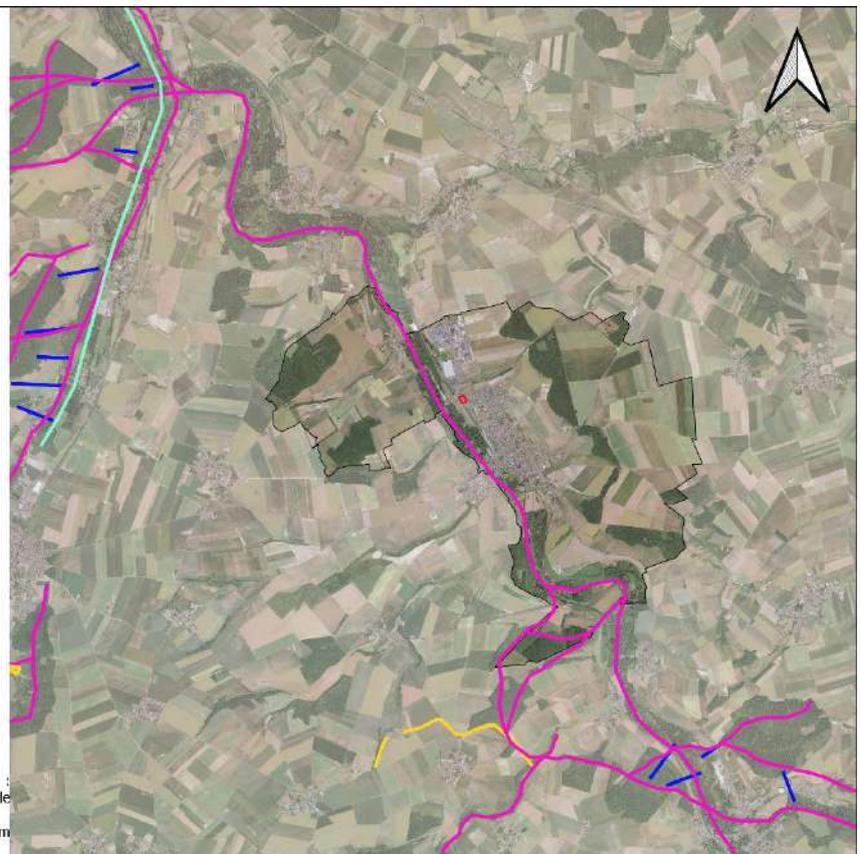
Légende

-  Périmètre d'étude
-  Limite administrative de Moreuil
- Biocorridors**
 -  Corridor à batraciens
 -  Corridor intra ou inter forestier
 -  Corridor intra ou inter marais tourbeux
 -  Corridor intra ou inter pelouses sur craie

0 2000 4000 m



Fond de carte : Orthophotographie régionale
Hauts de France 2018
Réalisation : ©Urbycom
2020





Arrêté de Protection de Biotope dans un rayon de 4 km du périmètre d'étude

Légende

Périmètre d'étude

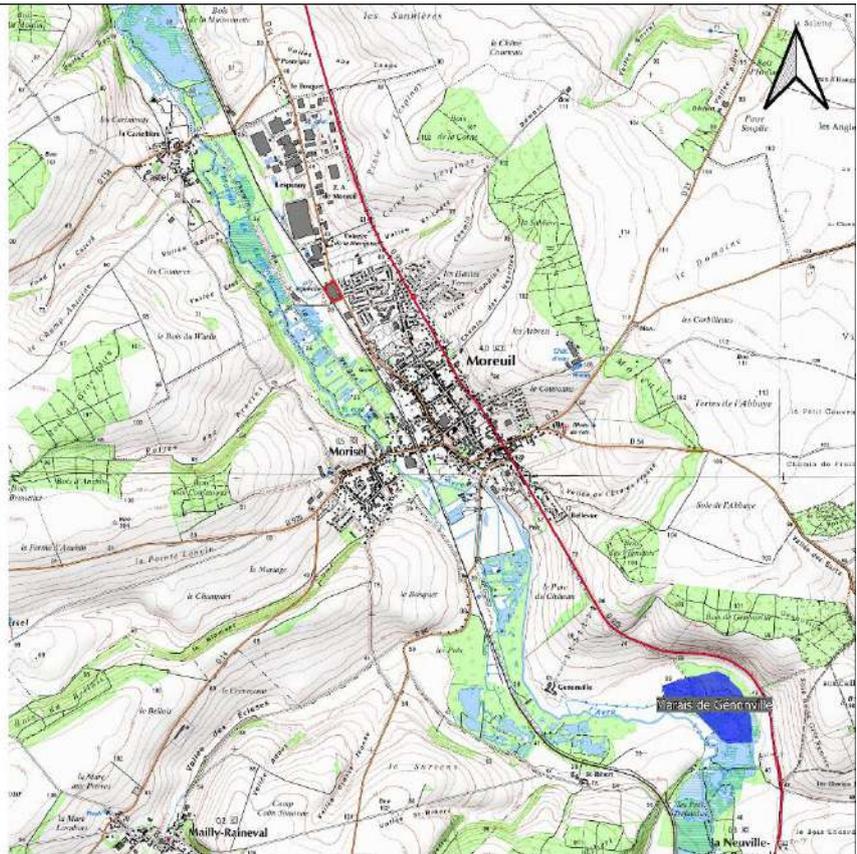
Arrêté de Protection de Biotope

Marais de Géronville

0 750 1500 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Site RAMSAR à proximité du périmètre d'étude

Légende

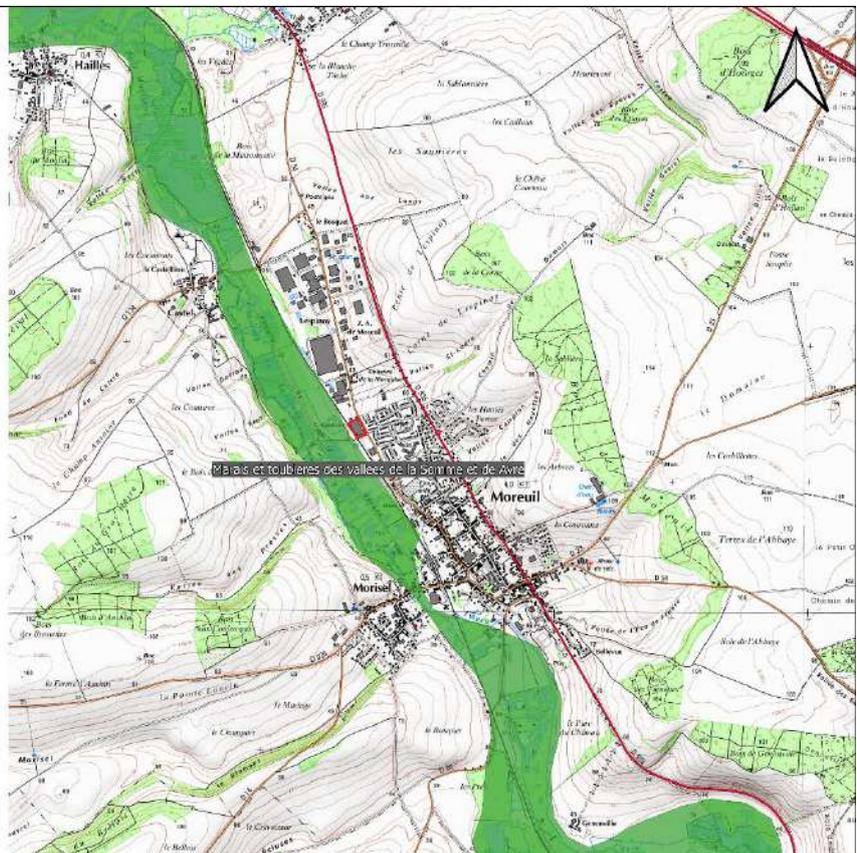
Périmètre d'étude

Site RAMSAR

0 750 1500 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Risque d'inondation par remontée de nappe

Légende

 Périmètre d'étude

Remontée de nappe

 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

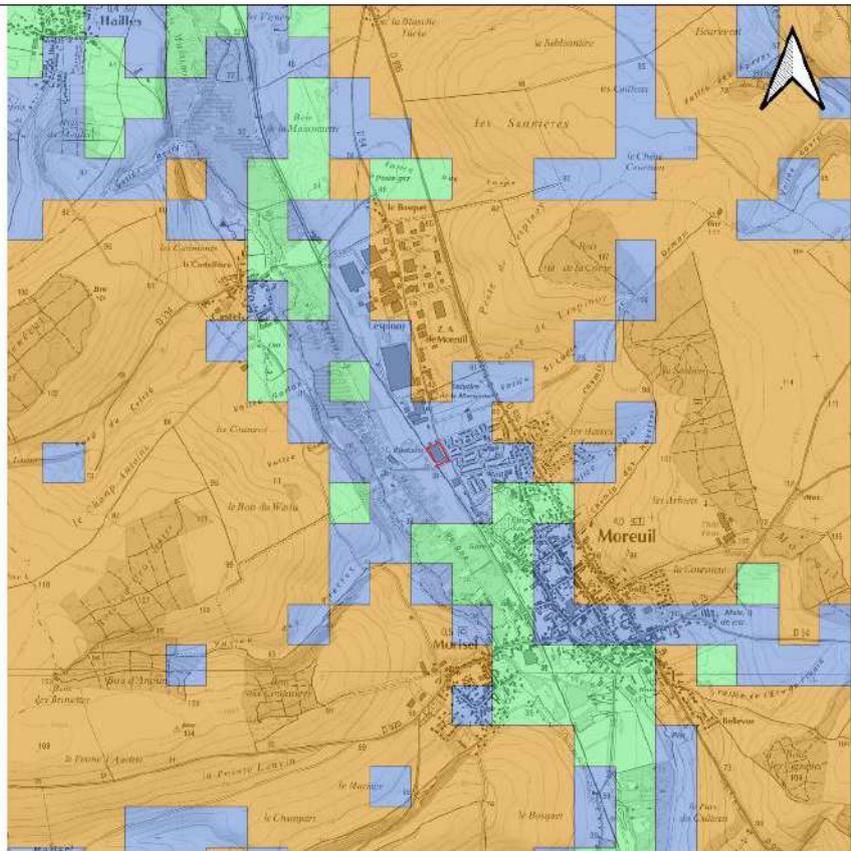
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

 Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

0 500 1000 m




Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : @Urbycom
2020





Zone d'aléa retrait et gonflement des argiles

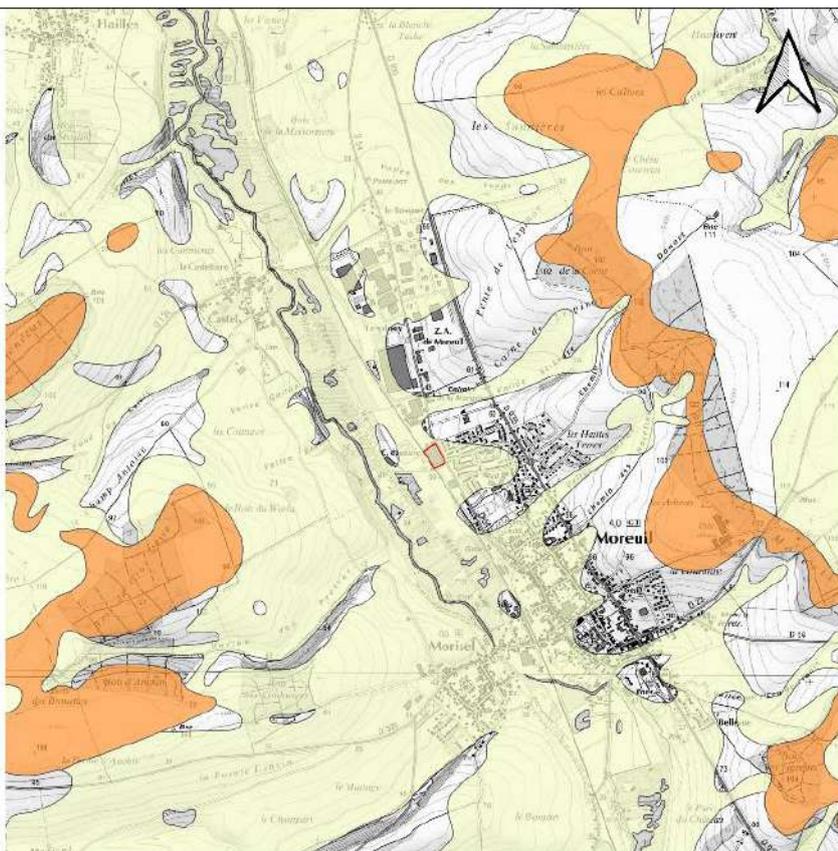
Légende

-  Périmètre d'étude
- Aléa retrait et gonflement des argiles**
-  Faible
-  Moyen
-  Fort

0 500 1000 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



Cavités souterraines sur la commune de Moreuil

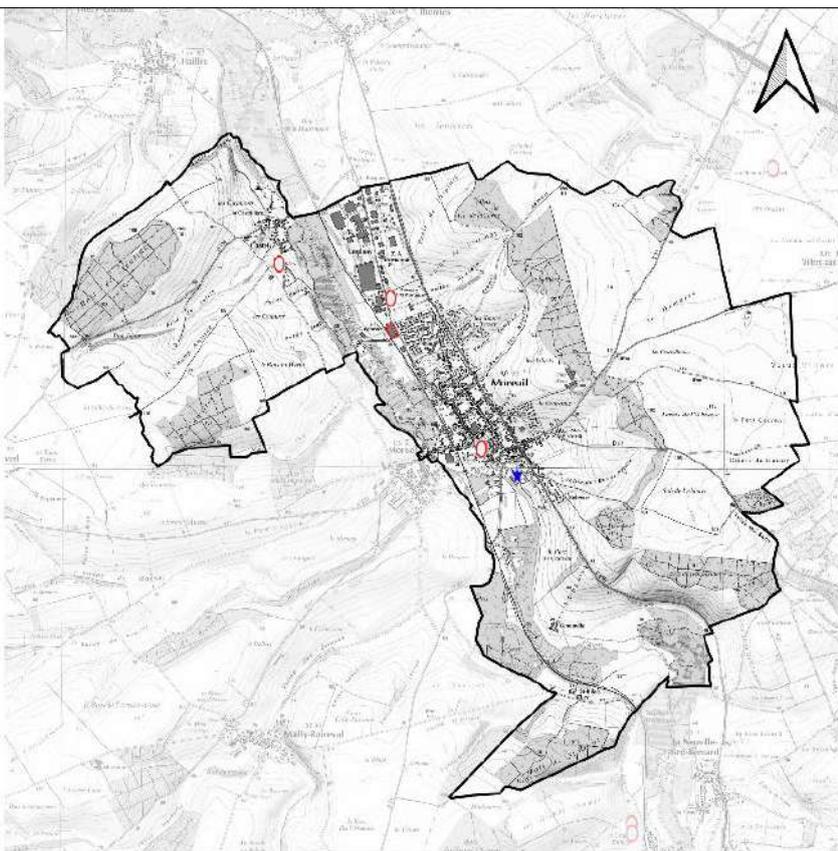
Légende

-  Périmètre d'étude
-  Limite administrative de Moreuil
- Cavités souterraines**
-  Indéterminée
-  Ouvrage civil

0 1000 2000 m



Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Localisation des ICPE sur la commune de Moreuil

Légende

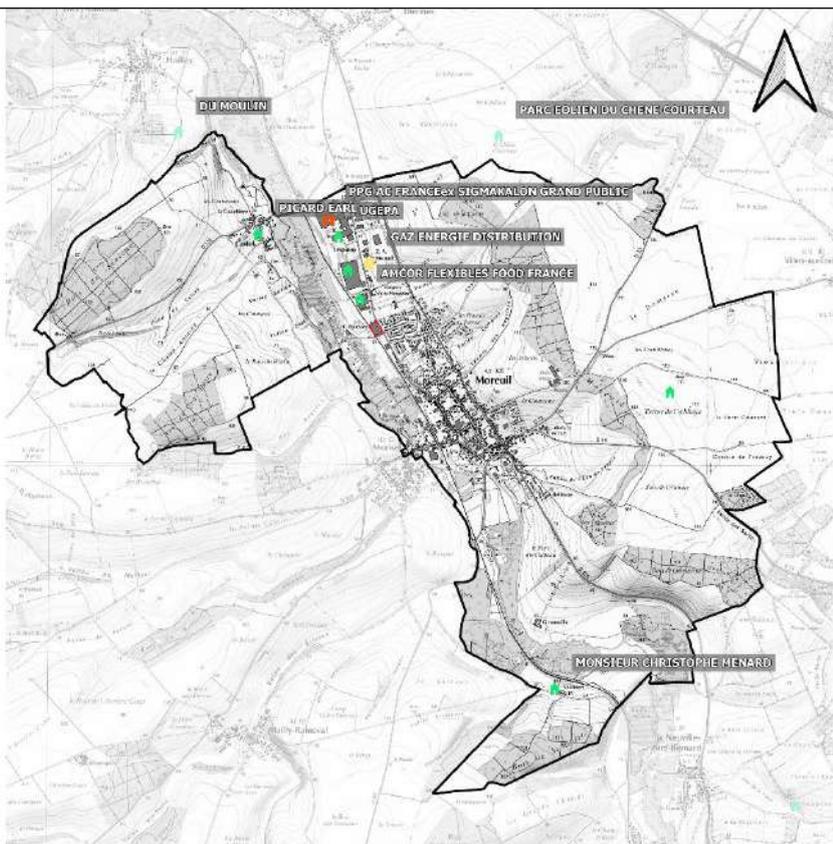
- Périètre d'étude
- Limite administrative de Moreuil

ICPE

- Non Seveso
- Seveso seuil bas
- Seveso seuil haut

0 1000 2000 m

urbycom
Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020



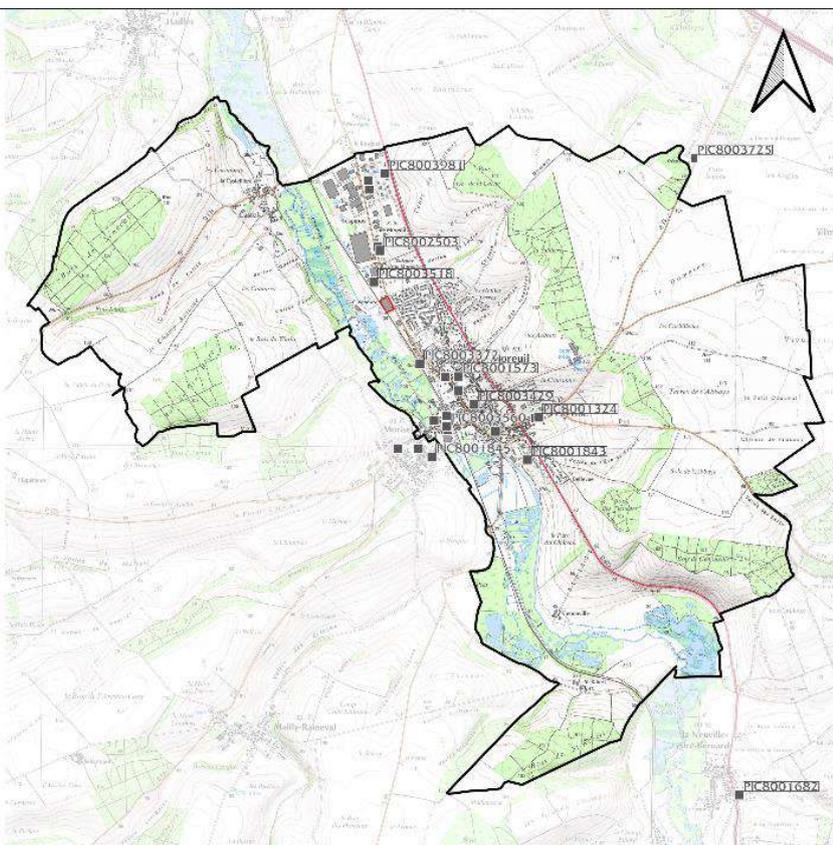
Sites BASIAS sur la commune de Moreuil

Légende

- Périètre d'étude
- Limite administrative de Moreuil

0 750 1500 m

urbycom
Source : WMS Géorisques
Fond de carte : SCAN 25
Réalisation : ©Urbycom
2020





Arrêt de bus sur la commune de Moreuil

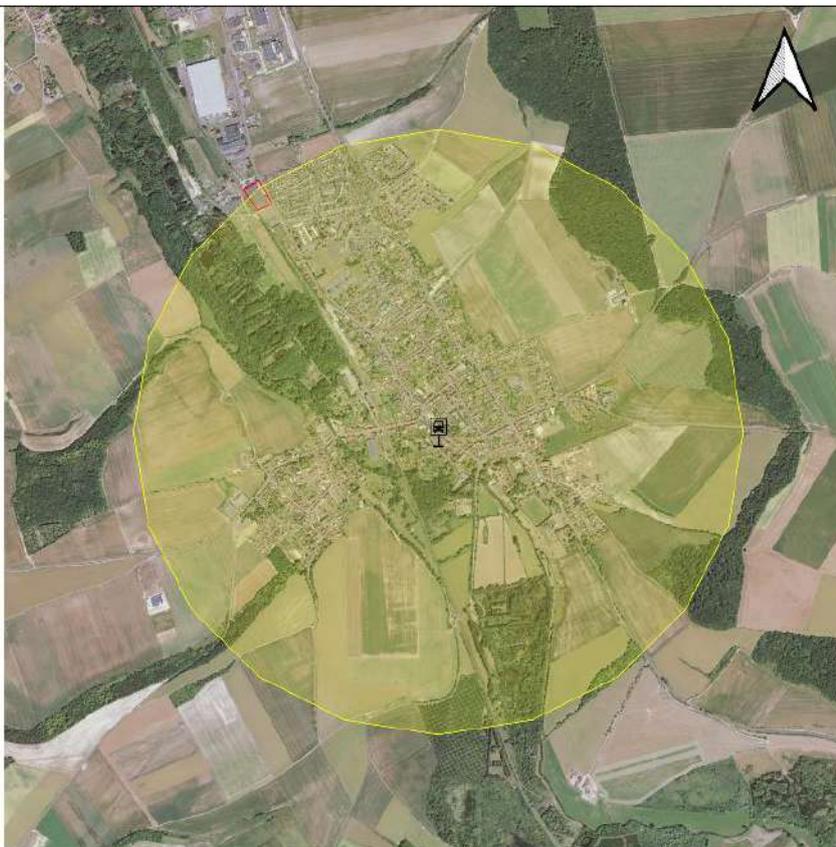
Légende

-  Périmètre d'étude
-  Rayon de 1,5 km
-  Arrêt de bus

0 500 1000 m



Fond de carte :
Orthophotographie Hauts de
France 2018
Réalisation : ©Urbycom
2020



Annexe 9. Archéologie préventive

Envoyé en préfecture le 20/03/2020

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

4. Les obligations diverses

Envoyé en préfecture le 20/03/2020

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



ID : 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clair, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Behen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 22, 23 et 24 janvier 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ailly-sur-Noye (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ailly-sur-Noye (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ailly-sur-Noye.

Fait à Amiens, le

24 JUIN 2008

Le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité
Commune de Ailly-sur-Noye (80)**

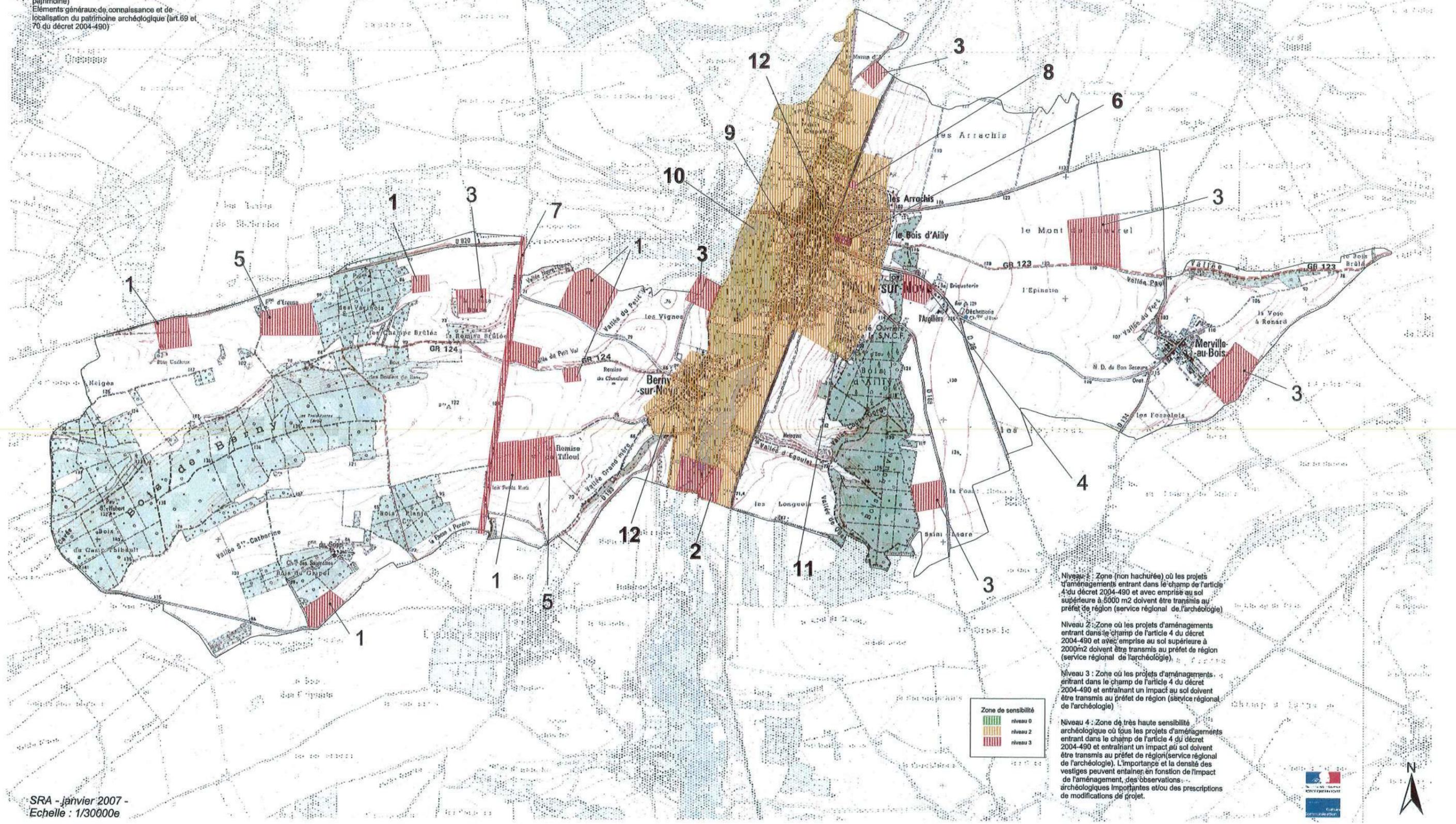
- 1 Occupation protohistorique
- 2 Occupation mésolithique
- 3 Occupation d'époque romaine
- 4 Occupation néolithique
- 5 Occupation indéterminée
- 6 Edifice religieux (église + cimetière)
- 7 Voie ancienne
- 8 Etablissement de santé (maladrerie)
- 9 Château
- 10 Zone à potentiel archéologique
- 11 Diagnostic archéologique
- 12 Occupation médiévale (agglomération)
- 13 Occupation médiévale (agglomération)

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Ailly-sur-Noye (80)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Envoyé en préfecture le 20/03/2020
Reçu en préfecture le 20/03/2020
Affiché le 
ID : 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Zone de sensibilité	
	niveau 0
	niveau 1
	niveau 2
	niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent enlainer, en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.





PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7 et 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cottency (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Cottency (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera porté à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

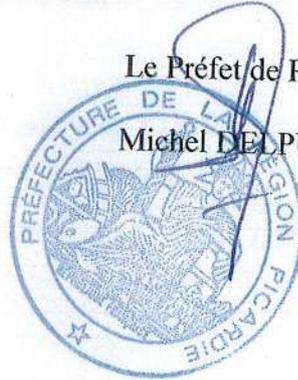
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Cottency.

Fait à Amiens, le

07 MARS 2012

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Cottenchy (80)**

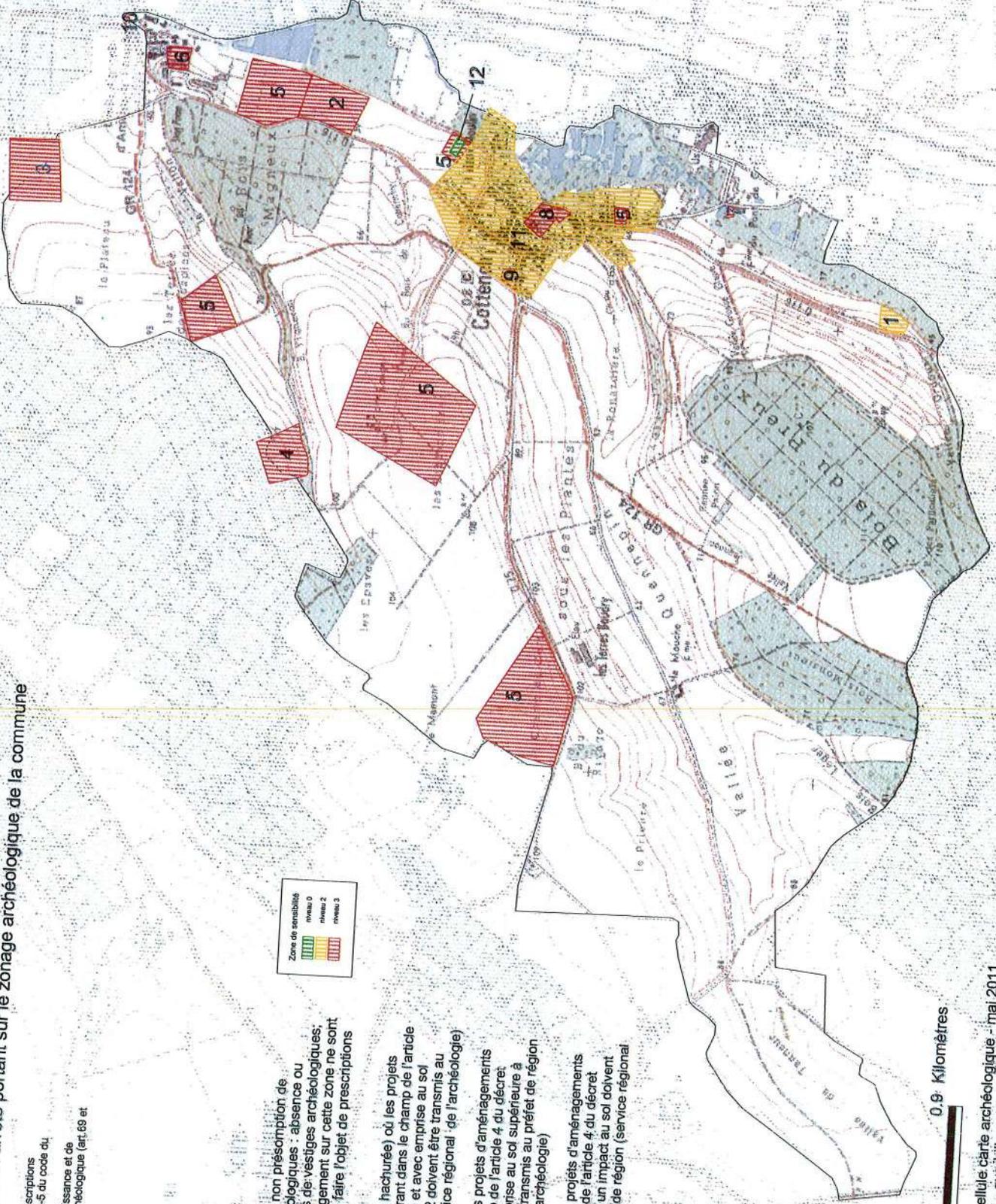
- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation mésolithique
- 3 occupation néolithique
- 4 occupation protohistorique
- 5 occupation d'époque romaine
- 6 structure funéraire médiévale
- 7 économie (moulin)
- 8 château disparu
- 9 édifice religieux et cimetière médiéval
- 10 édifice religieux (chapelle)
- 11 occupation médiévale (agglomération)
- 12 diagnostic archéologique



Commune de Cottency (80)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)



Zone de sensibilité	
Niveau 0	[Green box]
Niveau 1	[Yellow box]
Niveau 2	[Red box]
Niveau 3	[Dark red box]

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0.9 Kilomètres

SRA Picardie - cellule Carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date du 09 au 11 juin 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Guyencourt-sur-Noye sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ du décret n° 2004 - 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Guyencourt-sur-Noye (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Guyencourt-sur-Noye.

Fait à Amiens, le

19 MAI 2009

le Préfet

Michel DELRUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Guyencourt-sur-Noye (80)**

- 1 occupation protohistorique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 voie romaine
- 4 édifice religieux (église)
- 5 occupation médiévale (agglomération)

Annexe 10. Arrêté de classement sonore Somme 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de la Somme**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département de la Somme ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis formulés par les gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs dans le cadre de la consultation préalable qui s'est tenue du 26 novembre 2015 au 5 février 2016 inclus ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études Acouplus, avec l'appui technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

VU les avis formulés par les communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 26 novembre 2015 au 6 février 2016 inclus ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département de la Somme et aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées en annexes au présent arrêté :

- « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports terrestres » ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Somme » ;
- « Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département de la Somme ».

Article 2 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2013 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 3 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département de la Somme est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/> (rubrique : politiques publiques > aménagement du territoire, urbanisme, construction, logement, habitat > habitat et construction > bruit). Un exemplaire édité de la cartographie par commune est consultable au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service habitat et construction – 1, boulevard du port à AMIENS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- Mesdames et Monsieur les sous-préfets.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 SEP 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de la Somme**

Annexes

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures terrestres

- Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières :

ABBEVILLE	BOISMONT	COURTEMANCHE
ABLAINCOURT PRESSEUR	BONNAY	CROIX MOLIGNEAUX
ACHEUX EN VIMEU	BOSQUEL	CROIXRAULT
AILLY LE HAUT CLOCHER	BOUCHAVESNES-BERGEN	CREUSE
AILLY SUR SOMME	BOUCHOIR	CROIXRAULT
AIRAINES	BOUCHON	DAMERY
ALBERT	BOUILLANCOURT EN SERY	DAOURS
ALLAINES	BOURDON	DEMUIN
ALLONVILLE	BOUTTENCOURT	DERNANCOURT
AMIENS	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	DOINGT
ANDECHY	BOVES	DOMART SUR LA LUCE
ARGOEUVES	BRAILLY CORNEHOTTE	DOMVAST
ARRY	BREILLY	DOULLENS
ARVILLERS	BUIGNY L'ABBE	DREUIL LES AMIENS
ASSEVILLERS	BUIGNY SAINT MACLOU	DRUCAT
ATHIES	BUIRE SUR L'ANCRE	DURY
AUBIGNY	BUSSY LES DAOURS	EAUCOURT SUR SOMME
AULT	BUSSY LES POIX	ENNEMAIN
BARLEUX	CACHY	EPAGNE EPAGNETTE
BAYONVILLERS	CAGNY	EPLESSIER
BEAUCHAMPS	CAMBRON	EPPEVILLE
BEAUCOURT EN SANTERRE	CAMON (et PETIT CAMON)	ESMERY HALLON
BEAUVAIL	CANCHY	ESSERTEAUX
BECORDEL-BECOURT	CAOURS	ESTREES DENIECOURT
BEHEN	CARREPUIS	ESTREES MONS
BELLANCOURT	CAULIERES	ETERPIGNY
BELLOY EN SANTERRE	CHAULNES	EU
BELLOY SUR SOMME	CHEPY	FALVY
BERNAY EN PONTHEU	CIZANCOURT	FAVIERES
BERNY EN SANTERRE	CLAIRY SAULCHOIX	FEUILLERES
BERTANGLES	CLERY SUR SOMME	FEUQUIERES EN VIMEU
BERTEAUCOURT LES THENNES	COCQUEREL	FLAUCOURT
BETTEMBOIS	COMBLES	FLERS SUR NOYE
BETTENCOURT SAINT OUEIN	CONTOIRE	FLESSELLES
BEUVRAIGNES	CORBIE	FLIXECOURT
BILLANCOURT	COURCELETTE	FOLIES
BLANGY TRONVILLE	COURCELLES SOUS MOYENCOURT	FONCHES FONCHETTES

FONTAINE SUR MAYE	HYENCOURT LE GRAND	MOYENCOURT LES POIX
FOREST MONTIERS	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	MOYENNEVILLE
FOUCAUCOURT EN SANTERRE	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	NAMPONT
FOUILLOY	LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	NAMPTY
FRAMERVILLE RAINECOURT	LAHOUSOYE	NESLE
FRANCIERES	LAMOTTE BREBIERE	NEUFMOULIN
FRANLEU	LAMOTTE WARFUSEE	NEUILLY L'HOPITAL
FRANSURES	LANGUEVOISIN QUIQUERY	NIBAS
FRANVILLERS	LAUCOURT	NOUVION
FRESNES MAZANCOURT	LA VICOIGNE	NOYELLES SUR MER
FRESNOY AU VAL	LAVIEVILLE	OFFIGNIES
FRESNOY EN CHAUSSEE	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	ORESMAUX
FRESNOY LES ROYE	LE BOISLE	OUST MAREST
FRESSENNEVILLE	LE CROTOY	OVILLERS LA BOISSELLE
FRICAMPS	LE HAMEL	PARVILLERS LE QUESNOY
FRICOURT	LE QUESNEL	PERONNE
FRIVILLE - ESCARBOTIN	LES BOEUFs	PICQUIGNY
FROVELLES	LE TITRE	PIERREPONT SUR ANCRE
GAMACHES	L'ETOILE	PLACHY BUYON
GAUVILLE	LE TRANSLAY	POEUILLY
GENTELLES	LIANCOURT FOSSE	PONT DE METZ
GLISY	LICOURT	PONT NOYELLES
GOYENCOURT	LIERCOURT	PONTHOILE
GRAND LAVIERS	LIGNIERES CHATELAIN	PONT REMY
GRATIBUS	LOEUILLY	PORT LE GRAND
GREBAULT MESNIL	LONG	POULAINVILLE
GROUCHES LUCHUEL	LONGUEAU	POZIERES
GUIGNEMICOURT	MARCELCAVE	PROYART
GUILLAUCOURT	MARCHELEPOT	PUNCHY
HALLU	MAREUIL CAUBERT	PUZEAUX
HAM	MARTAINNEVILLE	QUEND
HAMELET	MAUREPAS	QUERRIEU
HANGARD	MEAULTE	QUEVAUVILLERS
HANGEST EN SANTERRE	MENESLIES	QUIVIERES
HARBONNIERES	MESNIL BRUNTEL	RANCOURT
HATTENCOURT	MESNIL SAINT NICAISE	REGNIERE ECLUSE
HAUVILLERS OUVILLE	MERS LES BAINS	RETHONVILLERS
HEBECOURT	MEZIERES EN SANTERRE	REVELLES
HEILLY	MIANNAY	RIBEMONT SUR ANCRE
HEM HARDINVAL	MILLENCOURT	RIVERY
HEM MONACU	MISERY	ROIGLISE
HERBECOURT	MONCHAUX	RONSSOY
HERLEVILLE	MONCHY LAGACHE	ROUY LE PETIT
HERLY	MONTDIDIER	ROYE
HOMBLEUX	MORCOURT	RUE
HORNOY LE BOURG	MOREUIL	RUMIGNY
HUCHENNEVILLE	MORVILLERS SAINT SATURNIN	SAILLY FLIBEAUCOURT
HUPPY	MOUFLERS	SAILLY SAILLISEL

SAINS EN AMIENOIS	TERTRY	VILLERS AUX ERABLES
SAINT CHRIST BRIOST	TILLOLOY	VILLERS BOCAGE
SAINT FUSCIEN	THENNES	VILLERS BRETONNEUX
SAINT MARD	THEZY GLIMONT	VILLERS CARBONNEL
SAINT MAXENT	THIEUILLOY L'ABBAYE	VILLERS LES ROYE
SAINT QUENTIN LAMOTTE	TOURS EN VIMEU	VILLERS SOUS AILLY
SAINT RIQUIER	VAIRE SOUS CORBIE	VILLERS SUR AUTHIE
SAINT SAUFLIEU	VALINES	VISMES AU VAL
SAINT SAUVEUR	VAUCHELLES LES DOMART	VRAIGNE EN VERMANDOIS
SAINT VAAST EN CHAUSSEE	VAUCHELLES LES QUESNOY	VRAIGNES LES HORNOY
SAINT VALERY SUR SOMME	VAUVILLERS	VRON
SALEUX	VAUX EN AMIENOIS	WIENCOURT L'EQUIPEE
SALOUEL	VERCOURT	WOINCOURT
SAVEUSE	VERMANDOVILLERS	YONVAL
SOREL EN VIMEU	VERS SUR SELLE	YZENGREMER
SOYECOURT	VIGNACOURT	YZEUX
TALMAS	VILLE LE MARCLET	

- Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires :

ABBEVILLE	DOMMARTIN	LAMOTTE-BREBIERE
ABLAINCOURT	DREUIL-LES-AMIENS	LAUCOURT
AILLY-SUR-NOYE	EAUCOURT-SUR-SOMME	LESBOEUF
AILLY-SUR-SOMME	EPAGNE-EPAGNETTE	LIERCOURT
ALBERT	ESTREES-DENIECOURT	LONG
AMIENS	FAVIERES	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
ASSEVILLERS	FEUILLIERES	LONGUEAU
AUBIGNY	FLAUCOURT	MAUREPAS
AVELUY	FOLLEVILLE	MAUREUIL-CAUBERT
BEAUCOURT-SUR-ANCRE	FONTAINE-SUR-SOMME	MERICOURT L'ABBE
BEAUMONT-HAMEL	FOUENCAMPS	MESNIL-MARTINSART
BEUVRAIGNES	FRESNOY-LES-ROYE	MIRAUMONT
BOVES	GLISY	NOYELLES-SUR-MER
BREUILLY	GOYENCOURT	PICQUIGNY
BUIRE-SUR-ANCRE	GRANDCOURT	PONT-REMY
CHAULNES	GRAND-LAVIERS	PONTHOILE
CHIRMONT	HALLU	PORT-LE-GRAND
CLERY-SUR-SOMME	HANGEST-SUR-SOMME	PRESSOIR
COMBLES	HATTENCOURT	PUNCHY
CONDE-FOLIE	HEILLY	PUZEAUX
CORBIE	HEM-MONACU	QUEND
CROUY-SAINT-PIERRE	HERBECOURT	REMIENCOURT
DAOURS	IRLES	RIBEMONT-SUR-ANCRE
DERNANCOURT	LA FALOISE	ROYE

RUE SAILLY-SAILLISEL SAINT-MARD SAINT-PIERRE-A-CROUY TILLOLOY VECQUEMONT VILLERS-SUR-AUTHIE		
---	--	--

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Somme

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMPS BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE- BREBIERES ALBERT	LAMOTTE- BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR- ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ACHJET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCRE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES-AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A-GOUY CROUY-SAINT - PIERRE HANGEST-SUR-SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR-SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR-SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUFs SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEULLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESSOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert